



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'enseignement Supérieur
Et de la Recherche Scientifique

Université Mouloud MAMMERI TIZI OUZOU
Faculté de Génie de la Construction
Département d'architecture

Mémoire Master II en Architecture
Option : Architecture, Villes et Patrimoine.

Thème :

**Valorisation du patrimoine industriel : Cas de la
centrale hydro-électrique de BOGHNI**

Présenté par :

Mlle AISSAT Hakima

Encadré par :

Mr AICHE Boussad

Mr SELMI Hacène

Remerciements :

Via ces petits mots je tiens à remercier tous ceux et toutes celles qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce travail.

Mes remerciements s'adressent à mes encadreurs.

Je tiens à saluer le staff administratif de la faculté d'architecture qui a permis la réalisation de ce travail.

Je remercie tous ceux qui m'ont soutenue : ma famille ; mes amis (es) et mes collègues.

Je dédie ce modeste travail à la mémoire de mon défunt père, à ma mère,
à mes frères et sœurs, mes nièces et neveu et à toute ma famille.

Résumé :

Le patrimoine industriel s'est imposé ces dernières années comme un élément indissociable du patrimoine culturel, riche de plusieurs composantes qui le distinguent et lui confèrent un cachet particulier.

Sa singularité lui permet de s'imposer comme facteur de développement d'une région, à condition qu'il soit valorisé. Plusieurs institutions se sont érigées au rang de protecteur et ont instauré des mécanismes pour sa sauvegarde.

Contrairement aux pays dont l'industrialisation a constitué un pan de leur développement et pour qui sa valorisation constitue un facteur de régénération, l'Algérie reste à la traine. La centrale hydro-électrique de Boghni en est la parfaite illustration.

Une prise en charge de cette dernière suivant une démarche scientifique lui permettra de contribuer à nouveau dans l'économie et l'attractivité de la région de Boghni.

Mots clés ; patrimoine industriel, valorisation, centrale hydro-électrique de Boghni, mise en touriste.

Abstract

The recognition of industrial heritage has come a long way to materialize

In recent years, the industrial heritage has become an inseparable part of the cultural heritage, rich in several components that distinguishes it and gives it a particular cachet.

Its singularity allows it to establish itself as a factor of development of a region, provided it is valued. Many institutions have risen to the rank of protector and have instituted mechanisms for its safeguarding.

Unlike countries, whose industrialization is a part of their development and for which its valuation is a factor of regeneration, Algeria remains lagging behind, and the hydropower plant Boghni on is the perfect illustration.

a management of the latter following a scientific approach will allow it to regain its former glory and its setting as a tourist will be an indicator factor for the economic growth of the region of Boghni.

Kenwood: industrial heritage, valuation, hydropower plant Boghni ,setting as a tourist

ملخص

في السنوات الأخيرة، أصبح التراث الصناعي جزءاً لا يتجزأ من التراث الثقافي، غنياً بالعديد من المكونات التي تميزه وتضفي عليه طابعاً معيناً. تفرده يسمح له بتأسيس نفسه كعامل لتطوير المنطقة، شريطة أن يتم تقييمه بطريقة منهجية. لقد ارتقت العديد من المؤسسات إلى رتبة الحامي (حماية التراث) وأقامت آليات لصيانته. على عكس البلدان التي تعتبر التصنيع جزءاً من تنميتها والتي يعتبر تقييمها عاملاً من عوامل التجديد، لا تزال الجزائر متخلفة عن الركب، تمثل محطة الطاقة الكهرومائية لبوغني مثلاً حياً. إعادة الاعتبار لهذه المحطة باتباع منهج علمي سوف يسمح لها باستعادة مجدها السابق ووضعها كسائح سيكون عاملاً مؤشراً على النمو الاقتصادي في منطقة بوغني

الكلمات الرئيسية

محطة الطاقة الكهرومائية، التراث الصناعي

Table des matières

Remerciements :	2
Résumé :	4
Abstract :	5
ملخص :	6
Table des matières :	7
Tables des Figures :	10
Liste des abréviations :	12
1 Le patrimoine industriel : Généralités et Problématique	13
1.1 Introduction :	13
1.2 Problématique :	14
1.3 Hypothèse :	15
1.4 OBJECTIFS :	15
1.5 Structure du mémoire :	15
2 Le patrimoine Industriel : Origines, Concepts et actualités	16
2.1 Introduction :	16
2.2 Définition du patrimoine industriel :	16
2.3 Classification du patrimoine industriel :	18
2.3.1 Typologie des sites :	18
2.3.2 Selon le thème abordé :	19
2.3.3 Périodes historiques :	19
2.4 Origine du patrimoine industriel :	20
2.4.1 Patrimoine industriel de par le monde :	20
2.4.2 Patrimoine industriel en Algérie :	21
2.5 Le patrimoine industriel comme concept :	24
2.6 Les valeurs du patrimoine industriel :	24
2.6.1 Valeur identitaire :	24
2.6.2 Valeur architecturale :	24
2.6.3 Valeur technique :	25

2.6.4	Valeur historique et mémoire sociale :.....	25
2.6.5	Valeur économique :.....	25
2.6.6	Valeur paysagère	26
2.7	Conclusion	26
3	Valorisation du patrimoine industriel	27
3.1	Introduction.....	27
3.2	La définition des concepts :.....	27
3.3	La législation et la gestion du patrimoine industriel :	28
3.3.1	La prise en charge du patrimoine industriel à travers le monde :.....	28
3.3.2	La prise en charge du patrimoine industriel en Algérie :.....	30
3.4	Les différentes interventions sur le patrimoine industriel.....	31
3.4.1	LA REHABILITATION :	31
3.4.2	LA CONSERVATION :	32
3.4.3	LA RESTAURATION :	33
3.4.4	LA RECONVERSION :.....	33
3.5	Les obstacles liés à la pris en charge du patrimoine industriel :	43
3.5.1	Sur le volet architectural :.....	43
3.5.2	Sur le volet économique :	44
3.5.3	Sur le volet patrimonial :	44
3.5.4	Sur le volet environnemental :	44
3.6	Conclusion	45
4	Cas d'étude, la centrale hydro-électrique de Boghni	46
4.1	Choix de la centrale hydro-électrique de Boghni	46
4.2	SITUATION :	46
4.3	Présentation de la centrale :	47
4.4	Fonctionnement de la centrale	48
4.5	Plan parcellaire :.....	53
4.6	Les caractéristiques architecturales et techniques constructives.....	54
4.6.1	usine :.....	55
4.6.2	Partie distribution :.....	59
4.6.3	Maison du chef de projet :.....	61
4.6.4	maison du contre maitre :	61

4.6.5	Partie dortoir :	62
4.6.6	Bâche à eau :	63
4.6.7	Buanderie.....	64
4.6.8	Garage ;.....	65
4.7	Synthèse	66
4.7.1	Valeur historique :	66
4.7.2	Valeur technique ;.....	66
4.8	Diagnostic :	67
4.8.1	1installation (machines) :	67
4.8.2	Les bâtiments :	70
4.8.3	Aménagements extérieurs :	73
4.9	Conclusion :	75
5	Perspectives et devenir	76
5.1	Les Interventions :	76
5.1.1	Intervention architecturale :	76
5.1.2	Intervention environnementale :	78
5.1.3	La reconversion.....	80
5.1.4	L'extension, parcours culturel :	81
5.1.5	Paysage culturel :	85
6	Conclusion :	87
	Références :	88
	Sites internet	89
	Annexes :	90

Tables des Figures :

Figure 1: Photo de la centrale hydrolrique de BOGHNI, Source : Auteur – 2019.....	22
Figure 2: Photo 1 du barrage hydraulique de Foug el Ghorza – Source : popodoran.canalblog.com›Message avril 2013	23
Figure3: Photo2du barrage hydraulique de Foug el Ghorza-Source:popodoran.canalblog.com›Messageavril 2013	23
Figure 4 : Photo 1 de l'entrepôt avant les travaux – Source : https://www.la-croix.com/Culture/Voyages/La-Halle-Pajol-une-oasis-ecologique-au-caeur-de-Paris-2015-07-31-1340037	35
Figure 5 : Photo 2 de l'entrepôt – Vue sur la cour.	35
Figure 6 : Photo 3 de l'entrepôt : Démarrage des travaux : Démontage du toit et parois	36
Figure 7 : Photo 4 de l'entrepôt : reconstruction et installation du toit en panneaux solaires	36
Figure 8 : Photo 5 de l'entrepôt : fin des travaux.....	36
Figure 9 : Photo 6 de l'entrepôt : vue de la cour après reconversion.	37
Figure 10 : Photo 7 de l'entrepôt : Vue sur l'intérieur de l'oasis	37
Figure 11 : Photo 1 de la Fabrica de Barcelona	38
Figure 12 : Photo 2 de la Fabrica de Barcelona	38
Figure 13 : Photo 3 de la Fabrica de Barcelona	39
Figure 14 : Photo 5 de la Fabrica de Barcelona : Vue de l'extérieur	39
Figure 15 : Photo 6 de la Fabrica de Barcelona : Vue de l'intérieur	40
Figure 16 : Fabrica de Barcelona : Quelques vues sur les lieux de détente à l'intérieur de la Fabrica	40
Figure 17 : Photo 1 du Silo de Marseille.....	41
Figure 18 : Photo du Silo de Marseille.....	41
Figure 19 : Photo du Silo de Marseille	42
Figure 20 : Photo du SILO de Marseille : Après la fin des travaux.....	42
Figure 21 : Photo du SILO de Marseille : Vue de l'accès	42
Figure 22 : Image satellitaire de la centrale hydraulique - Source Google Map.	46
Figure 23 : Source Thinzar- Ighzar Nchvel – Source Auteur	47
Figure 24 : Centrale hydro-électrique de Boghni : Vue sur la Bâche à eau couverte-Source : Auteur	48
Figure 25: Vue intérieure de la bâche à eau couverte -Source : Auteur	48
Figure 26 : Centrale Hydro-électrique de Boghni : Vue sur la Bâche et ses déversoirs -	49
Figure 27 : Centrale Hydro-électrique de Boghni : Vue de l'intérieur de la bâche de captage – Source : Chantier, revue mensuelle.	49
Figure 28: Centrale hydro-électrique de Boghni : Vue de l'intérieur de la bâche de captage à l'état actuel-Source : Auteur	49
Figure 29: Centrale hydro-électrique de Boghni : Vue sur le début des galeries sous terraines	50
Figure 30 : Centrale hydro-électrique de Boghni : Vue sur le sous Terrain en réalisation. Source : Chantier, revue mensuelle	50
Figure 31 : Centrale hydro-électrique de Boghni : Vue sur les galeries d'accumulation et le sous terrain après la fin des travaux Source : Chantier, revue mensuelle	50
Figure 32 : Centrale hydro-électrique de Boghni : Vue sur le Tunnel à l'état d'abandon actuel. Source Auteur – 2019	50
Figure 33 : Centrale Hydro-électrique de Boghni : Vue sur la conduite forcée -Source Auteur – 2019	51
Figure 34 : Centrale Hydro-électrique : Vue sur le mur de soutènement Source Auteur – 2019	52
Figure 35 : Centrale Hydro-électrique : Vue sur le lit de l'Oued Source Auteur – 2019	52
Figure 36 : Centrale Hydro-électrique : Vue sur l'usine Source Auteur – 2019	52

Figure 37 : Schéma retraçant l'acheminement de l'eau de la source jusqu'à l'usine- Source : Chantier, revue mensuelle	53
Figure 38 : Centrale Hydro-électrique : Plan Parcellaire. Source : Chantier, revue mensuelle.....	54
Figure 39 : Centrale Hydro-électrique - Photo satellitaire de source Google map	55
Figure 40 : Plan du Rez de Chaussée de l'Usine	55
Figure 41: Plan du 1er étage de l'Usine.....	56
Figure 42 : Quelques photo de l'intérieur de l'Usine. Source : Auteur.	56
Figure 43: Zoom sur la mosaïque des escaliers.....	57
Figure 44 : Vue sur la salle de commandes de l'usine. Source : Auteur.....	57
Figure 45: Quelques photos illustrant des vues extérieures de l'usine. Source : Auteur.....	58
Figure 46 : Plan du Rez de Chaussée de la partie Distribution	59
Figure 47 : Plan de l'étage de la partie distribution	59
Figure 48 : Vue sur la cour de la partie distribution Source : Auteur.....	60
Figure 49 : Vues extérieures de la partie distribution Source : Auteur.....	60
Figure 50 : Vues Extérieures de la maison du chef de projet.....	61
Figure 51 : vue extérieure de la maison du contre maitre	61
Figure 52 : vue sur le plan du RDC de la partie dortoir	62
Figure 53: vue sur le plan du sous-sol de la partie dortoir.....	62
Figure 54: Quelques vues extérieures de la partie dortoir. Source : Auteur	63
Figure 55 : Vue sur la bâche à eau Source : Auteur	63
Figure 56 : Vue extérieure sur la Buanderie Source : Auteur.....	64
Figure 57 : Plan de la Buanderie	64
Figure 58 : Vue extérieure sur le garage Source : Auteur	65
Figure 59: Vue en Plan du Garage.....	65
Figure 60 : Quelque traces d'érosions dans une annexe de la partie distribution Source : Auteur.....	67
Figure 61 : Erosion visible sur une armoire de la salle des commandes Source : Auteur	67
Figure 62 : Trace d'érosion sur les vannes d'évacuation d'eau Source : Auteur	68
Figure 63 : Traces d'érosion dans la partie distribution Source : Auteur.....	68
Figure 64 : Traces de poussière dans la salle de distribution Source : Auteur.....	69
Figure 65 : prolifération de végétation sur une conduite Source : Auteur	69
Figure 66 : Système constructif sain dans l'usine Source : Auteur.....	70
Figure 67: Traces d'infiltrations dans la salle des commandes Source : Auteur	70
Figure 68 : Traces d'infiltrations d'eau dans l'usine Source : Auteur	71
Figure 69: Dégradation des enduits extérieurs Source : Auteur	71
Figure 70 : Fissure superficielle	72
Figure 71: photos illustrant les dégradations des enduits dans les aménagements extérieurs. Source : Auteur..	73
Figure 72: Prolifération de la végétation dans les aménagements extérieurs Source : Auteur.....	74
Figure 73 : Appareil Ultra-son	76
Figure 74: Mode d'usage de l'appareil ultra-son	77
Figure 75: Photo d'une terrasse à base de membrane	78
Figure 76 : Berge d'eau de la station.....	79
Figure 77 : Vue sur le parcours piéton	82
Figure 78 : Vue sur la passerelle et les caniveaux	83
Figure 79: Deux photos de murs de soutènement protecteurs des installations	84
Figure 80 : Deux propositions de mobilier urbain.....	84

Liste des abréviations :

UNESCO : Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

L'OCIM : Office de coopération et d'informations muséales.

ICOMOS : Conseil international des monuments et sites.

TICCIH : Le Comité international pour la conservation du patrimoine industriel.

AQPI : Association Québécoise pour le patrimoine industriel

CILAC : Comité d'information et de liaison pour l'archéologie, l'étude et mise en valeur du patrimoine industriel.

S.F.M.A : Société des forces motrices d'Algerie.

1 Le patrimoine industriel : Généralités et Problématique

1.1 Introduction :

La question du patrimoine industriel a suivi un long cheminement pour pouvoir être acceptée et admise en tant que tel. La notion de patrimoine renvoie à l'idée de biens appartenant à un ensemble de personnes : « *l'ensemble des biens hérités des ascendants conservés pour être transmis aux descendants* »¹. Le patrimoine constitue une partie de la mémoire. Il représente la manière la plus explicite de la civilisation humaine. C'est une identité à laquelle nombre de personnes s'attachent, c'est un lien générationnel.

Quand on évoque la notion du patrimoine, on a tendance à se référer à tous ce qui remonte aux périodes lointaines (préhistoire, antiquité, centres médiévaux, ...) ou représente une qualité esthétique ou architecturale particulière.

A l'opposée l'industrie, renvoie quant à elle à l'image du travail, de la production, d'exploitation et de pollution.

Ces dernières décennies les bouleversements socio-économiques ont permis d'élargir la notion du patrimoine à d'autres horizons. Les liens qui se sont tissés entre le patrimoine et l'industrie ont participé à l'émergence du patrimoine industriel. Ainsi l'héritage industriel a fini par être érigé en patrimoine, aux côtés des monuments historiques.

Ces derniers selon F CHOAY se font à partir du 19^{ème} siècle :

« La consécration institutionnelle du monument historique dote celui-ci d'un statut temporel différent. D'une part, il est installé dans un passé définitif et irrévocable, construit par le double travail de l'historiographie et de la prise de conscience **historial** des mutations imposées par la révolution industrielle aux savoir-faire des humains. Reliques d'un monde perdu, englouti par le temps et par la technique, les édifices de l'ère préindustrielle deviennent, selon le mot de Riegl, l'objet d'un culte. Enfin, ils sont investis d'un rôle mémorial imprécis et pour eux nouveau, analogue, en sourdine, à celui du monument originel. Sur le sol déstabilisé d'une société en cours d'industrialisation, ils semblent rappeler à ses membres la gloire d'un génie menacé. »²

Le patrimoine industriel se veut une démarche scientifique et culturelle pour la protection des sites, bâtiments et techniques issues de l'héritage industriel.

¹ Centre national de ressources, textuelles et lexicales in <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/patrimoine>.

² CHOAY Françoise, L'allégorie du patrimoine, édition du Seuil, Paris, 1999, p 153

Un héritage qui tend à disparaître, favorisé par le phénomène de la désindustrialisation et l'apparition de nouvelles technologies. Ainsi sa prise en charge contribuera à sa pérennité et le hisser au même rang que les autres composantes du patrimoine culturel en général d'une part et lui permettre de bénéficier des mesures de conservation afin de transmettre ses valeurs d'autant aux générations contemporaines.

1.2 Problématique :

La ville d'aujourd'hui s'imaginer de plus en plus à partir de ce qui existe. La réutilisation des anciens bâtiments prend une place prépondérante dans l'aménagement urbain,

La connaissance du patrimoine industriel nous permettra de lui redonner une nouvelle vie et de l'intégrer dans l'environnement économique, touristique et environnemental des centres urbains. Des questions de tailles nous interpellent :

- a) Quelles sont les possibilités de valorisation du patrimoine industriel et quelle place peut-il tenir dans le monde actuel ?
- b) La réaffectation des sites industriels peut-elle contribuer à leur sauvegarde d'une part et au développement économique et touristique d'une région d'autre part ?
- c) Comment faire cohabiter un ancien bâti avec un nouveau programme sans nuire à l'authenticité du lieu ?

Des interrogations auxquelles nous tenterons de répondre à partir d'un exemple concret : celui de la centrale hydroélectrique de Boghni.

Pour cela nous aborderons notre travail à partir de deux approches :

- a) Une approche théorique : qui consiste en la définition de la notion du patrimoine industriel, son évolution à travers le temps ainsi que les différents mécanismes de sa valorisation.
- b) Une approche pratique : qui consiste à étudier un cas d'étude qui nous permettra de comprendre la notion de reconversion et la mise en tourisme d'un bâtiment industriel, et son rôle dans le développement économique d'une région.

1.3 Hypothèse :

- a) La mise en valeur du patrimoine industriel à travers un processus de réhabilitation permettra de le concilier avec son environnement et de l'intégrer dans une dynamique capable de le promouvoir et de le rentabiliser.
- b) La réaffectation des bâtiments industriels, le changement de fonction ou bien tout simplement la reconversion peuvent contribuer à la promotion touristique et économique d'une région.

1.4 OBJECTIFS :

L'objectif de notre recherche est de :

- a) Apporter un éclairage sur le patrimoine industriel, sa richesse et sa diversité
- b) Exploiter les possibilités qu'offre ce patrimoine en termes de reconversion d'un bâtiment
- c) Démontrer le rôle que peut jouer la reconversion des sites industriels en matière d'attractivité et de développement touristique et économique.

1.5 Structure du mémoire :

Le mémoire s'articule autour de quatre chapitres :

- a) Chapitre I : Ce chapitre développera l'origine du patrimoine industriel, sa définition et les valeurs qu'il recèle.
- b) Chapitre II : Il s'agira d'aborder ici les questions liées à la prise en charge du patrimoine industriel, les différentes interventions pour sa mise en valeur ainsi que les contraintes rencontrées.
- c) Chapitre III : Présentation du cas d'étude : un héritage de l'ère industrielle, afin de faire ressortir les différentes valeurs et d'établir un diagnostic sur l'état des lieux et les différents dommages subis.
- d) Chapitre IV : Ce dernier chapitre est consacré aux propositions des solutions préconisées pour les dégâts subis et de la mise en valeur de la centrale hydro-électrique, et les atouts de la reconversion de cette dernière.

2 Le patrimoine Industriel : Origines, Concepts et actualités

2.1 Introduction :

Recelant d'énormes richesses en matière de bâtiments, territoire et de savoir-faire, des techniques de production marquant une époque de la civilisation humaine, le patrimoine industriel est en train de s'imposer comme une nouvelle notion et suscite beaucoup d'intérêt et d'interrogation ces dernières années. Les opportunités qu'il propose en matière de récupération d'espaces pour le développement tant touristiques qu'économiques doivent être exploitées.

De ce fait sa vulgarisation et sa mise en valeur deviennent primordiales. Ce qui nous ramène à nous interroger sur les modalités de sa protection, et sur les modalités de sa réhabilitation afin de l'intégrer dans le climat économique en tant que vecteur de croissance.

2.2 Définition du patrimoine industriel :

Icomos définit le patrimoine industriel en 2011, dans les Principes de Dublin: « *Le patrimoine industriel comprend les sites, les constructions, les complexes, les territoires et les paysages ainsi que les équipements, les objets ou les documents qui témoignent des procédés industriels anciens ou courants de production par l'extraction et la transformation des matières premières ainsi que des infrastructures énergétiques ou de transport qui y sont associées. Il exprime une relation étroite entre l'environnement culturel et naturel puisque les procédés industriels anciens ou modernes dépendent de ressources naturelles, d'énergie et de voies de communication pour produire et distribuer des biens sur les marchés. Ce patrimoine comporte des dimensions immatérielles comme les savoir-faire techniques, l'organisation du travail et des travailleurs ou un héritage complexe de pratiques sociales et culturelles résultant de l'influence de l'industrie sur la vie des communautés et sur la mutation des sociétés et du monde en général.* »³

A la question relative à la sauvegarde des ruines de l'industrialisation l'AQPI répond par le fait que le bâtiment industriel sert surtout la mémoire collective faisant de ces lieux des témoins privilégiés d'une évolution économique. L'AQPI⁴ définit le patrimoine industriel comme « un ensemble de biens matériels et immatériels qui font partie de l'histoire des industries »

³ Principes conjoints ICOMOS- TICCIH pour la conservation des sites, construction, aires et paysages du patrimoine industriel

«Les principes de Dublin» Adoptées par la 17e Assemblée générale de l'ICOMOS le 28 novembre 2011

⁴ AQPI : Association quebequoise pour le patrimoine industriel

Des définitions précédentes, il résulte que le patrimoine industriel est un concept qui a un rapport avec tous ce qui touche à la civilisation industrielle.

Le regain d'intérêt que suscite le patrimoine industriel est dicté par sa diversité et richesse en matière de composantes. Sa connaissance renvoi à l'étude des paramètres tant historiques, de la construction des édifices industriels, de leurs architectures, de la fonction exercée, des techniques de productions appliquées à cette époque et de la relation particulière des ouvriers avec l'usine.

Jean François LAROSE⁵ pose la problématique relative aux critères de désignation d'éléments en tant que partie prenante du patrimoine industriel, sa diversité tend à rendre l'opération complexe et pour y parvenir la nécessité de définir ses composantes est préalable à toute opération de classement en tant que patrimoine industriel.

Selon J.F LA ROSE l'identification des composantes de ce patrimoine naissant est comme suit : les bâtiments industriels, cette architecture est la conséquence des activités particulières de l'industrie, tel que la fabrication, le stockage, l'entreposage, la transformation, qui nécessitent des espaces typiques qui les distinguent des bâtiments ordinaires.

- Les machines et outils : plusieurs outils et machines sont utilisés dans les différentes étapes de fabrication, transformation qui témoignent de la singularité du travail industriel et des techniques utilisées à l'époque.
- Le savoir-faire : il représente les connaissances technologiques des différents métiers ainsi que les méthodes d'organisation du travail, les procédés de financement et de gestion inhérentes au bon fonctionnement de l'usine qui symbolise une culture technique propre à l'industrie.
- Les documents commerciaux et les archives ; constituent des témoignages et souvenirs des ouvriers et ingénieurs exerçant dans les différents sites auxquels il faut ajouter tous les documents écrits, photographiques et graphiques ainsi que les textes retraçant la genèse de l'usine, les dépenses financières.
- Les réseaux d'échanges qui concernent tous les éléments nécessaires capitales pour la production, des ressources humaines, des sources d'énergie et de la matière première et le produit lui-même : « *Le domaine industriel est riche et fascinant et ne concerne pas uniquement les ouvriers, mais également les ingénieurs, les techniciens, les*

⁵ LAROSE. J-F. Patrimoine industriel, Villes industrielles, aménagements urbains, muséification, identité. Colloque international, Patrimoine culturel et désirs de territoires : vers quel développement ?, Université de Nîmes, France, février 2010, p : 223.

dessinateurs, les opérateurs, les gestionnaires et les financiers. Chaque partie assure la cohérence de l'ensemble et présente un intérêt certain »⁶

- Structure et ouvrages d'art (génie-civil) : afin de répondre aux besoins spécifiques de l'industrie, plusieurs ouvrages (pylônes, ponts, barrages et réservoirs...etc.) ont été conçus et érigés à partir de matériaux et techniques de conception propre à cette époque.
- L'occupation spatiale : l'organisation spatiale des sites dédiés à la fonction industrielle est différente des autres fonctions de l'être humaine, de même des différents types d'industrie. On peut distinguer une occupation dans un endroit précis (ponctuel) et une autre à une échelle plus importante d'un milieu urbain à un niveau régional du aux réseaux d'échanges.
- Les produits finis, prototypes, modèles qui permettent de retracer l'évolution de l'entreprise.
- Design : le design est pensé selon l'efficacité du travail.
- Dessin industriel.

2.3 Classification du patrimoine industriel :

De par sa diversité et sa richesse, résultat de multitudes d'activités industrielles, ses différentes composantes, sa mise en valeur est complexe, et toute intervention dépend de connaissances approfondies de ses caractéristiques et sa spécificité. Le patrimoine industriel est classé en 03 types majeurs, qui reposent sur la période d'édification de l'usine, sur la fonction et le produit résultant (thème bordé ans l'usine) et sur la typologie des sites (Bâtiments et machines).

2.3.1 Typologie des sites :

Les constructions sont adaptées aux fonctions exécutées dans les différents sites industriels. On en distingue :

- a) Lieux de production : hangars, ateliers, moulins et usines, mines et lieux de fabrication d'un produit.
- b) Lieux de stockage : représentés par les magasins et entrepôts, les lieux de conservation des matières premières ou bien le produit résultant de la fabrication.
- c) Sources d'énergie : pour le bon fonctionnement des sites industriels, des endroits ont été réservé pour la production de l'énergie adaptée à chaque site.

⁶ LAROSE. J-F. Patrimoine industriel, Villes industrielles, aménagements urbains, muséification, identité. Colloque international, Patrimoine culturel et désirs de territoires : vers quel développement ?, Université de Nîmes, France, février 2010, p : 223.

- d) Communication : moyens de transport de personnes et de marchandises et toute son infrastructure qui se compose de routes fluviales, ports, lignes de trains et gares, routes et aéroports
- e) Lieux sociaux où se développent les activités en relation avec une activité industrielle donnée, comme les quartiers et les villages ouvriers, avec leurs habitations, les services, les écoles, le lieu de culte

2.3.2 Selon le thème abordé :

Textile, métallurgie, sidérurgie, mines et extraction de roches, agroalimentaire, chimie, papier, cuir, énergie, eau, chemins de fer, canaux, installations portuaires, transport aérien, routes, matériaux de construction et verre.

2.3.3 Périodes historiques :

- a) La période préindustrielle : elle concerne les édifices et les installations antérieurs à l'industrialisation, dont les produits n'étaient pas destinés à la consommation locale
- b) La période de la première industrialisation du XIX siècle, à partir de l'Europe occidentale et des Etats-Unis d'Amérique du Nord, caractérisée par l'usage systématique de l'énergie hydraulique et du charbon, la construction de chemins de fer, l'exploitation des bassins miniers, la production massive de tissus de coton.
- c) La période de la deuxième industrialisation, qui commence essentiellement au début du XX siècle, se manifeste par l'usage de l'électricité, l'exploitation du pétrole, la production d'automobiles et plus tard d'avions. Les principales infrastructures délaissent les bassins intérieurs pour s'installer près des ports.
- d) La période post-industrielle se caractérise essentiellement par des activités de commerce, d'échanges et de tourisme.

2.4 Origine du patrimoine industriel

2.4.1 Patrimoine industriel de par le monde :

L'industrialisation incarnait le progrès et la modernité pendant les années d'or du développement industriel. En effet les sociétés occidentales ont été profondément marquées par les Révolutions industrielles des XVIII^e et XIX^e siècles ; en résulte une société industrielle à l'idéologie technicienne et rationaliste. Cette puissance industrielle nouvelle s'impose comme un marqueur temporel, structurant les rapports sociaux, la géographie et l'architecture des villes.

L'apparition de nouvelles tendances économiques (suite au choc pétrolier pendant les années 1970) a conduit à la décadence de cette image et a accentué le phénomène de la désindustrialisation qui a engendré la première vague de délocalisation de l'outil industriel, la fermeture de plusieurs usines, l'abandon des sites industriels et la perception négative de l'industrie (pollution).

Devant ce phénomène, la prise de conscience des richesses que détenaient les vestiges de l'industrialisation commençait à voir le jour et à s'opérer dans les pays où l'industrialisation a connu son apogée notamment le royaume uni.

« Cet intérêt pour l'héritage matériel de l'industrie est contemporain de la rupture dramatique qu'a représenté la désindustrialisation »⁷,

Plusieurs textes désignent le royaume uni comme étant le pays précurseur dans ce domaine, et le terme employé pour l'étude et la sauvegarde des traces industrielles était *« l'archéologie industrielle »⁸*

L'archéologie industrielle représentait les premières opérations de reconnaissance des vestiges de l'industrialisation qui se résumaient en cas d'étude s'effectuant sous formes de recherche circonscrite dans un site déterminé, clos, mais sans limite de temps. *« L'archéologie industrielle est une méthode interdisciplinaire qui étudie toutes les preuves, matérielles et immatérielles, les documents, les artefacts, la stratigraphie et les structures, les implantations humaines et les paysages naturels et urbains créés pour ou par des processus industriels. Elle*

⁷ DAUMAS. J. C, La mémoire de l'industrie, de l'usine au patrimoine Paris : presses universitaires de Franche Comté, 2006, p : 9.

⁸ Archéologie industrielle : comme les autres branches de l'archéologie, l'étude des vestiges matériels du passé, centrée plus précisément sur le patrimoine industriel, installation, métallurgie...

se sert des méthodes les mieux appropriées pour accroître la compréhension du passé et du présent industriel. »⁹

Les différentes études ont permis l'assimilation des bâtiments industriels en monuments historiques (naissance du concept muséification de l'industrie). De cette prise de conscience est née le premier congrès dédié à la sauvegarde industrielle « Congrès international de l'archéologie industrielle à Ironbridge »¹⁰ au Royaume-Uni.

En 1976 sous l'égide de « l'ICOM » et « l'ICOMOS » s'est tenu le Congrès international à l'Ecomusée Creusot Montceau sur « la conservation du patrimoine industriel dans les sociétés contemporaines », traitant de l'inventaire du patrimoine industriel, ses composantes spécifiques et la destination ou l'affectation des biens industriels conservés.

Plusieurs associations, à but non lucratif se spécialisant dans le domaine du patrimoine industriel, ont vu le jour ; à l'image du CILAC créé en France en 1978. Ce comité œuvre à la promotion et connaissance de l'industrie matérielle et immatérielle. L'AQPI ayant pour principale activité la promotion et la protection du patrimoine industriel au Québec.

L'intérêt pour le patrimoine industriel prenait de l'ampleur, à travers le monde, à l'exemple de la Suède où le « TICCIIH » a été créé en 1978 et son rôle consistait à « promouvoir la coopération internationale dans la préservation, la conservation, l'enquête, la documentation, la recherche, l'interprétation et la promotion de l'éducation du patrimoine industriel ».

Parmi les œuvres de ce comité on citera Charte internationale de Nizhny Tagil pour le patrimoine industriel élaboré en juillet 2003, ainsi que « Les principes de Dublin » pour la conservation des sites, constructions, aires et paysage du patrimoine industriel, élaborés conjointement par le TICCIIH et l'ICOMOS en 2011.

2.4.2 Patrimoine industriel en Algérie :

À la différence des pays développés, l'Algérie enregistre un retard considérable en matière de reconnaissance, inventaire et prises en charge du patrimoine industriel, à ce titre le terme industriel a été évoqué pour la première fois dans la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel. On ne compte que deux ouvrages classés patrimoine :

⁹ TICCIIH, Charte NIZHNY TAGIL pour le patrimoine industriel, adopté par le comité international pour la conservation du patrimoine industriel, juillet 2003, Russie.

¹⁰ Les définitions et les matières spécifiques à l'archéologie industrielle ont été définies lors de ce congrès.

2.4.2.1 Centrale électrique diesel de Laghouat :

Classée le 8 décembre 1999 par arrêté ministériel 27 pour sa valeur historique, elle est la première centrale fonctionnant au diesel et dispose de matériel ayant une valeur historique, « l'une des premières centrales diesel d'Algérie, et équipement didactique et historique de valeur à l'échelle nationale et internationale »

2.4.2.2 La centrale hydro-électrique de Boghni :

Sise à Tizi-Ouzou (objet de notre étude), elle est considérée comme un fleuron de l'architecture 19^{ème} et 20^{ème} siècle, son architecture singulière a conduit à son inscription pour classement en tant que patrimoine en vertu de l'arrêté ministériel du 02 mars 1992.



Figure 1: Photo de la centrale hydrolique de BOGHNI, Source : Auteur – 2019.

2.4.2.3 Le barrage hydraulique de Foum El Gherza (Biskra) :

Il a été inscrit pour un éventuel classement en tant que patrimoine en vertu de l'arrêté du 14 Mai 1996, portant ouverture d'instance en vue du classement de monuments et sites historiques du journal officiel N°52 du 11 septembre 1996.

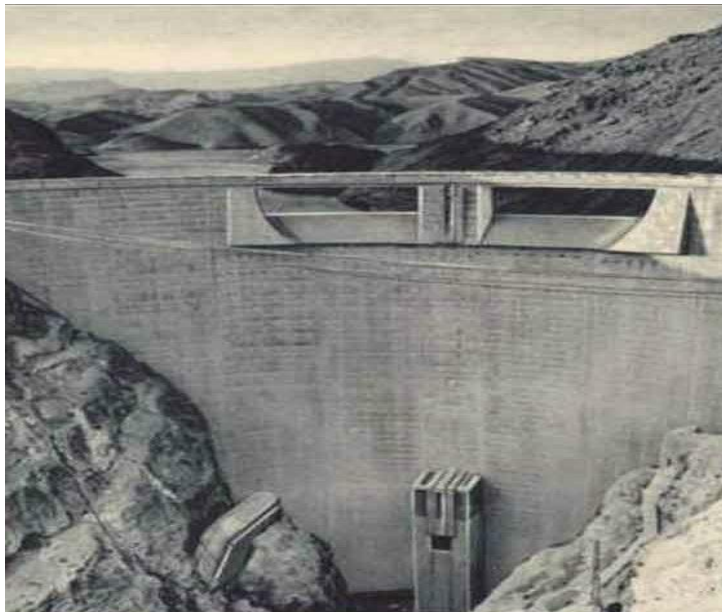


Figure 2: Photo 1 du barrage hydraulique de Fom el Gherza – Source : popodoran.canalblog.com Message avril 2013

Le barrage de Fom El Gherza avait bénéficié d'une opération de réhabilitation dans le cadre du programme de soutien à la relance économique (2004-2009). Une action qui avait permis, moyennant un investissement d'un milliard de dinars, d'augmenter sa capacité de retenue par un dragage qui a permis de débarrasser le bassin de stockage de quelques 4 millions de tonnes de vase et de boue.

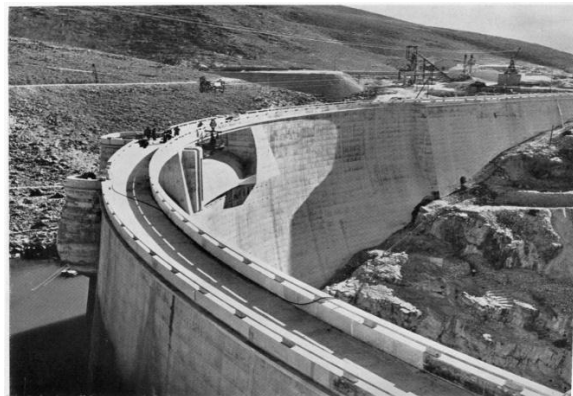


Figure 3: Photo 2 du barrage hydraulique de Fom el Gherza – Source : popodoran.canalblog.com Message avril 2013

2.5 Le patrimoine industriel comme concept

De la reconnaissance des édifices industriels en tant qu'édifices culturels, de la prise de conscience de la valeur, richesse des sites industriels, le patrimoine industriel s'est imposé comme un nouveau concept et concurrence les autres composantes du patrimoine culturel.

Ayant marqué une période faste de la civilisation humaine, par ses différentes composantes allant des bâtiments, savoir-faire jusqu'au produit final qui lui confèrent une particularité qui le singularise des autres parties du patrimoine culturel. Le patrimoine industriel a marqué de son empreinte un pan de l'histoire, sa prise en charge devient primordiale pour la préservation de la mémoire industrielle et la transmission aux générations futures.

Des associations et organisations (unesco, icosos...etc.) ont été créées et œuvrent à la vulgarisation de ce patrimoine et travaillent sur les mécanismes de sa protection. Une large diffusion quant à son importance et sa richesse par l'intermédiaire de séminaires et rencontres, des publications et journées d'études lui sont réservés pour sensibiliser le grand public,

2.6 Les valeurs du patrimoine industriel

De par leurs particularités et diversités, les sites et installations industriels se distinguent des uns et des autres, cette distinction a permis de leur conférer un cachet particulier et des valeurs spécifiques que les professionnels utilisent pour intégrer ou bien définir un site ou usine en tant que patrimoine.

2.6.1 Valeur identitaire :

Plusieurs régions et des territoires s'identifient à l'industrie, elle est devenue leur vocation principale, l'activité industrielle a engendré une modification de l'espace, et devenue un facteur de concentration des personnes et s'est répercuté sur leur vie sociale. L'implantation de ces usines transforme radicalement le milieu naturel et l'environnement humain.

*« Une vocation qui transparait dans leurs façons d'habiter, de travailler, de construire et de se socialiser ».*¹¹

2.6.2 Valeur architecturale :

Des interrogations ont été portées sur les modalités de conceptions et d'évolutions de l'architecture industrielle, les bâtiments industriels s'adaptent et évoluent selon l'activité, les machines qu'ils abritent, ce sont des constructions plutôt que des monuments.

¹¹ Emmanuel de Roux, Op. Cite.

L'architecture industrielle a été taxée d'architecture utilitaire et s'interdit toute sorte de décor.

Néanmoins son originalité et singularité, lui confèrent un cachet particulier et attirent plusieurs curieux.

2.6.3 Valeur technique :

Les styles d'édification expriment l'évolution du système constructif à travers l'histoire, *« Il explore l'évolution des formes et des matériaux - pierre de taille, brique, métal, meulière, béton armé, verre... - et témoigne de la beauté de ces lieux de production, parfois conçus par les meilleurs architectes. »*¹²

La mise en œuvre des matériaux, témoigne du développement des outils de construction qui expriment l'innovation technologique.

*« On y lit tour à tour la force, la puissance, la quête du geste parfait »*¹³

D'autre part, le patrimoine industriel représente les avancées technologiques à l'ère de l'industrialisation relative aux activités et techniques de production.

2.6.4 Valeur historique et mémoire sociale :

*« Le patrimoine est le témoignage des activités qui ont eu lieu et qui ont encore des conséquences historiques profondes ».*¹⁴

L'industrialisation a marqué une partie de la civilisation humaine (tant économique, sociale que technique). Elle fut le générateur principal de l'installation et la concentration des personnes. Les sites industriels représentent le lieu du travail, le champ d'expression du rapport de l'homme avec son espace, ils expriment des gestes, des images enracinées à ce jour, de l'évolution et la prouesse technologique de procédé de production.

2.6.5 Valeur économique :

Le patrimoine représente un atout économique d'une région, le caractère identitaire qu'il représente favorise sa mise en tourisme et le patrimoine industriel n'échappe pas à cette culture.

La mise en valeur des sites industriels à travers des techniques de réhabilitation et de restauration des bâtiments industriels, et leurs ouvertures au grand public permettent de raconter

¹² Marie Françoise Laborde, Architecture industrielle Pais & alentours, Edition Parigramme, 1995,2003

¹³ Marie Françoise Laborde, Architecture industrielle Pais & alentours, Edition Parigramme, 1995,2003

¹⁴TICCIH, Charte NIZHNY TAGIL pour le patrimoine industriel, adopté par le comité international pour la conservation du patrimoine industriel, juillet 2003, Russie

et garder la mémoire du lieu, et constitue une source de recette financière (droits d'entrée des sites, vente de guide de visite, la restauration, le transport...etc.).

La reconversion des sites industriels permet aussi aux autorités de faire des économies, en matière de cout de réalisation d'infrastructure, de cout d'études architecturales, donne l'assurance de la solidité du sol, les espaces industriels offrent des surfaces disponibles prêtes à l'emploi.

2.6.6 Valeur paysagère

Des lectures contradictoires de l'image qu'a imprégnée l'industrie aux différents sites sont enregistrées ; en effet entre une vision négative des uns et positive des autres, l'empreinte de l'industrie sur l'environnement existe à ce jour.

Des villes entières ont été façonnées, grâce aux différentes industries et représentaient un cachet identitaire, constituaient des éléments de repères pour des régions entières.

Les traces de l'industrie continuent à susciter de la mémoire pour les ouvriers.

2.7 Conclusion

Les édifices et sites industriels constituent une vraie richesse. La disponibilité des espaces, les opportunités de réaffectation qu'ils disposent, la singularité et le cachet architectural, leur accordent un regain d'intérêt ces dernières années.

A ce titre, le patrimoine industriel doit bénéficier d'une protection capable de le remettre à l'ordre du jour et de bénéficier de la même place réservée aux autres composantes du patrimoine culturel en général.

*« Le patrimoine industriel devrait être considéré comme une partie intégrante du patrimoine culturel en général [Cependant], sa protection doit prendre en compte sa nature spécifique ».*¹⁵

A cet effet tout processus de patrimonialisation et toute intervention, doit prendre en référence son cachet spécifique.

¹⁵ TICCIIH, Charte NIZHNY TAGIL pour le patrimoine industriel, adopté par le comité international pour la conservation du patrimoine industriel, juillet 2003, Russie

3 Valorisation du patrimoine industriel

3.1 Introduction

Le patrimoine industriel est un patrimoine unique en son genre, soit par sa taille, son volume, son emprise au sol ou sa mémoire ayant une relation particulière auprès des populations locales.

Avec le déclin, dans les années 1970, de l'activité industrielle, la question qui se pose est que faire de ce patrimoine. Du fait de son importance en surface bâtie, on ne peut donc pas tout conserver, la tentation d'en détruire toute trace bâtie a été grande.

Face au désastre et la perte de ce patrimoine suite au phénomène de désindustrialisation et devant le potentiel et les opportunités qu'offrent les sites et bâtiments industriels, une prise de conscience est née pour la prise en charge de ce patrimoine naissant et sa valorisation.

A partir de là, l'industrie a pu avoir un avenir, une seconde vie avec l'idée de la sauvegarder plutôt que de la démolir.

La conservation et la protection des bâtiments industriels ne se reposera pas seulement sur l'esthétique, elle englobe dorénavant tout ce qui a une mémoire, un rapport au passé, qui permet de comprendre la relation de l'ouvrier avec la machine.

3.2 La définition des concepts :

La valorisation est la protection et la gestion d'un patrimoine à travers des actions et des interventions pour rendre accessible ces richesses au large public et deviennent ainsi une composante de la culture vivante d'un pays.

Elle se définit par l'ensemble des techniques permettant d'augmenter ces valeurs. Elle se traduit par des actions et mesures préventives qui permettent d'assurer la longévité de ses différentes composantes à travers l'élaboration d'un processus de sauvegarde basé sur l'identification et l'inventorisation de ce patrimoine.

Des interventions seront menées afin de permettre de comprendre le procédé technique et préserver la mémoire du travail, sur les bâtiments afin de les entretenir d'une part et les réadapter à une éventuelle réaffectation des espaces (nouvelle fonction) tout en gardant l'aspect original et l'authenticité des lieux.

Des institutions et des acteurs se sont rangés en rang de protecteurs de ce patrimoine à travers l'élaboration d'une législation visant à sa promotion et sa sauvegarde

3.3 La législation et la gestion du patrimoine industriel :

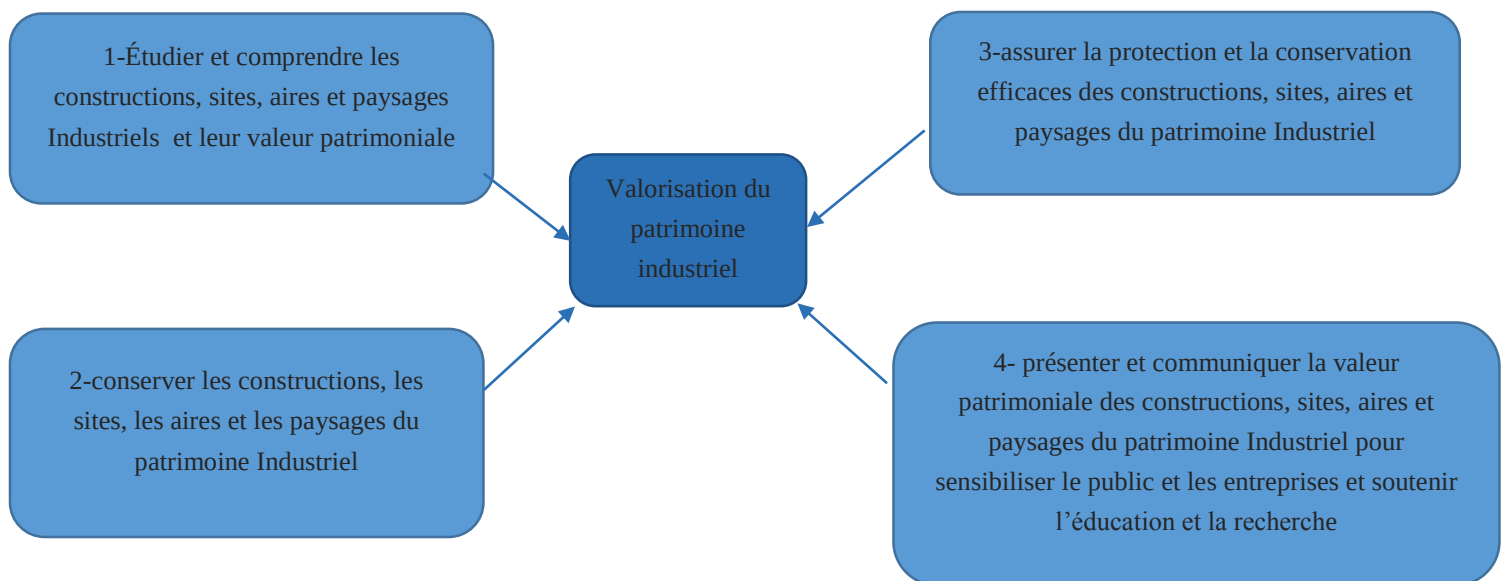
3.3.1 La prise en charge du patrimoine industriel à travers le monde :

La prise de conscience sur la valeur du patrimoine industriel a permis sa remise sur rail. Plusieurs initiatives et coopérations internationales ont œuvré à sa prise en charge et contribué à sa valorisation.

Cet intérêt a été matérialisé par l'ICOMOS (conseil international des monuments et des sites) qui a élaboré un corpus de référence et d'orientation international et de mise en œuvre d'instruments internationaux adopté par l'UNESCO lors de la convention du patrimoine mondial en 1972.¹⁶

En 2003, le comité international pour la conservation du patrimoine industriel (TICCIH) a élaboré pour le compte de l'ICOMOS la charte de NIZHYTAGIL considérée comme une référence en matière de conservation du patrimoine industriel.¹⁷

ICOMOS : Ce comité été le précurseur dans le domaine de la protection industrielle à travers son corpus il a formulé des orientations pour la sauvegarde et la conservation de ce patrimoine, qui se résume essentiellement dans :



¹⁶ La **Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel** est un texte juridique adopté le 16 novembre 1972 par l'**Unesco**. Elle engage les États signataires à protéger les sites et les monuments dont la sauvegarde concerne l'humanité. Au 31 janvier 2017, 193 pays sont signataires de la Convention

¹⁷ TICCIH, Charte NIZHNY TAGIL pour le patrimoine industriel, adopté par le comité international pour la conservation du patrimoine industriel, juillet 2003, Russie

3.3.1.1 Étudier et comprendre les constructions, sites, aires et paysages Industriels et leur valeur patrimoniale :

Ceci est axé sur trois paramètres essentiels :

- a) Par l'intermédiaire des études et la documentation sur les sites et paysages industriels, machines, équipements archives et le savoir-faire des différents procédés et techniques industrielles.
- b) Les études et la définition des procédés de construction, techniques et leurs dimensions historiques et économiques permettant de les conserver et leurs attribuer des valeurs
- c) Une connaissance approfondie de l'histoire industrielle et socio-économique d'une ville, d'une région ou d'un pays ainsi que de leurs liens avec d'autres parties du monde.

3.3.1.2 Conserver les constructions, les sites, les aires et les paysages du patrimoine Industriel :

Ceci repose sur la mise en place d'une réglementation et instruments capables à la conservation de ce patrimoine définis par les facteurs suivants :

- a) L'adoption et la mise en œuvre de politiques et de mesures légales et administratives adéquates sont nécessaires à la protection et à la conservation des constructions et des sites du patrimoine industriel y compris leurs équipements et documents.
- b) Des inventaires intégrés des constructions, sites, aires et paysages, leur contexte ainsi que des objets, documents, dessins, archives et patrimoine immatériel associés à l'industrialisation qui doivent être réalisés.
- c) La continuité de leurs usages peut fonder en partie leur intérêt patrimonial et justifier le maintien de conditions adéquates pour leur conservation physique et leur viabilité économique.
- d) Les mesures de protection devraient s'appliquer aux bâtiments et à leur contenu puisque l'intégrité fonctionnelle constitue un facteur majeur d'intérêt patrimonial pour les constructions et sites industriels.

3.3.1.3 Assurer la protection et la conservation efficaces des constructions, sites, aires et paysages du patrimoine Industriel :

Ceci se fait par l'intermédiaire de :

- a) Le maintien de l'usage d'origine ou d'un nouvel usage compatible.
- b) Les interventions physiques devraient être réversibles et respecter le caractère historique et les traces qui y contribuent.
- c) Les procédés devraient être documentés, notamment lorsque des composantes sont appelées à être démolies ou des machines retirées.

3.3.1.4 *Présenter et communiquer les valeurs patrimoniales des constructions, sites, aires et paysages du patrimoine Industriel pour sensibiliser le public et les entreprises et soutenir l'Education et la recherche :*

Ceci ne peut se faire qu'en adoptant les étapes suivantes :

- a) L'éveil d'une conscience du patrimoine industriel auprès de la population et dans les entreprises contribue au succès de sa conservation.
- b) La création et le maintien de programmes et d'équipements de mise en valeur du patrimoine industriel doivent être encouragés.

3.3.2 La prise en charge du patrimoine industriel en Algérie :

Contrairement aux pays industrialisés, l'Algérie demeure très en retard quant à la prise en charge réelle de son patrimoine industriel notamment en matière de législation. En effet la seule loi qui fait référence à ce patrimoine est la loi 98-04 du 15 juin 1998.¹⁸

3.3.2.1 *Analyse du texte de la loi 98-04.*

Le texte de la loi 98-04 a pour objet principal : « définir le patrimoine culturel de la nation, d'édicter les règles générales de sa protection sa sauvegarde et sa mise en valeur, et de fixer les conditions de leur mise en œuvre ».

En effet à travers le décryptage des articles de la présente loi, on s'aperçoit que ces derniers définissent globalement les composantes du patrimoine culturel immobilier et mobilier, qu'il soit d'ordre public ou bien privé, les modalités de sa protection suivant des étapes :

- a) L'inscription sur l'inventaire supplémentaire ;
- b) Le classement ;
- c) La création du secteur sauvegardé;
- d) Aucun article de la présente loi ne définit le patrimoine industriel encore moins les modalités de son identification et sa mise en valeur. Les monuments issus de l'industrialisation ont été définis comme composantes des monuments historiques.

S'agissant des autres composantes du patrimoine industriel à savoir les machines, les techniques utilisées dans le fonctionnement des usines, aucun article ne fait référence à ces dernières, elles sont évoquées vaguement comme partie du bien culturel mobilier.

Contrairement aux législations mondiales traitant du patrimoine industriel et les mécanismes de sa mise en valeur, l'Algérie demeure à la traine, ce retard s'explique peut-être

¹⁸ Loi 98-04 du 15.06.1998, relative à la protection du patrimoine culturel, Article 2, JORADP n° 43 / 2003

par le fait que ce patrimoine représente un héritage de la colonisation, malgré les atouts qu'il présente et les différentes opportunités qu'il peut offrir en matière de récupération des espaces ,réaffectations et retombées économiques, étant issu d'une période douloureuse ayant affecté le pays , sa prise en charge est reléguée au second plan.

3.4 Les différentes interventions sur le patrimoine industriel

La particularité du patrimoine industriel et sa diversité (en matière d'architecture, équipement, machines...) d'une part et leurs états d'autre part nécessitent une intervention particulière et efficace afin d'y remédier aux désordres constatés et permettre sa sauvegarde, conservation et une éventuelle réaffectation.

On peut se demander pourquoi sauvegarder un bâtiment industriel. Les bâtiments industriels symbolisent une partie d'histoire, souvent difficile à laquelle on associe la souffrance des ouvriers, les conditions de travail difficiles, mais qu'on ne veut pas oublier. C'est pour cette question de mémoire et d'héritage que le patrimoine industriel doit être conservé.

A cet effet, à chaque site et sa spécificité correspond une méthode d'intervention et conservation, plusieurs langages techniques ont été évoqués, nous énumérons les plus en vue :

3.4.1 LA REHABILITATION :

C'est une remise aux normes d'habitabilités actuelles d'un bâtiment ancien. C'est une opération qui vise à réparer les dégâts subis par un édifice, par des solutions techniques et l'apport de matériaux capables de redonner l'usage initial sans porter atteinte à son originalité.

On distingue plusieurs niveaux de réhabilitation :

- a) Très légère : sans travaux sur les parties communes, elle s'applique sur les bâtiments et édifices bien conservés et dont les travaux ne nécessitent pas des évacuations que ça soit du matériel, mobilier ou bien personne.
- b) Légère : sur les parties communes, concerne les édifices et bâtiments dont la structure est en bon état et dont l'intervention se résume à quelques travaux de peinture et équipements sanitaires.
- c) Moyenne : des travaux plus complets sur les parties privatives, en plus de l'intervention sur les parties communes, cette dernière peut se compléter par des travaux plus complets sur les parties privatives.
- d) Lourde : redistribution des pièces, réfection des toitures, travaux touchant les gros œuvres.

- e) Exceptionnelle : intervention sur les gros œuvres, réservée aux édifices et bâtiments dont la dégradation est avancée, ou le renforcement de la structure est nécessaire.

3.4.2 LA CONSERVATION :

La conservation en sens général est l'acte qui consiste à maintenir un édifice dans son état constant, par des mesures qui assurent sa pérennité et sa longévité.

*« Le but de la conservation est de prolonger la vie du patrimoine (...) sans en altérer l'authenticité et la signification »*¹⁹

La conservation doit s'adapter à chaque cas, elle comprend les techniques et procédés matériels pour préserver l'intégrité des différents édifices. Trois catégories de conservation ont été définies pour le patrimoine industriel :

- a) La conservation sans modification :

Elle consiste au maintien de la fonction originale et la poursuite des activités, ou bien l'affectation d'une nouvelle activité compatible avec l'édifice, qui permettra de maintenir l'intérêt économique et social de l'usine. Néanmoins cette pratique ne peut se faire continuellement du fait du développement économique perpétuel et l'apparition de nouveau procédés technique.

- b) La conservation avec modification :

Suites aux mutations techniques et économiques et dans l'impossibilité de maintenir la poursuite de l'activité, les bâtiments industriels sont adaptés aux nouveaux besoins.

- c) La conservation in situ : la muséification :

Cette pratique consiste à la conservation des machines témoins d'une valeur technique et scientifique sur les lieux, une fois que les bâtiments sont désaffectés de leurs fonctions initiales.

*« On devrait toujours donner la priorité à la conservation in situ, le démantèlement et le remplacement d'un bâtiment ne sont acceptable que lorsque la destruction du site est exigée ».*²⁰

¹⁹ Conseil de l'Europe, Comité des ministres, L'adaptation des systèmes législatifs et réglementaires aux exigences de la conservation intégrée du patrimoine architectural. Résolution (76) 28, 256e réunion des délégués des ministres, adoptée le 14 avril 1976, p : 2

²⁰ TICCIH, Charte NIZHNY TAGIL pour le patrimoine industriel, adopté par le comité international pour la conservation du patrimoine industriel, juillet 2003, Russie

d) La conservation hors des lieux d'origine :

Dans la mesure où les bâtiments industriels ne peuvent pas être maintenus et que la destruction du site devient impérative, le déplacement des biens et machines sera effectué vers des lieux désignés.

Sauf bémol est que cette pratique peut remettre en cause l'authenticité du procédé et réduira sa cohérence.

« Le démontage et le déplacement ne sont acceptable que lorsque les besoins (....) économiques ou sociaux démontrés avec objectivité exigent la destruction du site. »²¹

3.4.3 LA RESTAURATION :

« En architecture, la restauration est un travail minutieux de réparation scientifique et de reconstruction historique qui vise à rendre son aspect d'origine à un édifice historique dénaturé par le temps et l'usage ».²²

La restauration a pour objectif principal la conservation d'un édifice et sa perpétuation dans le temps avec toutes les composantes historiques d'une part et mise en valeur d'autre part pour la génération future.

« La restauration y est définie comme le moyen de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du bâtiment. Elle est fondée sur la préservation de sa substance ancienne et s'appuie sur des documents authentiques et des analyses scientifiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse et doit demeurer exceptionnelle. Elle doit préserver les apports valables de toutes les époques car l'unité de style n'est pas un but à atteindre pour conserver la valeur patrimoniale. Si des parties manquantes ou défectueuses doivent être remplacées, les pièces utilisées doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble tout en se distinguant des parties originelles afin de ne pas fausser le monument historique en le rendant inintelligible. ».²³

3.4.4 LA RECONVERSION :

La reconversion consiste à la réaffectation des sites industriels à de nouveaux usages, elle redonne une seconde vie à des bâtiments délaissés ayant perdus leurs vocations initiales.

²¹ TICCIH- ICOMOS, Principes conjoints TICCIH-ICOMOS pour la conservation des sites, constructions, aires et paysages du patrimoine, XVIIème Assemblée générale, Paris, 2011.

²² Emmanuel real, reconversion de l'architecture industrielle réinventée.

²³Bernard Zumthor, Quesque la restauration du patrimoine ., /patrimoine suisse.

La reconversion s'est imposée comme une démarche susceptible pour préserver les valeurs de témoignage du patrimoine industriel.

« La réussite de la reconversion repose sur le choix du programme approprié, à la morphologie des bâtiments reconvertis, le respect des matériaux de ces bâtiments ou encore l'intégration dans l'opération d'un espace consacré à l'interprétation de l'histoire du site ».²⁴ L'action de la reconversion ne se limite pas à une simple réaffectation, elle s'étend à intégrer l'édifice dans une ambiance sociale, économique et urbaine en les adaptant aux besoins de la nouvelle activité.

La reconversion ne se pratique pas d'une manière aléatoire, elle est structurée autour de plusieurs enjeux :

- a) Enjeu architectural : l'intervention de l'architecte doit reposer préalablement sur la compréhension de l'existant et doit assurer un juste équilibre et adéquation entre la forme et la nouvelle fonction.
- b) Enjeu environnemental : la reconversion des édifices doit avoir un impact positif sur l'environnement.
- c) Enjeu économique : l'économie globale de l'opération de la reconversion doit être étudiée d'une manière judicieuse afin d'éviter un déséquilibre budgétaire pour les collectivités.
- d) Enjeu touristique : la reconversion des édifices peut permettre la mise en tourisme de ce patrimoine, les retombées médiatiques et la contribution à l'image attractive de la ville.
- e) Enjeu social : elle peut constituer un environnement agréable à voir et vivre pour l'usager.

Dans tous les cas de figures, les différentes interventions citées sur le patrimoine industriel, ne doivent pas occulter l'authenticité des lieux. Il est impératif de s'adapter à sa spécificité en minimisant les modifications. A cet effet une meilleure connaissance de ce patrimoine et sa complexité est requise avant toute intervention.

Quelques exemples de la prise en charge du patrimoine industriel

3.4.4.1 La Halle Pajol, une oasis écologique au cœur de Paris :

L'ancien entrepôt désaffecté de la SNCF abrite aujourd'hui des commerces et de nombreux équipements publics ainsi qu'un jardin extraordinaire donnant sur les voies ferrées. La structure

²⁴P.SMITH.la reconversion des sites et bâtiments industriel. http://journal.openédition.org/institut/revue_du_patrimoine

métallique de la halle chapeaute et enlace de ses bras d'acier les récents bâtiments en bois de Scandinavie.

Ci-dessous une photo de l'entrepôt avant le démarrage des travaux.



Figure 4 : Photo 1 de l'entrepôt avant les travaux – Source : <https://www.la-croix.com/Culture/Voyages/La-Halle-Pajol-une-oasis-ecologique-au-caeur-de-Paris-2015-07-31-1340037>.

La cour des entrepôts était auparavant investie par des associations, notamment Ecobox avec ses jardins partagés.



Figure 5 : Photo 2 de l'entrepôt – Vue sur la cour.



Figure 6 : Photo 3 de l'entrepôt : Démarrage des travaux : Démontage du toit et parois



Figure 7 : Photo 4 de l'entrepôt : reconstruction et installation du toit en panneaux solaires



Figure 8 : Photo 5 de l'entrepôt : fin des travaux

La vue sur la cour après sa reconversion découvre une esplanade de 4 000 m² ouvrant sur la rue Pajol. Le but était d'offrir une respiration au quartier.



Figure 9 : Photo 6 de l'entrepôt : vue de la cour après reconversion.



Figure 10 : Photo 7 de l'entrepôt : Vue sur l'intérieur de l'oasis

3.4.4.2 La Fabrica Barcelona :

Avec assez de créativité, une ancienne usine de ciment peut devenir quelque chose de nouveau et beau. L'usine est située juste à l'extérieur de Barcelone en Espagne et il était une véritable machine de pollution à l'époque de la Première Guerre mondiale qui a été par la suite fermée. Achetée et restaurée avec beaucoup de réparations par Ricardo Bofill et son

équipe, elle représente aujourd'hui une habitation unique et spectaculaire.



Figure 11 : Photo 1 de la Fabrice de Barcelona

La première étape a été la démolition, précisément calculée, de certains éléments avec l'utilisation de marteaux-piqueurs et de dynamite.



Figure 12 : Photo 2 de la Fabrice de Barcelona



Figure 13 : Photo 3 de la Fabrice de Barcelona

La deuxième étape de la transformation de cet espace consistait à créer un espace vert extérieur en plantant des végétaux dans les locaux et sur le toit du bâtiment pour brouiller la ligne entre la nature et l'industriel.



Figure 14 : Photo 5 de la Fabrice de Barcelona : Vue de l'extérieur

Aujourd'hui, la résidence est truffée de végétation. On trouve d'eucalyptus, de palmiers, d'oliviers et de cyprès.



A l'intérieur comme à l'extérieur de la propriété, on découvre une variété de lieux de détente.

Figure 15 : Photo 6 de la Fabrica de Barcelona : Vue de l'intérieur



Figure 16 : Fabrica de Barcelona : Quelques vues sur les lieux de détente à l'intérieur de la Fabrica

Il y a huit silos qui sont restés et devenus des bureaux, un laboratoire, des archives, une bibliothèque, une salle de projection et un espace gigantesque appelé “La cathédrale”, utilisé pour des expositions, des concerts et toute une gamme de fonctions culturelles liées aux activités professionnelles des architectes.

3.4.4.3 Le silo de Marseille : de lieu de stockage de grains à salle de spectacle

S'étalant sur une surface de 16 000 m², c'est l'un des plus gros silos portuaires de l'époque. Construit sur pilotis, il se compose à l'intérieur de 57 fûts cylindriques verticaux hauts de 18,5 mètres où s'intercalent 42 petites cuves. Pour puiser le grain contenu dans les cales des navires accostés près du silo, des aspirateurs reliés au bâtiment étaient utilisés. Les céréales passaient par un circuit automatisé avant d'être réparties dans les cellules. Les camions étaient ensuite chargés sous les pilotis.

Cet équipement combiné à une desserte directe par voie ferrée et par axes routiers et sa connexion avec le port en fait un atout économique indéniable. Il restera en activité pendant plus de 50 ans sans interruption. Il cessera son activité en 1984.



Figure 17 : Photo 1 du Silo de Marseille

Concernant la partie accueillant la salle de spectacles, la transformation n'a pas été une mince affaire car il a fallu répondre à diverses problématiques au cours des travaux. Tout d'abord vider le bâtiment de ses fûts cylindriques de 18,5 mètres de haut organisés en nid d'abeilles. Pour éviter de fragiliser la structure, l'ensemble a été tronçonné, certaines cellules conservées pour soutenir les parois et des poutres transversales ont été placées en renfort.

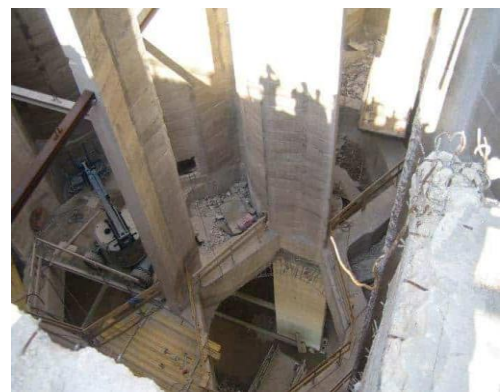


Figure 18 : Photo du Sillo de Marseille

L'espace permet une multitude de performances scéniques, rendant la salle complètement polyvalente.



Figure 19 : Photo du Silo de Marseille



Figure 20 : Photo du SILO de Marseille : Après la fin des travaux

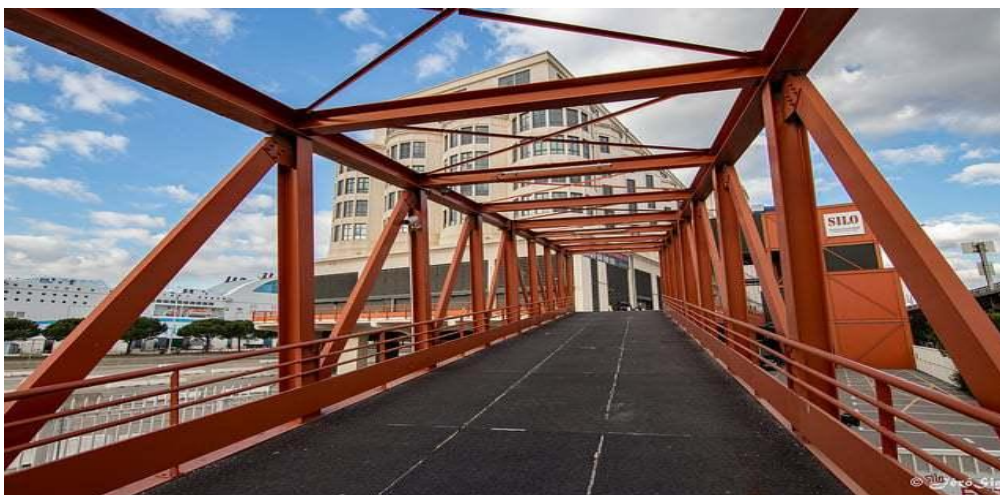


Figure 21 : Photo du SILO de Marseille : Vue de l'accès

3.5 Les obstacles liés à la pris en charge du patrimoine industriel :

Bien que les opérations de valorisation du patrimoine industriel puissent avoir des retombées positives sur le développement d'une région (notamment touristique) néanmoins ces dernières font face à d'innombrables obstacles et facteurs qui freinent les différentes interventions sur les édifices et parfois poussent les décideurs à leur abandon, et par conséquent à la démolition pure et simple des sites industriels.

A cet effet, l'intervention sur le patrimoine industriel nécessite une analyse et diagnostic préalable afin de comprendre le système constructif, la typologie architecturale, les matériaux utilisés ainsi que le système de production et le mécanisme de fonctionnement des machines.

3.5.1 Sur le volet architectural :

Parmi les obstacles²⁵ que rencontrent les architectes lors des opérations de réaffectations des sites industriels on citera :

- a) L'immensité de certains édifices peut constituer un obstacle pour la réaffectation des espaces. Contrairement au célèbre adage « la forme suit la fonction », issu du mouvement moderne, la formule ici requise est au contraire : « la fonction suit la forme » Les surfaces énormes constituent un casse-tête pour les architectes, à savoir démolir les espaces non utilisés ou bien les maintenir pour une éventuelle utilisation.
- b) La profondeur considérable des bâtiments pose le problème de la nature de la nouvelle fonction attribuée à ces bâtiments « quand il s'agit par exemple d'insérer un programme de logement, les normes légitimes imposent des ouvertures sur l'extérieur à l'ensemble des pièces principales, ce qui est parfois un véritable défi pour l'architecte.
- c) La réaffectation des bâtiments industriels en logement requis un savoir-faire et des techniques adaptées à sa mise en œuvre. Une réaffectation si elle est réussie aura pour finalité des logements démarqués de ceux qualifiés de standard « les logements créés pourrait être nommés pour une qualité particulière qui offrira un attrait particulier pour les habitants, hauteur sous plafond importante, éclairage zénithale, ouverture généreuse ».
- d) Le traitement des façades : le maintien des façades des édifices industriels constitue un dilemme pour les intervenants, à ce titre toute intervention nécessite une démarche

²⁵ Patrimoine Industriel et monuments historique.la politique de protection dans l'Oise P122.125

adéquate à chaque cas. Soit par la conservation de l'aspect initial ou bien par des réaménagements nouveaux sur toute la surface ou partielle.

- e) La restauration des bâtiments industriels nécessite des techniques adaptées à chaque type, elle nécessite la mise en place de chantiers importants (avec des infrastructures lourdes (échafaudage et moyen de levage).²⁶

3.5.2 Sur le volet économique :

Les interventions sur le patrimoine industriel en matière de réhabilitation, conservation et surtout reconversion peuvent s'avérer onéreuses et peuvent dissuader les différentes institutions et pouvoirs publics à entreprendre ce genre de travaux.

A cet effet, une étude préalable et approfondie, constat détaillé, état des lieux comprenant un état sanitaire des matériaux ainsi que le matériel permettant de définir le degré de dégradation et la nature d'intervention.²⁷

L'établissement d'une estimation financière des travaux et le choix d'entreprises qualifiées pour la nature des travaux à effectuer.

3.5.3 Sur le volet patrimonial :

« L'un des principaux questionnements du projet réside dans l'articulation ente les éléments originels et l'adaptation de l'édifice aux ouvrages contemporains ».²⁸

L'intervention sur le patrimoine industriel si elle est mal conçue peut dénaturer et porter atteinte à son image et remettre en cause son authenticité et son caractère singulier.

3.5.4 Sur le volet environnemental :

Les éléments composant le patrimoine industriel notamment technique (machines et outils) sont conservés in situ ou bien en dehors des sites, ce qui a une répercussion sur la qualité des métaux sujet à la corrosion et dégradation avancée.²⁹

Aussi, la nature des bâtiments industriels (hangar, silo...etc.) est mal perçue par les riverains qui préfèrent les constructions homogènes, de petites tailles ou bien de gabarit

²⁶ Lettre de l'ocim conservation-restauration du patrimoine technique et industriel dans le cadre de la loi sur les musées en France, une mission impossible

²⁷ Lettre de l'ocim conservation-restauration du patrimoine technique et industriel dans le cadre de la loi sur les musées en France, une mission impossible

²⁸ Patrimoine Industriel et monuments historique.la politique de protection dans l'Oise P122.125

²⁹ Lettre de l'ocim conservation-restauration du patrimoine technique et industriel dans le cadre de la loi sur les musées en France, une mission impossible

important avec des techniques de construction contemporaine alliant beauté, esthétique et confort.

3.6 Conclusion

Le patrimoine industriel par sa diversité offre une pluralité de moyens pour sa conservation et sa mise en valeur. La reconversion est l'un des moyens qui favorisent sa mise en tourisme. Les conditions doivent être réunies pour la réussite de cette opération notamment l'imprégnation des pouvoirs publics et institutions spécialisées dans le domaine, la disposition des ressources financières nécessaires pour l'accomplissement et la réalisation des travaux et le développement des activités touristiques et par conséquent le développement de toute une région (attractivité, génération de dividendes économiques, création de l'emploi, développement de l'artisanat locale...etc.)

4 Cas d'étude, la centrale hydro-électrique de Boghni

4.1 Choix de la centrale hydro-électrique de Boghni

Notre choix s'est porté sur la centrale hydro-électrique d'Ighzer Nchvel pour diverses raisons :

- a) Vue sa situation stratégique à proximité du parc du Djurdjura.
- b) Elle fut parmi les premières centrales mises en service en Algérie pendant la période coloniale.
- c) Le potentiel que recèle ce lieu en termes de techniques de production et transformation d'énergie électrique.
- d) Le caractère architectural (architecture XIX siècle) qui la distingue de son environnement.

4.2 SITUATION :

La centrale hydro-électrique se situe dans la partie nord du parc du Djurdjura, dans le village d'IGHZER NECHVEL distant de la ville de BOGHNI d'environ 10 KM au sud.

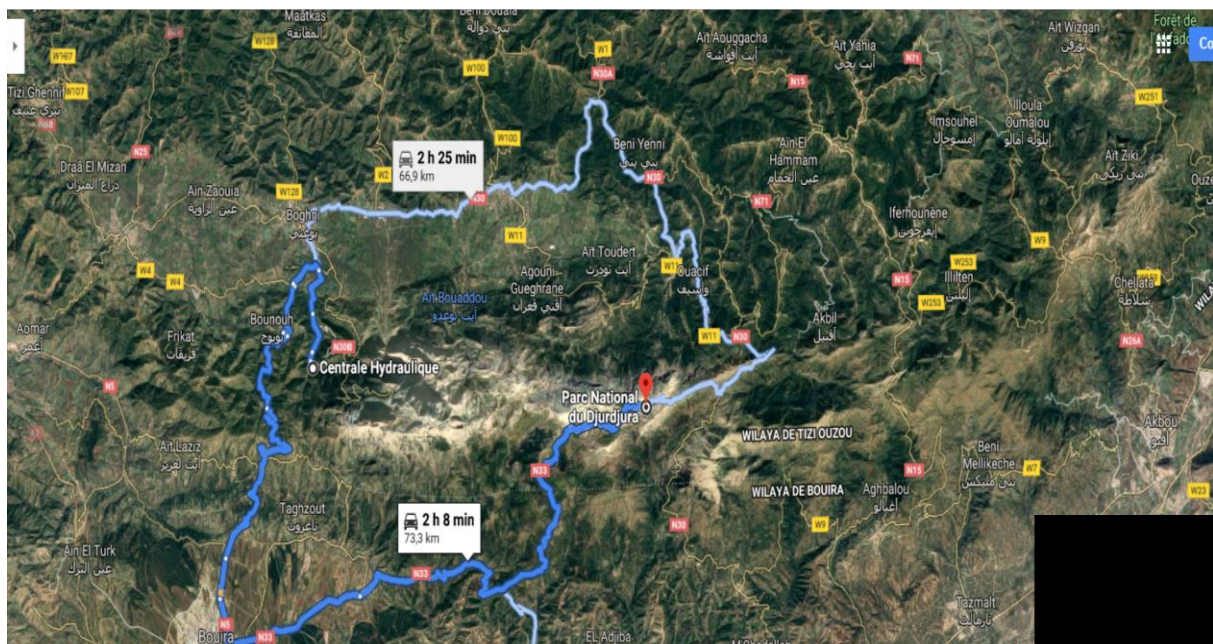


Figure 22 : Image satellitaire de la centrale hydraulique - Source Google Map.

4.3 Présentation de la centrale :

La centrale a été réalisée par la société des forces motrices d'Algérie (S.F.M.A). Elle a pour objet la production, la transformation d'énergie électrique et l'alimentation des régions, les travaux ont été entamés en septembre 1932 et ont duré 29 mois.³⁰



Figure 23 : Station Hydro électrique de Boghni -- Source :auteur.

La mise en service de cette usine s'est effectuée en janvier 1935³¹.

En menant le présent projet, il nous a été donné de constater l'ingéniosité et les différentes techniques utilisées pour la production de l'énergie électrique. En effet cette production se fait à partir du captage des eaux de la source de Thinzar qui jaillissent du massif du djurdjura à 1000 m d'altitude.



Figure 24 : Source Thinzar- Ighzar Nchvel – Source Auteur

³⁰Chantier, revue mensuelle illustrée de la construction en Afrique du nord.gallica.bnf.fr/bibliothèque de France

³¹ Idem

4.4 Fonctionnement de la centrale

Le captage des eaux et leurs acheminement se fait sur plusieurs étapes ;

- a) le captage : la source n'a pas été modifiée, les eaux ont été dérivées vers le sous terrain en moyen d'une bache à eau , couverte pour la protéger des chutes de rochers .La bache à eau est reliée au sous terrain par une autre bache voutée d'une vingtaine de mètres.
- b) Le sous terrain : mesurant environ 1100 m de long constitué de deux parties :
 - le canal d'amenée correspondant à des galeries.
 - une partie destinée à servir d'accumulation d'eau en tunnel
- c) La conduite forcée : le fluide est acheminé dans une conduite forcée métallique de 1km de long jusqu'à l'usine qui se trouve à plus de 350 m en contre bas.



Figure 25 : Centrale hydro-électrique de Boghni : Vue sur la Bâche à eau couverte-Source : Auteur



Figure 26: Vue intérieure de la bâche à eau couverte -Source : Auteur



Figure 27 : Centrale Hydro-électrique de Boghni : Vue sur la Bâche et ses déversoirs -



Figure 28 : Centrale Hydro-électrique de Boghni : Vue de l'intérieur de la bâche de captage – Source : Chantier, revue mensuelle.



Figure 29: Centrale hydro-électrique de Boghni : Vue de l'intérieur de la bâche de captage à l'état actuel-Source : Auteur



Figure 30: Centrale hydro-électrique de Boghni : Vue sur le début des galeries sous terraines



Figure 31 : Centrale hydro-électrique de Boghni : Vue sur le sous Terrain en réalisation. Source : Chantier, revue mensuelle



Figure 32 : Centrale hydro-électrique de Boghni : Vue sur les galeries d'accumulation et le sous terrain après la fin des travaux Source : Chantier, revue mensuelle



Figure 33 : Centrale hydro-électrique de Boghni : Vue sur le Tunnel à l'état d'abandon actuel. Source Auteur – 2019



Figure 34 : Centrale Hydro-électrique de Boghni : Vue sur la conduite forcée -Source Auteur – 2019

d) l'usine : dont la construction posait deux problèmes majeurs :

- La protection du bâtiment nécessitant des travaux de terrassement et construction de mur de soutènement de 10 m de hauteur et 4.5m de largeur.
- La protection contre les crues de l'oued qui a nécessité l'abaissement du lit d'oued de 7 m et 6 m de distance.

Le courant est produit par des turbines (dans la salle machine de l'usine) à 5750 aux alternateurs et transformé à 30.000 v pour le réseau.



Figure 35 : Centrale Hydro-électrique : Vue sur le mur de soutènement Source Auteur – 2019



Figure 36 : Centrale Hydro-électrique : Vue sur le lit de l'Oued Source Auteur – 2019



Figure 37 : Centrale Hydro-électrique : Vue sur l'usine Source Auteur – 2019

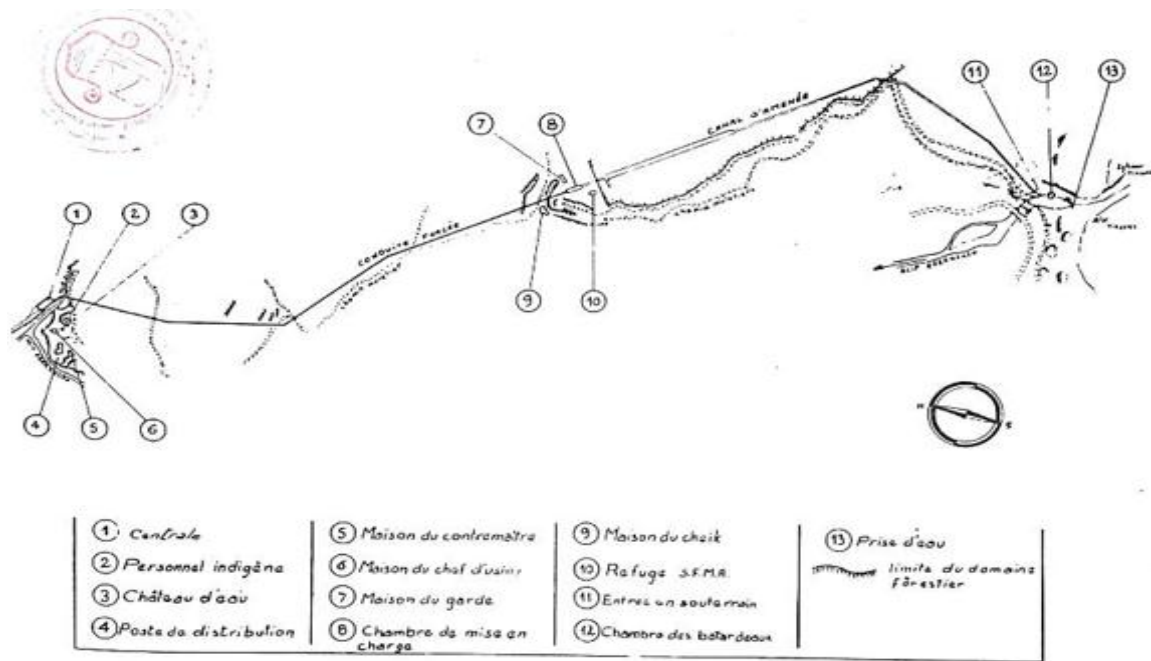


Figure 38 : Schéma retraçant l'acheminement de l'eau de la source jusqu'à l'usine- Source : Chantier, revue mensuelle

4.5 Plan parcellaire :

Le projet s'étale sur une surface de 12 174 m²(représentant des terres qui ont fait objet d'expropriation) , à cela s'ajoute une surface de 1194 m² acquise à l'amiable au près des villageois pour les besoins de sécurisation des lieux.

Comme illustré dans la figure 33, la centrale se compose de :

- a) Usine schématisée au numéro 1 ;
- b) Partie transformation schématisée au numéro 2 ;
- c) Maison du chef de projet schématisée au numéro 3 ;
- d) Maison du contre-maitre schématisée au numéro 4 ;
- e) Personnel indigène schématisée au numéro 5 ;
- f) Château d'eau schématisée au numéro 6 ;
- g) Buandrie schématisée au numéro 7 ;
- h) Garrage schématisée au numéro 8.

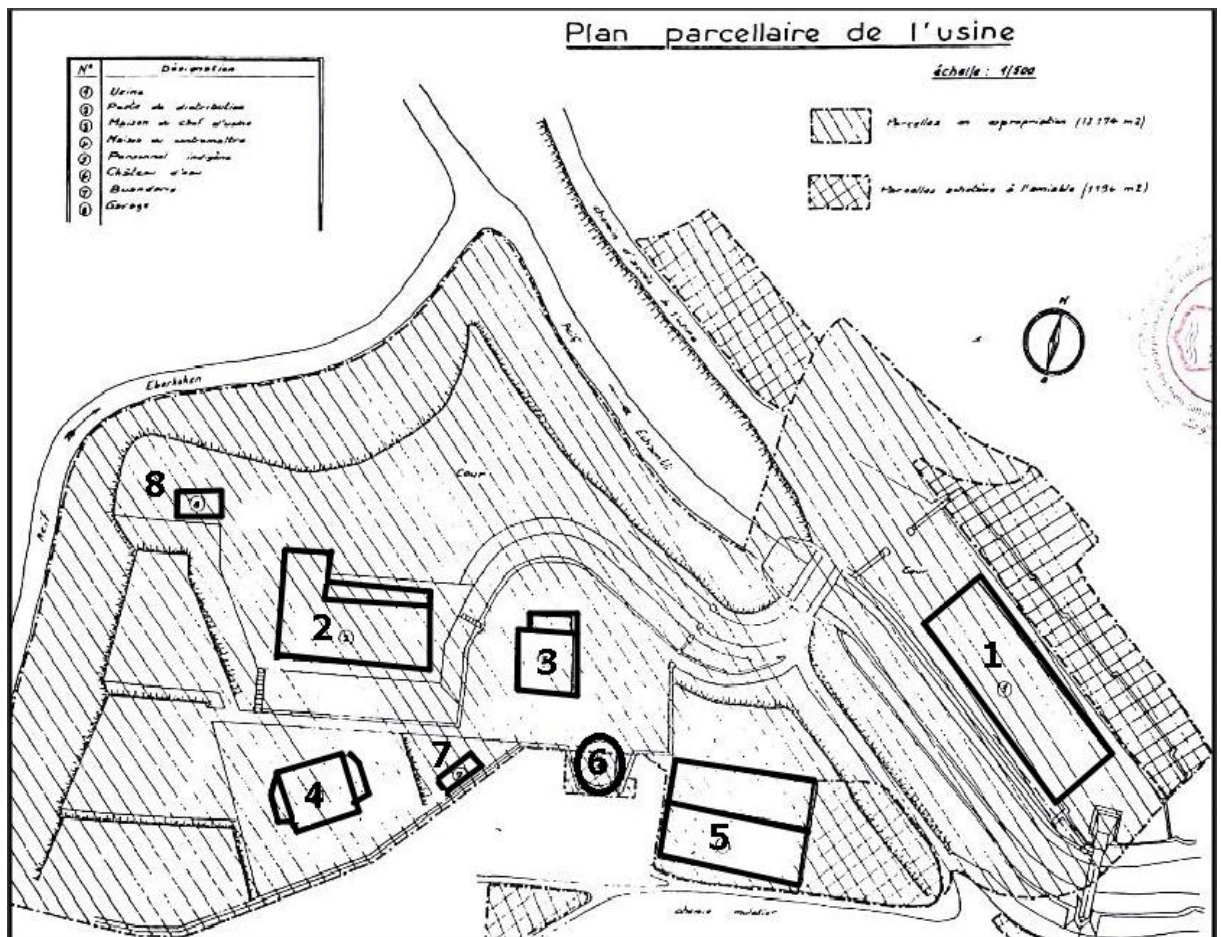


Figure 39 : Centrale Hydro-électrique : Plan Parcellaire. Source : Chantier, revue mensuelle

Un fait marquant a attiré notre attention à l'exploitation du plan parcellaire et suite aux différentes investigations, c'est la nomination attribuée au dortoir des ouvriers : « personnel indigène », qui caractérise la discrimination des ouvriers villageois pendant la période de colonisation.

4.6 Les caractéristiques architecturales et techniques constructives

La visite de la centrale et ses différentes composantes a permis de prendre connaissance avec le système constructif des bâtiments, des bâtiments conçus dans le style moderne en témoigne les hauteurs des fenêtres, l'utilisation du béton (poteaux poutres) , permettant l'aménagement des grands espaces libres (suivant des hauteurs monumentales), rythme des ouvertures sur les façades, et confirmer l'architecture coloniale, celle qui a le souci d'adaptabilité avec les éléments décoratifs de l'Algérie (arcades, type de barreaudage...)



Figure 40 : Centrale Hydro-électrique - Photo satellitaire de source Google map

4.6.1 usine :

Située dans la partie nord est de la centrale, elle est d'une surface de 408 m².

La salle des machines à elle seule occupe une superficie de 336^2 .

a) Vue sur plan du RDC :

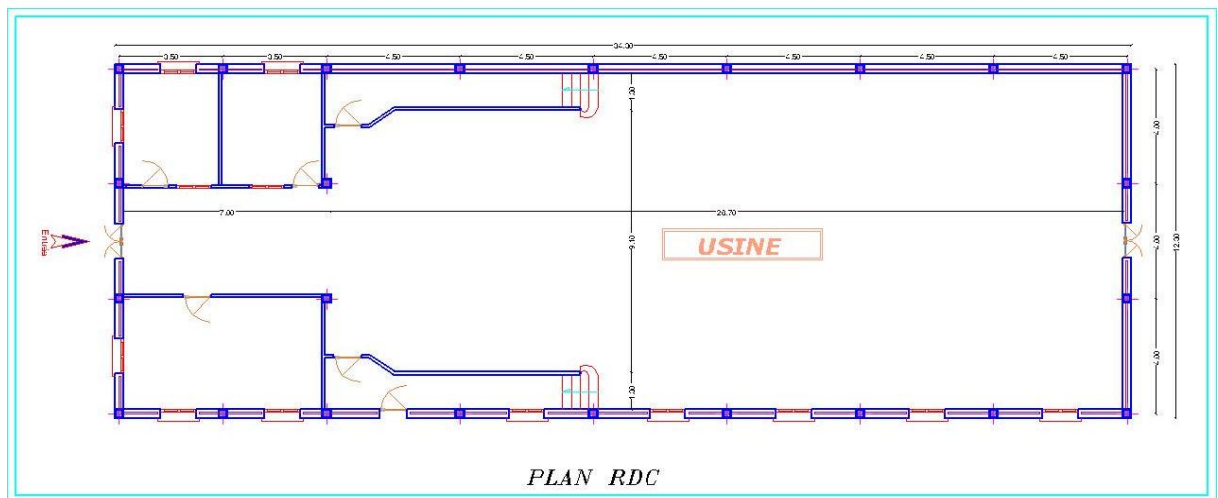


Figure 41 : Plan du Rez de Chaussée de l'Usine

b) Vue sur plan de l'étage :

L'étage est d'une surface de 72 m² comportant la salle de commande desservie par deux escaliers en revêtement marbre et d'une symétrie parfaite.

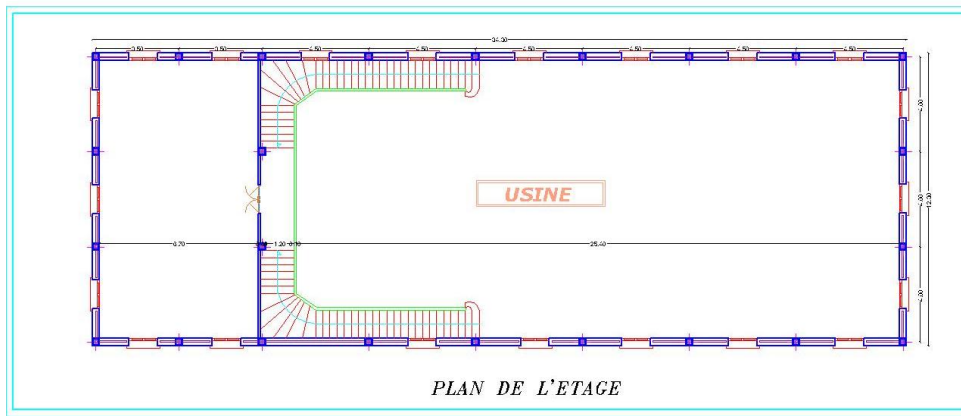


Figure 42: Plan du 1er étage de l'Usine



Figure 43 : Quelques photo de l'intérieur de l'Usine. Source : Auteur.



Figure 44: Zoom sur la mosaïque des escaliers.



Figure 45 : Vue sur la salle de commandes de l'usine. Source : Auteur

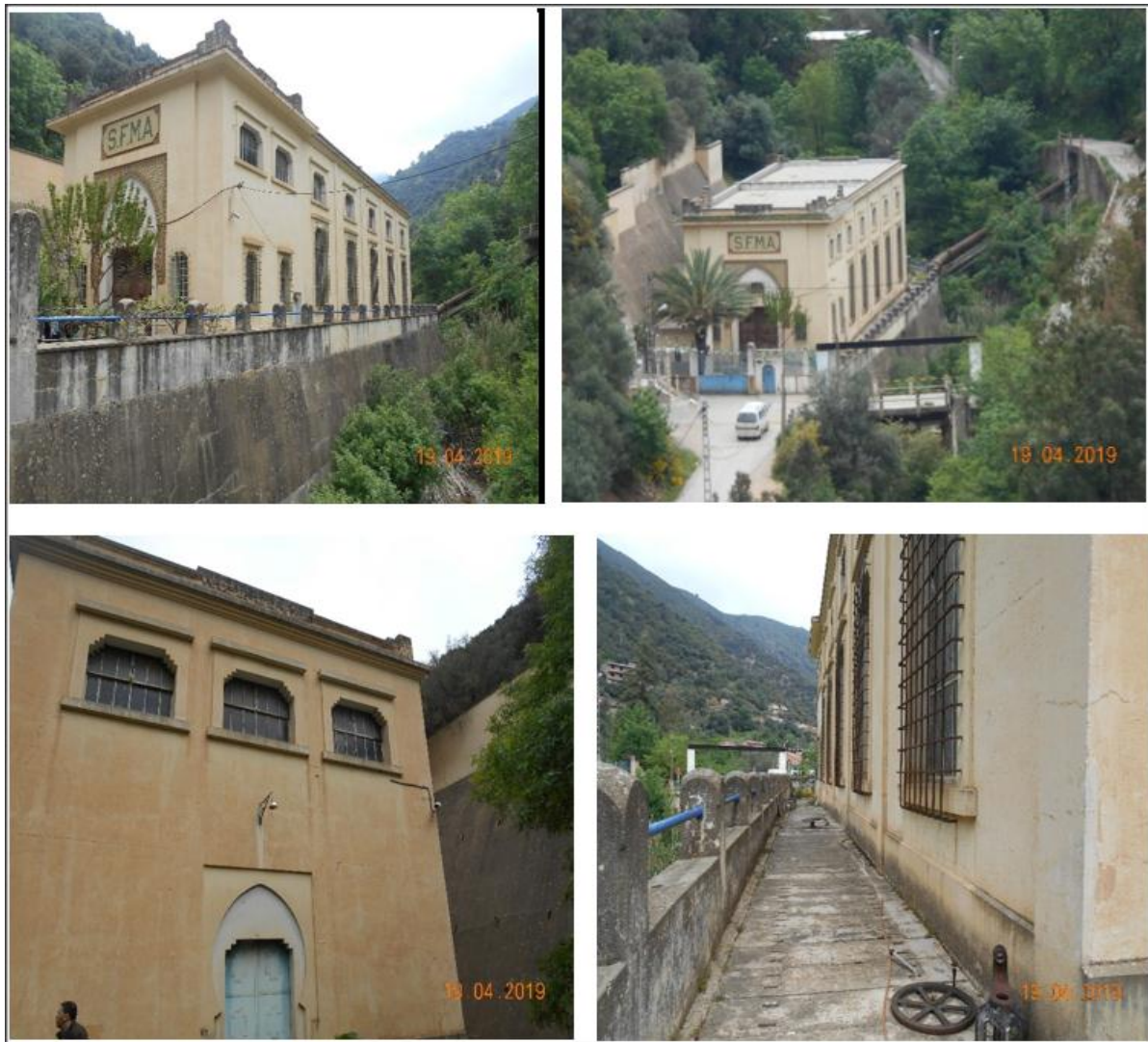


Figure 46: Quelques photos illustrant des vues extérieures de l'usine. Source : Auteur

4.6.2 Partie distribution :

Située dans la partie nord ouest de la station, elle est composée de deux niveaux rez de chaussée et étage d'une surface globale de 241 m² pour chaque niveau. Cette partie représente la partie de transformation de l'énergie et distribution .- Vue en plan du RDC

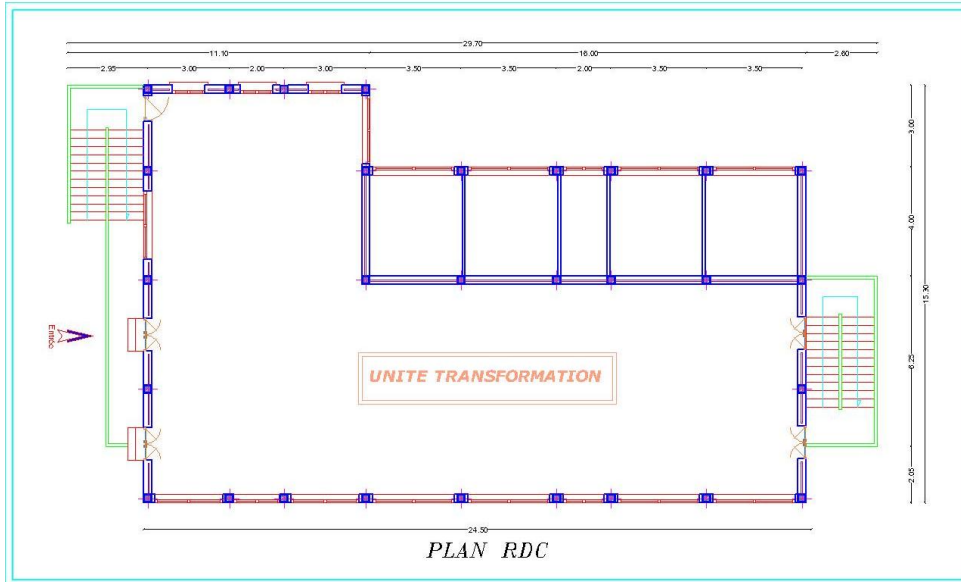


Figure 47 : Plan du Rez de Chaussée de la partie Distribution

- Vue en plan de l'étage :

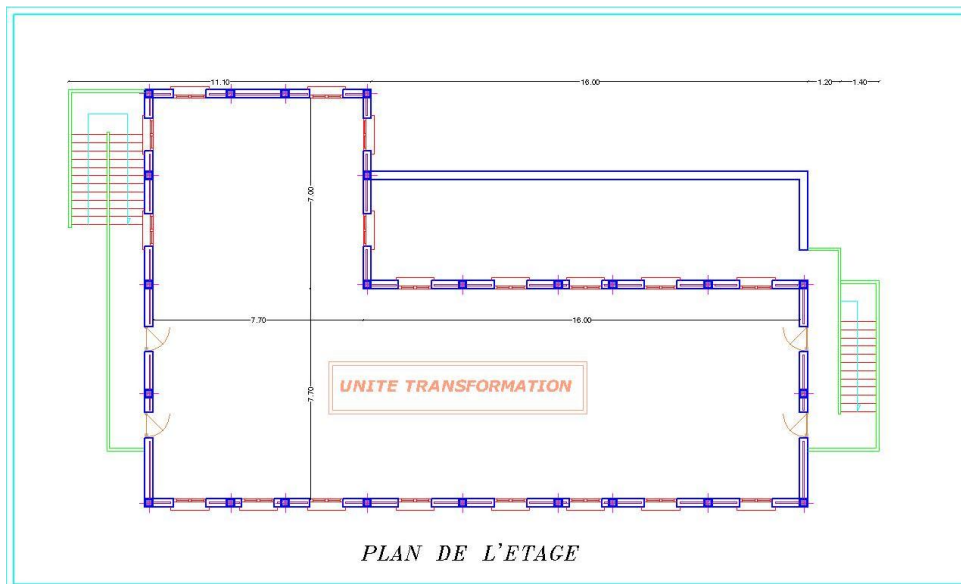


Figure 48 : Plan de l'étage de la partie distribution

Ci-dessous quelques photos de la partie distributions :



Figure 49 : Vue sur la cour de la partie distribution Source : Auteur



Figure 50 : Vues extérieures de la partie distribution Source : Auteur

4.6.3 Maison du chef de projet :

La maison de chef de projet est composée de deux niveaux : un rez de chaussée et un étage. Ces deux derniers ont chacun une superficie de 100m².

Ci-dessous quelques photos de la maison du chef de projet :



Figure 51 : Vues Extérieures de la maison du chef de projet

4.6.4 maison du contre maitre :

La maison du contre maitre est composée de deux niveaux également. Les deux niveaux ont une superficie de 120m² chacun.



Figure 52 : vue extérieure de la maison du contre maitre

4.6.5 Partie dortoir :

La partie dortoir est composée de deux niveaux à son tour : un rez de chaussée et un sous sol :

- Le rez de chaussée comprend les chambres des ouvriers , et elle est d'une surface de 220 m².
- Le sous sol, comprend les sanitaires (WC et Douches).

a) Plan du RDC :

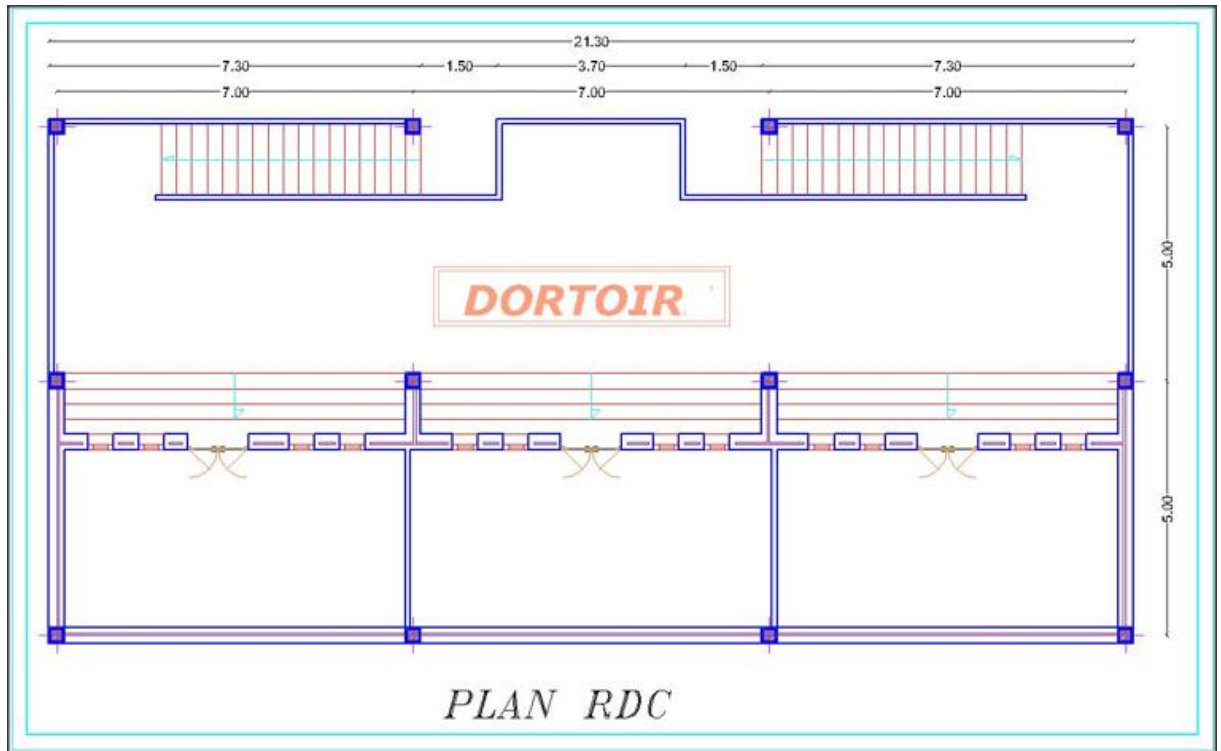


Figure 53 : vue sur le plan du RDC de la partie dortoir

b) Plan du sous-sol :

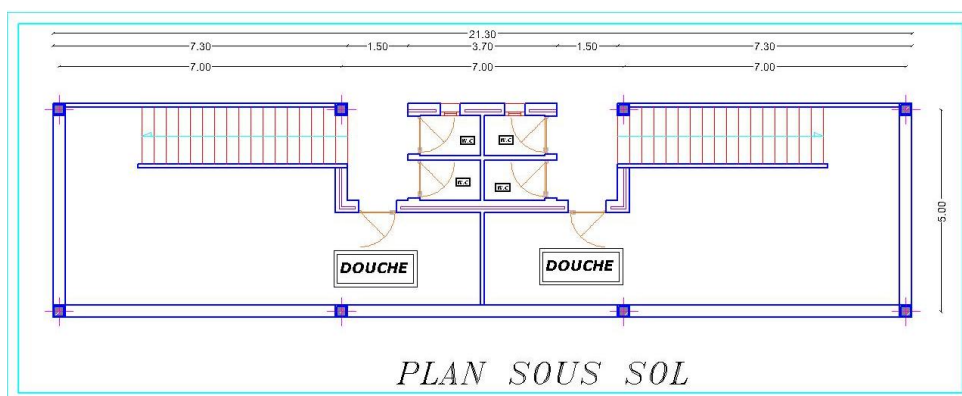


Figure 54: vue sur le plan du sous-sol de la partie dortoir



Figure 55: Quelques vues extérieures de la partie dortoir. Source : Auteur

4.6.6 Bâche à eau :



Figure 56 : Vue sur la bâche à eau Source : Auteur

4.6.7 Buanderie



Figure 57 : Vue extérieure sur la Buanderie Source : Auteur

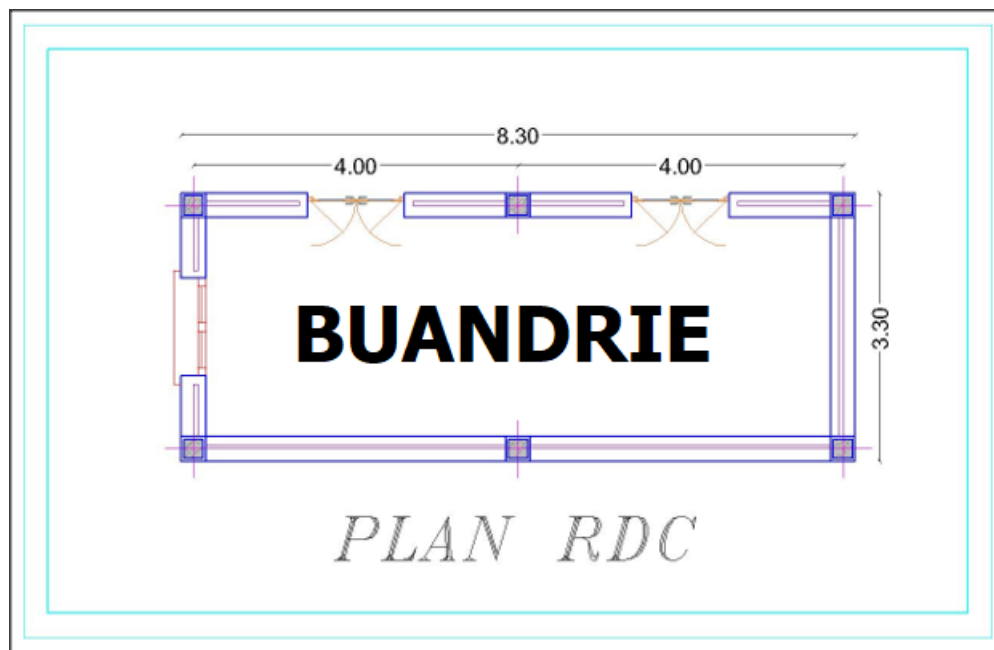


Figure 58 : Plan de la Buanderie

4.6.8 Garage ;

Le garage a une surface avoisinant les 144m²

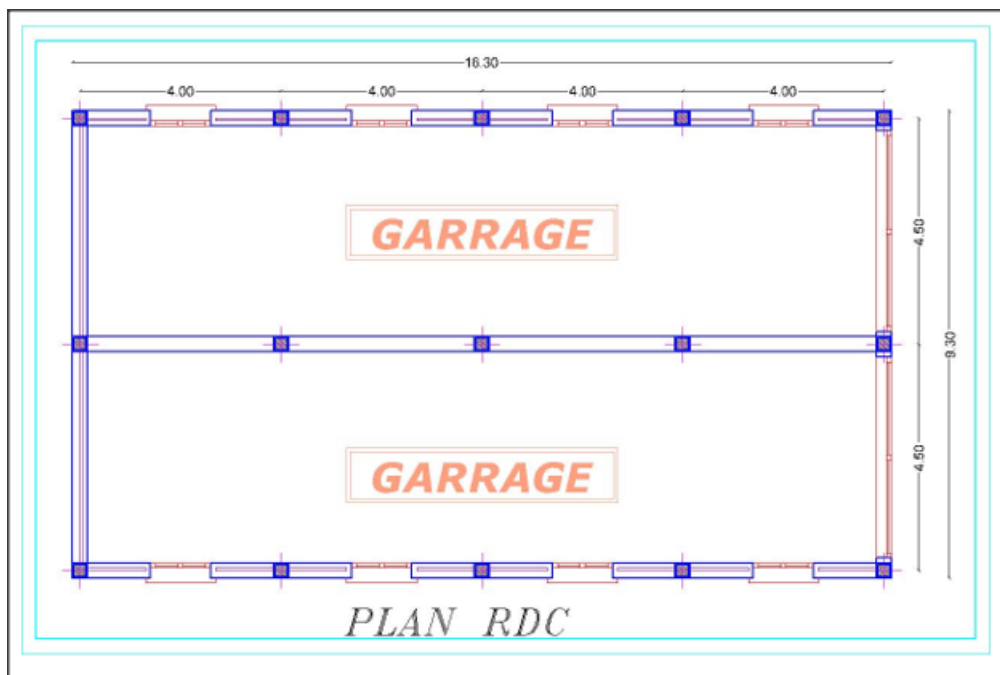


Figure 60: Vue en Plan du Garage

4.7 Synthèse

L'analyse des différentes composantes de l'usine sur le plan architectural, géographique et technique, nous a permis de ressortir les valeurs de cette dernière :

4.7.1 Valeur historique :

Qui témoigne de la mémoire du lieu et d'une partie de l'histoire de cette région et de l'activité de l'usine pendant cette période.

4.7.2 Valeur technique ;

Qui fait référence aux machines et des techniques utilisées pour le fonctionnement de l'usine d'une part et des matériaux utilisés pour la construction de ses composantes (du captage des eaux de la source jusqu'à production de l'énergie électrique).

4.8 Diagnostic :

Dans cette partie d'étude nous nous intéresserons aux dommages et pathologies subis par cette usine depuis l'arrêt de son exploitation que ça soit pour les bâtiments ou bien pour les machines.

4.8.1 Installation (machines) :

L'avènement de la nouvelle technologie de production de l'énergie électrique a conduit à l'arrêt des travaux de l'usine. Les turbines, les transformateurs et les différents procédés de production à base de captage d'eau de source ont été abandonnés.

a) L'érosion :

L'érosion est visible sur quelques armoires de commandes dues essentiellement à l'ancienneté de ses installations d'une part et aux infiltrations d'eau à partir du plancher.



Figure 61 : Quelques traces d'érosions dans une annexe de la partie distribution Source : Auteur



Figure 62 : Erosion visible sur une armoire de la salle des commandes Source : Auteur



Figure 63 : Trace d'érosion sur les vannes d'évacuation d'eau Source : Auteur



Figure 64 : Traces d'érosion dans la partie distribution Source : Auteur

c) La saleté :

Due à l'accumulation de la poussière sur les machines suite à leurs non entretien et son abandon.



Figure 65 : Traces de poussière dans la salle de distribution Source : Auteur

d) Prolifération de la végétation :

Suite à la cessation de l'activité et le manque d'entretien, on assiste à l'apparition des plantes notamment autour de la conduite forcée, et sur le caniveau de cette dernière favorisée par l'humidité et le climat.

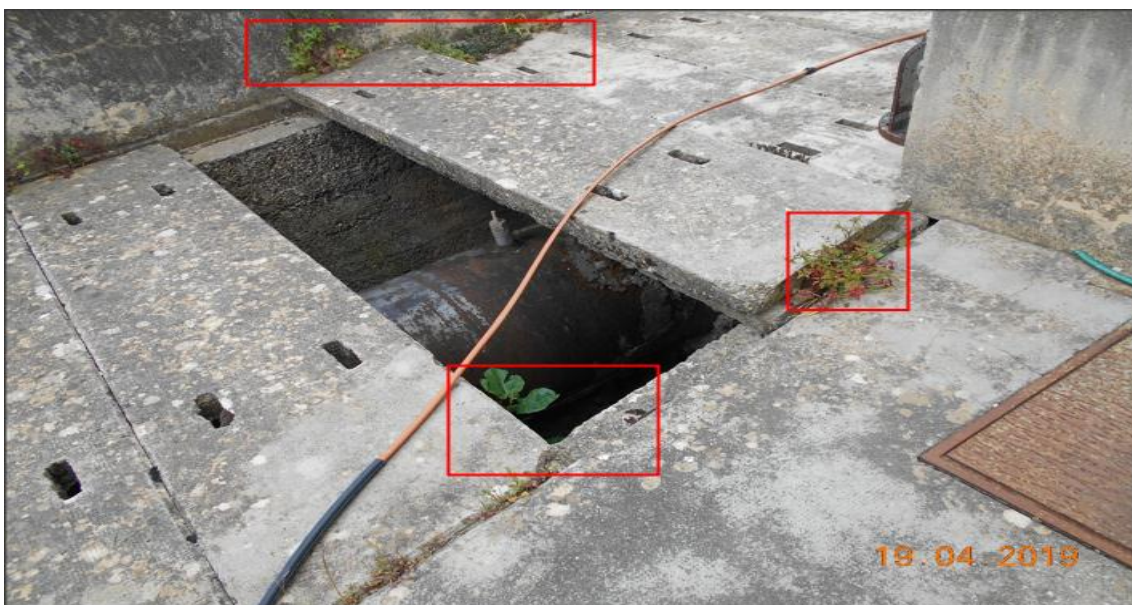


Figure 66 : prolifération de végétation sur une conduite Source : Auteur

4.8.2 Les bâtiments :

a) Système constructif :

Lors de la visite il nous a été donné de constater que l'ossature n'a pas subi de dommage que ça soit pour les éléments horizontaux que verticaux. Aucune pathologie n'a été observée sur les poteaux ou bien poutres.



Figure 67 : Système constructif sain dans l'usine Source : Auteur

b) Infiltration d'eau :

Plusieurs endroits de l'usine ont été affectés par les infiltrations d'eau à partir du plancher, dues spécialement à la défection de l'étanchéité terrasse.



Figure 68: Traces d'infiltrations dans la salle des commandes Source : Auteur



Figure 69 : Traces d'infiltrations d'eau dans l'usine Source : Auteur

c) Dégradation des enduits extérieurs :

On a observé des salissures sur les murs de quelques façades dus essentiellement aux eaux pluviales,



Figure 70: Dégradation des enduits extérieurs Source : Auteur

d) Fissures superficielles :

Quelques fissures superficielles ont été relevées sur les murs extérieurs, causées par les aléas climatiques et le mauvais entretien.



Figure 71 : Fissure superficielle

Hormis les dégradations causées essentiellement à l'usine, la partie transformation château d'eau buanderie et garage, nous avons relevé le bon état des logements, cela est expliqué par leur occupation et leurs entretiens par les occupants.

4.8.3 Aménagements extérieurs :

En plus des dégradations relevées sur les bâtiments, d'autres dégradations ont été observées sur les caniveaux, murs de soutènements et passerelle.

Ces dégradations ont été causées par les eaux pluviales en général.



Figure 72: Deux photos illustrant les dégradations des enduits dans les aménagements extérieurs. Source : Auteur



Figure 73: Prolifération de la végétation dans les aménagements extérieurs Source : Auteur

4.9 Conclusion :

La visite et les investigations menées au niveau de la centrale hydro-électrique, nous a permis de découvrir le potentiel que recèle cette dernière .

Une architecture élégante soucieuse de l'environnement immédiat ,avec la reprise de quelques éléments de la construction de la région.

Des techniques de production et transformation de l'énergie électrique du captage d'eau de la source jusqu'à l'alimentation des foyers témoignent du savoir faire des humains de l'époque.

L'arrêt des travaux a favorisé l'abandon de l'usine ainsi que sa dégradation. Ces dégradations n'ont pas porté atteinte à l'image de l'usine , étant causées en globalité par les aléas climatiques. Des solutions existent pour y remédier .

Une intervention judicieuse ,une remise à niveau des différentes installations fera de cet héritage industriel unique pour ne pas dire rare .

5 Perspectives et devenir

5.1 Les Interventions :

En dépit du classement d'une partie de la centrale hydro-électrique (usine), les pathologies observées sur cette dernière ainsi que sur les autres composantes de la centrale témoignent du laisser-aller des autorités et du manque d'entretien de cet héritage industriel.

Un héritage fort de ses valeurs tant historiques que techniques et des opportunités qu'il offre s'il est mis en valeur. En effet situé dans un endroit stratégique, culminant sur une altitude avoisinant les 800 mètres au-dessus du niveau de la mer à proximité du parc du Djurdjura, et non loin du complexe touristique de Tala Guilef (en cours de réhabilitation), une éventuelle reconversion de cette centrale permettra de relancer le tourisme dans cette région et générer des retombées économiques.

Par conséquent une intervention rapide judicieuse, aidera en premier lieu à ralentir la dégradation de cette usine, et permettra d'envisager une éventuelle réaffectation pour sa mise en touriste.

Dans cette partie de ce chapitre nous essayerons de proposer des solutions pour les différentes dégradations constatées ainsi qu'une reconversion et extension qui nous permettra de conforter notre approche quant à la mise en touriste de ce lieu.

5.1.1 Intervention architecturale :

L'intervention architecturale consiste à remédier aux différentes dégradations subites par les bâtiments de la centrale :

5.1.1.1 Fissure :

Afin de dissiper le doute sur la solidité du bâtiment et les éventuels risques que court l'usine suite aux fissures observées, il y a lieu d'effectuer des essais sur la résistance des éléments de béton. Ces essais se traduiront par une campagne d'essai non destructive sur le béton à l'aide d'un appareil ultrason qui déterminera la vitesse ultrasonique.



Figure 74 : Appareil Ultra-son

Dans le cas où les essais ne sont pas concluants, une campagne plus approfondie à l'aide d'un scléromètre sera envisagée.



Figure 75: Mode d'usage de l'appareil ultra-son

5.1.1.2 Traitement des façades :

a) Nettoyage :

Les traces de saleté causées par le manque d'entretien d'une part et les eaux pluviales d'autre part seront nettoyées, dans le cas où la saleté ne disparaît pas il y a lieu «*de recourir à des moyens plus recherchés, abrasifs ou chimiques. Dans ce cas, il faudra évidemment procéder à des essais expérimentaux sur de petites surfaces pour évaluer le degré d'efficacité et de dangerosité de la technique sur les parois des bâtiments.*»³²

b) Les enduits extérieurs et peinture :

Les enduits sur les façades et les murs de soutènements sont détériorés, suite à leurs expositions aux eaux pluviales, leur reprise et réfection doivent se faire avec un enduit résineux étanche capable de résister aux aléas climatiques (notamment la pluie).

De même pour la peinture, afin de redonner vie à cette centrale, la peinture sera reprise avec des produits résistant aux aléas climatiques et d'une durée de vie.

c) Les infiltrations d'eaux :

Les infiltrations d'eaux pluviales par le plancher, causées par une étanchéité défectueuse qui nécessite une réfection et reprise suivant des procédés nouveaux et conformément à la réglementation en vigueur, on citera la membrane élastomère

³² Bouaziz Samia. Elaboration d'un consensus de réhabilitation du patrimoine industriel pérennisant son authenticité dans le contexte algérien : cas des ateliers de maintenance S.N.T.F. El-Hamma, Alger.2011.P118



Figure 76: Photo d'une terrasse à base de membrane

d) Les enduits intérieurs ;

Les enduits intérieurs détériorés suite aux infiltrations d'eaux pluviales par la terrasse défectueuse seront repris à l'aide de matériaux hydrofuge.

Enfin la vitrerie sera nettoyée et remplacée dans les endroits cassés, la ferronnerie sera brossée et une couche de peinture glycérophthalique sera posée pour lui redonner un nouveau visage.

Les interventions citées plus haut ont pour but de redonner une nouvelle vie à la centrale en utilisant des matériaux modernes sans porter atteinte à son authenticité, l'intervention sera minutieuse et réalisée par des professionnels afin d'éviter tout risque, l'objectif est d'allier le passé à la modernité et de garder la valeur historique de cet édifice.

5.1.2 Intervention environnementale :

Dans le deuxième chapitre, nous avons évoqué les 04 axes principaux tracés par l'ICOMOS, pour la prise en charge du patrimoine industriel, en passant par l'étude du patrimoine (construction et procédés technique), sa protection, conservation et communication des valeurs, pour ce faire la sensibilisation de la population sur la valeur tant historique que technique de cet édifice est l'une des étapes pour sa valorisation :

- Par le biais de portes ouvertes et communication retraçant l'histoire de la centrale, le pourquoi du choix de ce système constructif, l'endroit choisi pour son implantation.
- L'explication de son procédé de fonctionnement, du captage des eaux de la source jusqu'à la distribution de l'énergie.

Cette sensibilisation attisera leur curiosité, éveillera leur conscience, les incitera à en prendre soin.

- De même pour les autorités locales, ces dernières doivent prendre les mesures nécessaires pour la protection de cet héritage en dégagant des enveloppes financières pour sa remise en état, la création d'institution pour sa prise en charge, sa vulgarisation par la programmation de visites guidées, la diffusion de revues et portails publicitaires afin d'attirer des curieux pour sa visite, l'organisation de colloque, l'édition de brochure représentant la centrale et son mode de fonctionnement. Ces différentes actions si elles sont effectuées participeront à la mise en valeur de la centrale.

En plus des démarches énumérées, des opérations urgentes doivent être prises pour protéger l'environnement de la centrale :

- Le désherbage tout autour de l'usine.
- Le nettoyage des berges de l'oued longeant l'usine par l'extraction des arbres, l'évacuation de toutes sortes de débris existant, cette action permettra de mettre en évidence l'une des mesures protectrices prises, citée précédemment pendant la réalisation de cette usine qui consiste à abaisser le niveau de l'oued pour éviter une éventuelle crue de ses eaux pouvant envahir les turbines et porter préjudice au fonctionnement de l'usine.



Figure 77 : Berge d'eau de la station

- La réalisation d'ouvrage pour protéger les berges de l'oued d'un éventuel glissement de terrain en amont et en aval de la centrale. Ces ouvrages peuvent être conçus avec des matériaux leur permettant de se noyer dans le décor de la centrale et rappelleront

ceux déjà érigés pour sa consolidation, s'intégrer à l'environnement immédiat, la pierre par exemple qui est disponible en abondance et confortera le caractère traditionnel de la région et accentuera la puissance de la montagne.

- Des actions qu'on jugera simples et pas onéreuses et qui ne nécessitent pas de grands financements encore moins de gros moyens, juste un savoir-faire et une volonté de préserver cette centrale.

Il y a lieu de signaler que ces actions si elles visent directement la protection de la centrale, elles participeront aussi indirectement à préserver l'environnement de la région et s'étaleront sur les autres espaces du village qui favoriseront l'installation d'un climat sain et des habitudes d'hygiène qui s'installeront dans la durée et feront partie des us et coutumes.

5.1.3 La reconversion

« L'histoire d'une technique n'a d'intérêt que si elle sert l'histoire des hommes »³³

La cessation d'une activité contribue à l'abandon et l'oubli des techniques, et la meilleure manière de la remettre à jour, à défaut de reprendre l'activité, est de faire connaître l'histoire de cette activité et la vulgariser auprès de la nouvelle génération. Ainsi la protection des sites industriels ne se base pas sur l'esthétique mais œuvre aussi à faire comprendre le passé et la mémoire du lieu et de l'activité.

La centrale hydro-électrique de Boghni n'échappe pas à ce phénomène de l'abandon, l'avènement de nouvelles technologies de production d'énergie électrique a favorisé la fermeture de l'usine. En dépit du classement en tant que patrimoine (le classement concerne uniquement l'usine et n'englobe pas les autres parties de la centrale), cette dernière n'a bénéficié d'aucune opération de réhabilitation, restauration et conservation.

L'une des premières résolutions pour la mise en valeur de la centrale, nous proposant l'extension du classement dans le rang du patrimoine national de ses autres composantes y compris la source jaillissant de la montagne.

Pour permettre une renaissance de ce lieu, nous proposons la reconversion de cette centrale en musée. Les machines seront conservées in situ.

« L'héritage industriel désaffecté pose deux types de questions, de nature et d'échelle différentes. D'une part, les bâtiments individuels, souvent de construction solide, sobre, et

³³ Y.VIROT/la rencontre pour la sauvegarde du patrimoine scientifique et technique contemporain/GRENOBLE le 14-15 Novembre 2013.

*d'entretien facile, sont aisément adaptables aux normes d'utilisation actuelles, et se prêtent à des usages, publics et privée, multiples ».*³⁴

Nous avons évoqué précédemment les valeurs historiques et techniques de la centrale, hormis quelques dégradations à qui des solutions techniques seront portées, les composantes de cette centrale sont en bon état. Afin de transmettre ces valeurs et mettre en avant-première l'ingéniosité des hommes et les techniques utilisées pour la production de l'énergie électrique, la muséification est la solution la mieux indiquée.

Des opérations de réhabilitations seront menées sur les bâtiments, et les machines. Les objets témoignant de l'activité industrielle, les documents et archives disponibles, photographies, les témoignages seront recueillis exprimant l'exploitation de cette centrale et conservés dans ce lieu. Des cartes seront réalisées pour l'explication du fonctionnement de la centrale

La muséification de cette centrale contribuera indirectement à sa mise en touriste, Des visites guidées seront programmées et organisées pour le large public, des droits d'entrées seront imposés, par conséquent des retombées économiques pour la région.

Autant de facteurs qui favoriseront l'essor économique et touristique de toute une région, des structures d'accueil existent à proximité, les pouvoirs publics locaux sont invités à étudier sérieusement ses différentes possibilités et à se pencher sur le cas de cette centrale dont le potentiel tant historique, technique et éventuellement touristique est ignoré.

5.1.4 L'extension, parcours culturel :

En plus de l'opération de reconversion en musée et afin de mettre tous les atouts et possibilités aptes à réussir la mise en touriste de la centrale nous proposons l'extension et la création de parcours culturel.

Lors de la visite d'exploration de la centrale, Il nous a été donné de découvrir et comprendre le fonctionnement de cette dernière à partir du captage d'eau jusqu'à la distribution de l'énergie.

En effet, des opportunités d'extensions se présentent pour étoffer le potentiel de la centrale.

³⁴ Françoise choay, l'allégorie du patrimoine. édition du Seuil, Paris, 1999, p 164

- a) Le premier est celui relatif à l'acheminement de l'eau à partir de la source jusqu'à l'usine (expliqué dans le chapitre précédent). Le tracé initial de plus de 1KM est pratiquement effacé, suite à la prolifération de la végétation et l'opération de reboisement de la région. Afin de le mettre en évidence ,nous proposons le défrichage de ce tracé sur une largeur bien déterminé, pour la circulation piétonne(le relief accidenté ne s'y prête pas à une éventuelle circulation mécanique) .Le tracé démarrera de l'usine englobera la conduite forcée et les marches d'escaliers d'un nombre avoisinant les 1000 marches existantes, sera ponctué par des point ,qui serviront de détente de délectation et d'explication du cheminement de l'eau vers l'usine, à l'endroit du refuge de la S.F.MA(société de la force motrice d'Algérie) qui sera à l'occasion réhabilité, et aura pour finalité la source d'eau de THINZAR en plein cœur du parc du Djurdjura.



Figure 78 : Vue sur le parcours piéton

Un parcours, qui permettra non seulement d'expliquer la technique de captage et d'acheminement de l'eau de la source jusqu'à l'usine, mais mettra en évidence le potentiel naturel de la région, des paysages naturels à l'état pure à explorer, et intégrera indirectement la centrale au parc.

En effet, à travers cette extension, un parcours touristique sera créé, il constituera le point de liaison entre le parc et le village, permettra la découverte des lieux .et confortera le choix d’implantation de la centrale en contre bas de la source.

En dépit de sa situation en dehors d’un site touristique classé (parc du Djurdjura), la centrale puise sa richesse dans les techniques utilisées pour le captage des eaux de source et leurs transformations en énergie électrique, des techniques qui font de cette centrale un modèle hors pair.

Un second parcours, pourrait être envisagé, qui démarrera à partir de la partie exploitation de la centrale, au niveau du rejet des eaux traversant une passerelle supplantant le caniveau d’évacuation des eaux des turbines. Ou des explications complémentaires seront données sur le mode de transformation de l’énergie,



Figure 79 : Vue sur la passerelle et les caniveaux

Un fait a attiré notre attention, en la manière dont les caniveaux ont été conçus, une réalisation qui met en valeur la technicité et la qualité des ouvriers d’antan. Autant d’élément à mettre en valeur et à exploiter pour la valorisation de la centrale, pour faire revivre le passé et plonger les visiteurs ne serait-ce qu’à travers une visite dans la période de fonctionnement de cette centrale.

A cet endroit, l'oued traverse la centrale, les caniveaux et galeries ont été protégés des crues de l'oued par le biais des murs en béton.



Figure 80: Deux photos de murs de soutènement protecteurs des installations

Tout autour de ses caniveaux et passerelle, une assiette de terrain nue est à exploiter, elle fera office de zone intermédiaire entre la centrale et le second tracé (parcours culturel).

A cet endroit on proposera la construction d'espace de consommation (buvette) aménagé avec des mobiliers conçus avec des matériaux naturels (bois –pierre) afin de les intégrer dans le décor naturel.



Figure 81 : Deux propositions de mobilier urbain

Il y a lieu de signaler que des caniveaux similaires à ceux de la centrale sont identifiés au niveau de la station de Tala Oulili, où une seconde centrale électrique existe, cette dernière a été réhabilitée par la sonelgaz, inaugurée par les pouvoirs publics avec de nouvelles installations.

Autant d'éléments délaissés et abandonnés, d'une valeur tant historique, technique et esthétique, qui méritent d'être valorisés et réhabilités, et d'envisager un éventuel classement dans le rang de patrimoine national. Les collectivités locales peuvent tirer profit des interventions sur ce potentiel patrimoine, des interventions qui nécessitent la réunion de toutes les conditions (politique, économique, administrative...) et dont la finalité sera de bon augure pour le développement touristique de la région.

5.1.5 Paysage culturel :

« Le paysage culturel est un paysage représentatif d'une région du monde, conjuguées de l'élite humaine et de la nature, il exprime une longue et infinie relation des peuples avec leur environnement »³⁵

Par cette définition on peut conclure que le paysage culturel est le fruit de deux facteurs, naturel et activité humaine.

Ce concept s'applique aisément sur notre cas d'étude, la générosité de la nature en matière de paysage (montagne, source) et l'activité exercée autrefois au niveau de la centrale hydro-électrique à laquelle la région s'identifiait.

Les différentes interventions énumérées précédemment, favorisent la mise en valeur du paysage culturel de cette région et mettent en avant-première son potentiel touristique et historique.

Des caractéristiques paysagères, qui méritent une attention particulière pour leur intérêt tant historique, identitaire et symbolique :

5.1.5.1 Historique :

- a) Qui fait référence à l'activité exercée sur les lieux par les humains, qui ont marqués de leurs empreintes le paysage à travers le temps.
- b) Relatif au captage des eaux de la source, et la manière dont les humains ont essayé de donner un nouveau tracé aux écoulements des eaux.

5.1.5.2 Symbolique :

Qui fait référence aux éléments qui symbolisent la région, la montagne, la présence du site industriel (centrale hydro-électrique) qui marque le paysage.

³⁵ Paysage culturel [archive].whc.unesco.org

5.1.5.3 Identitaire :

Qui fait référence à l'élément auquel la région d'ighzer nchvel s'identifie à savoir la source de Thinzar.

Autant d'éléments qui méritent d'être valorisés et dont la prise en charge leur confère une valeur marchande qui laisse entrevoir des perspectives touristiques avec des retombées économique pour toute une région.

6 Conclusion :

A travers le travail d'investigation que nous avons mené sur le patrimoine industriel, nous avons pu constater la richesse dont il dispose. Une richesse diversifiée, des bâtiments, des machines, un savoir-faire, des réseaux d'échange, le produit fini, autant de composantes qui le singularise des autres parties du patrimoine culturel en général.

La prise de conscience de son importance et des valeurs qu'il recèle même si elle est tardive a permis de le remettre à jour, et ce dernier peut concurrencer les autres composantes du patrimoine culturel.

Pour une mise en valeur de ce patrimoine naissant, des mécanismes doivent être instaurés pour le sauvegarder. Nous avons mis en exergue ceux initiés par l'ICOMOS qui a tracé une feuille de route pour cette prise en charge.

Une démarche qui se basera au préalable sur une meilleure connaissance de ce patrimoine à travers : la collecte des différents documents relatifs au système constructif, procédés de fabrication et production, les méthodes de protection et communication de ses valeurs.

La valorisation du patrimoine industriel peut constituer un apport pour le développement touristique et économique d'une région favorisée par les multitudes de choix d'intervention qu'il dispose (conservation, restauration, reconversion, réutilisation...).

A travers les différentes connaissances acquises, nous avons essayé de les mettre en exergue à travers l'analyse de la centrale hydro-électrique de Boghni. Un pur produit de l'architecture du XX siècle, des techniques de production et transformation exceptionnelles qui témoignent d'une partie de l'histoire de cette région.

Les valeurs véhiculées par cette centrale, nous permet d'envisager une éventuelle reconversion qui lui permet d'être un atout supplémentaire pour la région de Boghni dont le potentiel touristique n'est plus à démontrer et qui n'attend qu'une prise en charge des pouvoirs publics.

Références :

- Françoise Choay, l'allégorie du patrimoine, Editions du SEUIL, Paris VIe, 1992.
- Principes conjoints ICOMOS- TICCIH pour la conservation des sites, construction, aires et paysages du patrimoine industriel
«Les principes de Dublin» Adoptées par la 17e Assemblée générale de l'ICOMOS le 28 novembre 2011.
- TICCIH, Charte NIZHNY TAGIL pour le patrimoine industriel, adopté par le comité international pour la conservation du patrimoine industriel, juillet 2003, Russie
- LAROSE. J-F. Patrimoine industriel, Villes industrielles, aménagements urbains, muséification, identité. Colloque international, Patrimoine culturel et désirs de territoires : vers quel développement ?, Université de Nîmes, France, février 2010.
- Patrice DE LA BROISE, protection et valorisation du patrimoine industriel, signe de reconnaissance.
- DAUMAS. J. C, La mémoire de l'industrie, de l'usine au patrimoine Paris : presses universitaires de Franche Comté, 2006.
- Emmanuel de ROUX, Patrimoine industriel. Editions SCALA, Paris, 2000
- Patrimoine industriel et monument historique, la politique de protection dans l'Oise.
- Marie Françoise Laborde, Architecture industrielle Pais & alentours, Edition Parigramme, 1995,2003
- Bernard Zumthor, Quesque la restauration du patrimoine ., /patrimoine suisse.
- P.SMITH.la reconversion des sites et bâtiments industriel.
[Http://journal.openédition.org/institut/revue du patrimoine](http://journal.openédition.org/institut/revue%20du%20patrimoine)
- Loi 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel. Publiée dans le journal officiel de la république algérienne n° 44 du 22 Safar 1419 correspondant au 17 juin 1998.
- Emmanuel Real, Reconversion de l'architecture industrielle réinventée.
- Lettre de l'ocim conservation-restauration du patrimoine technique et industriel dans le cadre de la loi sur les musées en France, une mission impossible.
- Chantier, revue mensuelle illustrée de la construction en Afrique du nord.[gallica.bnf.fr/bibliothèque de France](http://gallica.bnf.fr/bibliothèque%20de%20France)
- Bouaziz Samia. Elaboration d'un consensus de réhabilitation du patrimoine industriel pérennisant son authenticité dans le contexte algérien : cas des ateliers de maintenance S.N.T.F. El-Hamma, Alger.2011.
- Y.VIROT/la rencontre pour la sauvegarde du patrimoine scientifique et technique contemporain/GRENOBLE le 14-15 Novembre 2013

Sites internet

- popodoran.canalblog.com Message avril 2013
- <https://www.la-croix.com/Culture/Voyages/La-Halle-Pajol-une-oasis-ecologique-au-caeur-de-Paris-2015-07-31-1340037>.
- <https://www.designboom.com/architecture/ricardo-bofill-la-fabrica-barcelona-spain-02-25-2017/>.
- <https://madeinmarseille.net/30127-histoire-silo-grain-joliette-arenc/>

Annexes :

-charte patrimoine industriel 2011

-Loi 98-04 du 15.06.1998

Joint ICOMOS – TICCIH Principles for the Conservation of Industrial Heritage Sites, Structures, Areas and Landscapes

«The Dublin Principles»

Adopted by the 17th ICOMOS General Assembly on 28 November 2011

Preamble

Around the World, a great diversity of sites, structures, complexes, cities and settlements, areas, landscapes and routes bear witness to human activities of industrial extraction and production. In many places, this heritage is still in use and industrialisation is still an active process with a sense of historical continuity, while in other places it offers archaeological evidence of past activities and technologies. Besides the tangible heritage associated with industrial technology and processes, engineering, architecture and town-planning, it includes many intangible dimensions embodied in the skills, memories and social life of workers and their communities.

The global process of industrialisation observed over the past two centuries constitutes a major stage of human history, making its heritage particularly important and critical to the Modern World. Precursors and beginnings of industrialisation can be recognized in many parts of the world well back into ancient times through active or archaeological sites, and our attention extends to any examples of such process and its heritage. However, for our purposes, these joint principles' primary interests coincide with the common notions of the Modern Era Industrial Revolution, marked by distinctive and dedicated production, transportation and power-generating or harnessing processes and technologies, trade and commercial interactions, and new social and cultural patterns.

Principes conjoints ICOMOS-TICCIH pour la conservation des sites, constructions, aires et paysages du patrimoine industriel

«Les principes de Dublin»

Adoptées par la 17^e Assemblée générale de l'ICOMOS le 28 novembre 2011

Préambule

À travers le monde, la vaste diversité de sites, de constructions, de complexes, de villes et d'établissements, d'aires, de paysages ou de routes témoignent d'activités humaines d'extraction et de production industrielles. En de nombreux endroits, ce patrimoine est en opération et l'industrialisation constitue un processus actif chargé de continuité historique ; ailleurs, des ressources archéologiques révèlent les activités et technologies passées. Au patrimoine matériel lié aux procédés et techniques de l'industrie, du génie civil, de l'architecture ou de l'urbanisme, s'ajoute un patrimoine immatériel lié aux savoir-faire, à la mémoire ou à la vie sociale des ouvriers et de leurs communautés.

Le processus global d'industrialisation observé au cours des deux derniers siècles constitue une étape majeure de l'histoire humaine et son patrimoine revêt une importance significative dans le monde contemporain. En plusieurs parties du monde, les précurseurs et les débuts de l'industrialisation sont reconnus, remontant aux périodes anciennes, par des sites archéologiques ou actifs. Ces Principes conjoints s'intéressent à tout exemple de ce processus et de son patrimoine. Toutefois, l'intérêt premier de ces principes conjoints correspond aux concepts reconnus de Révolution industrielle de l'ère moderne, marquée par le développement et l'utilisation de processus et de technologies en matière de production, de transport et de génération d'énergie, d'échanges commerciaux et de pratiques sociales ou culturelles.

The industrial heritage is highly vulnerable and often at risk, often lost for lack of awareness, documentation, recognition or protection but also because of changing economic trends, negative perceptions, environmental issues or its sheer size and complexity. Yet, by extending the life-cycle of existing structures and their embodied energy, conservation of the built industrial heritage, can contribute to achieving the goals of sustainable development at the local, national and international levels. It touches the social as well as the physical and environmental aspects of development and should be acknowledged as such.

Over the past decades, growing research, international and interdisciplinary cooperation as well as community initiatives have greatly contributed to a better appreciation of the industrial heritage and increased collaboration between stewards, stakeholders and professionals. This progress has benefitted from the development of a corpus of international references and guidelines by ICOMOS – the International Council on Monuments and Sites, and the implementation of international recommendations and instruments such as the World Heritage Convention adopted by UNESCO in 1972. In 2003, The International Committee for the Conservation of Industrial Heritage (TICCIH) adopted its Nizhny Tagil Charter for the Industrial Heritage, a first international reference text of such recognition to guide protection and conservation in the field.

Acknowledging the particular nature of the industrial heritage and the issues and threats affecting it as a result of its relation to the contemporary economic, legal, cultural and environmental contexts, ICOMOS and TICCIH wish to expand their cooperation by adopting and promoting the dissemination and use of the following Principles to assist in the documentation, protection, conservation and appreciation of industrial heritage as part of the heritage of human societies around the World.

- 1 Definition: The industrial heritage consists of sites, structures, complexes, areas and landscapes as well as the related machinery, objects or documents that provide evidence of past or ongoing industrial processes of production, the extraction of raw materials, their transformation into goods, and the related energy and transport infrastructures. Industrial heritage reflects the profound connection between the cultural and natural environment, as industrial processes – whether ancient or

Le patrimoine industriel est très vulnérable, menacé de disparaître faute de sensibilité, de connaissance, de reconnaissance ou de protection, sous l'effet d'une économie en mutation, de perceptions négatives, d'enjeux environnementaux ou de sa propre taille ou complexité. La conservation du patrimoine bâti industriel prolonge pourtant la vie utile des constructions et de l'investissement énergétique qu'elles représentent. Sa contribution à la réalisation des objectifs du développement durable local, national et international, à ses dimensions sociales, physiques ou environnementales du développement doit être reconnue.

Au cours des dernières décennies, les progrès de la recherche, de la coopération internationale et interdisciplinaire et les initiatives communautaires ont contribué à valoriser le patrimoine industriel et la collaboration entre les détenteurs, les intéressés et les experts pour sa conservation. Ce progrès a bénéficié d'un corpus de références et d'orientations internationales élaboré par l'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) et de la mise en œuvre d'instruments internationaux dont la Convention du patrimoine mondial adoptée par l'UNESCO en 1972. En 2003, le Comité international pour la conservation du patrimoine industriel (TICCIH) adoptait la Charte de Nizhny Tagil, un premier texte de référence international pour aider à la protection et la conservation du patrimoine industriel.

Reconnaissant la nature particulière du patrimoine industriel et des enjeux et menaces qui l'affectent de par sa relation avec l'économie, les lois, la culture ou les questions environnementales actuelles, l'ICOMOS et le TICCIH étendent leur coopération en adoptant ces Principes conjoints et en encourageant leur application et leur dissémination pour aider à la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine industriel comme partie du patrimoine des sociétés humaines à travers le monde.

- 1 Définition : Le patrimoine industriel comprend les sites, les constructions, les complexes, les territoires et les paysages ainsi que les équipements, les objets ou les documents qui témoignent des procédés industriels anciens ou courants de production par l'extraction et la transformation des matières premières ainsi que des infrastructures énergétiques ou de transport qui y sont associées. Il exprime une relation étroite entre l'environnement culturel et naturel puisque les procédés industriels – anciens ou

modern – depend on natural sources of raw materials, energy and transportation networks to produce and distribute products to broader markets. It includes both material assets – immovable and movable –, and intangible dimensions such as technical know-how, the organisation of work and workers, and the complex social and cultural legacy that shaped the life of communities and brought major organizational changes to entire societies and the world in general.

modernes – dépendent de ressources naturelles, d'énergie et de voies de communication pour produire et distribuer des biens sur les marchés. Ce patrimoine comporte des dimensions immatérielles comme les savoir-faire techniques, l'organisation du travail et des travailleurs ou un héritage complexe de pratiques sociales et culturelles résultant de l'influence de l'industrie sur la vie des communautés et sur la mutation des sociétés et du monde en général.

- 2 Industrial heritage sites are very diversified in terms of their purpose, design and evolution over time. Many are representative of processes, technologies as well as regional or historical conditions while others constitute outstanding achievements of global influence. Others are complexes and multiple site operations or systems whose many components are interdependent, with different technologies and historical periods frequently present. The significance and value of industrial heritage is intrinsic to the structures or sites themselves, their material fabric, components, machinery and setting, expressed in the industrial landscape, in written documentation, and also in the intangible records contained in memories, arts and customs.

- 2 La grande diversité des sites du patrimoine industriel découle de leurs fonctions, de leurs formes et de leur évolution. Beaucoup illustrent des procédés, des technologies ou des conditions régionales ou historiques. Certains constituent des réalisations exceptionnelles ou influentes. Les complexes industriels, les opérations réparties sur de multiples sites ou les systèmes regroupent des composantes souvent d'époques ou de technologies différentes. L'intérêt du patrimoine industriel réside dans les constructions et les sites, dans leurs composantes matérielles et équipements, dans leur contexte et le paysage industriel qu'il forme, dans les documents ainsi que dans les dimensions immatérielles portées par la mémoire, les arts et les coutumes.

I - Document and understand industrial heritage structures, sites, areas and landscapes and their values

- 3 Researching and documenting industrial structures, sites, landscapes and the related machinery, equipment, records or intangible aspects is essential to their identification, conservation, and the appreciation of their heritage significance and value. Human skills and knowledge involved in old industrial processes are a critically important resource in conservation and must be considered in the heritage evaluation process.
- 4 Researching and documenting industrial heritage sites and structures must address their historical, technological and socio-economical dimensions to provide an integrated base for conservation and management. It requires an interdisciplinary approach supported by interdisciplinary research and educational programmes to identify the significance of

I - Étudier et comprendre les constructions, sites, aires et paysages industriels et leur valeur patrimoniale

- 3 L'étude et la documentation des constructions, des sites et paysages industriels ainsi que des machines, des équipements, des archives ou de leurs dimensions immatérielles est nécessaire à leur identification, leur conservation et l'appréciation de leur intérêt et de leur valeur patrimoniale. Les savoir-faire liés aux anciens procédés industriels sont d'une grande importance dans la conservation et doivent être pris en compte par les processus d'évaluation patrimoniale.
- 4 L'étude et la documentation des constructions et des sites du patrimoine industriel doivent examiner leurs dimensions historiques, technologiques et socio-économiques afin de fonder leur conservation et leur gestion sur une connaissance intégrée alimentée par une approche interdisciplinaire et par des recherches et des programmes éducatifs qui

industrial heritage sites or structures. It should benefit from a diversity of sources of expertise and information including site surveys and recording, historical and archaeological investigation, material and landscape analysis, oral history and/or research in public, corporate or private archives. Research and preservation of documentary records, company archives, building plans, and specimens of industrial products should be encouraged. The evaluation and assessment of documents should be undertaken by an appropriate specialist in the industry to which they relate to determine their heritage significance. The participation of communities and other stakeholders is also an integral part of this exercise.

aident à énoncer leurs valeurs patrimoniales. Cette approche doit bénéficier de l'apport d'une diversité de sources d'expertise et d'information dont les études et relevés de site, les études historiques et archéologiques, les analyses matérielles ou paysagères ainsi que la consultation des archives publiques, d'entreprises ou privées. L'examen et la conservation des archives industrielles, des plans et d'échantillons ou d'exemples de production doivent être encouragés et leur évaluation devrait être menée par des spécialistes du type d'industrie auquel ils sont associés. La participation des citoyens, des communautés et d'autres intéressés est une partie intégrale de cette activité.

- 5 Thorough knowledge of the industrial and socio-economic history of an area or country or their links to other parts of the world is necessary to understand the significance of industrial heritage sites or structures. Single industry context, typological or regional studies, with a comparative component, aimed at key industrial sectors or technologies are very useful in recognizing the heritage values inherent in individual structures, sites, areas or landscapes. They should be accessible and searchable by the public, scholars as well as managers.

- 5 Une connaissance approfondie de l'histoire industrielle et socio-économique d'une ville, d'une région ou d'un pays ainsi que de leurs liens avec d'autres parties du monde est nécessaire pour comprendre l'intérêt patrimonial des constructions ou des sites industriels. Des études comparatives, typologiques ou régionales sur certains secteurs industriels ou certaines technologies sont utiles pour évaluer l'intérêt de constructions, de sites ou de paysages particuliers. Elles devraient être accessibles au public, aux chercheurs comme aux gestionnaires.

II - Ensure effective protection and conservation of the industrial heritage structures, sites, areas and landscapes

II - Assurer la protection et la conservation efficaces des constructions, sites, aires et paysages du patrimoine industriel

- 6 Appropriate policies, legal and administrative measures need to be adopted and adequately implemented to protect and ensure the conservation of industrial heritage sites and structures, including their machinery and records. These measures have to address the close relation between the industrial heritage, industrial production and the economy, in particular with respect to rules for corporations and investments, trades or intellectual property such as patents, and standards applicable to active industrial operations.
- 7 Integrated inventories and lists of structures, sites, areas, landscapes their setting and associated objects, documents, drawings and archives or intangible heritage should be developed and used as part of these effective

- 6 L'adoption et la mise en œuvre de politiques et de mesures légales et administratives adéquates sont nécessaires à la protection et à la conservation des constructions et des sites du patrimoine industriel y compris leurs équipements et documents. Ces mesures doivent tenir compte de la relation étroite entre le patrimoine industriel, la production et l'économie notamment quant aux règles sur les entreprises et sur les investissements, aux métiers, aux éléments de propriété intellectuelle comme les brevets et aux normes régissant les activités industrielles.
- 7 Des inventaires intégrés des constructions, sites, aires et paysages, leur contexte ainsi que des objets, documents, dessins, archives et patrimoine immatériel associés à l'industrialisation doivent être faits et utilisés

management and conservation policies and protection measures. These should benefit from a legal recognition, adequate conservation and management to ensure that their significance, integrity and authenticity are maintained. In the case of industrial heritage identified through fortuitous discovery, temporary protection should be granted to allow time necessary for proper heritage documentation and research.

pour assurer l'efficacité des politiques et des protections. Les biens ainsi inventoriés devraient bénéficier d'une reconnaissance légale et de mesures qui en assurent le maintien de l'intérêt patrimonial, de l'intégrité et de l'authenticité. Dans le cas de découvertes fortuites, des protections temporaires devraient être accordées pour donner le temps nécessaire à une évaluation patrimoniale adéquate.

- 8 In the case of active industrial structures or sites of heritage significance, it must be recognized that their continued use and function might carry some of their heritage significance and provide adequate conditions for their physical and economic sustainability as a living production or extraction facilities. Their specific technical characteristics and features need to be respected while implementing contemporary regulations such as building codes, environmental requirements or risk reduction strategies to address hazards of natural or human origin.

Pour les sites ou ensembles industriels actifs, la continuité de leur usage peut fonder en partie leur intérêt patrimonial et justifier le maintien de conditions adéquates pour leur conservation physique et leur viabilité économique à titre d'installations opérationnelles de production ou d'extraction. Leurs caractéristiques techniques propres doivent alors être respectées en appliquant les normes, exigences ou mesures contemporaines en matière de bâtiment, d'environnement ou de réduction des risques de catastrophes d'origine naturelle ou humaine.

- 9 Protection measures should apply to buildings and their contents since completeness or functional integrity is especially important to the significance of industrial heritage structures and sites. Their heritage value may be greatly jeopardized or reduced if machinery or other significant components are removed, or if subsidiary elements which form part of a whole site are destroyed. Legal and administrative frameworks should be developed to enable authorities to respond quickly to the closure of operating industrial heritage sites and complexes to prevent removal or destruction of significant elements such as machinery, industrial objects or related records

- 9 Les mesures de protection devraient s'appliquer aux bâtiments et à leur contenu puisque l'intégrité fonctionnelle constitue un facteur majeur d'intérêt patrimonial pour les constructions et sites industriels. Cette valeur patrimoniale peut être lourdement menacée ou diminuée par l'enlèvement ou la démolition d'équipements ou de parties d'intérêt d'un ensemble. Les cadres légaux et administratifs doivent permettre aux autorités d'intervenir promptement quand des sites ou des complexes industriels patrimoniaux cessent leurs activités pour prévenir le démantèlement ou la destruction de machines, objets, documents ou autres éléments d'intérêt.

III - Conserve and maintain the industrial heritage structures, sites, areas and landscapes

III - Conserver les constructions, les sites, les aires et les paysages du patrimoine industriel

- 10 Appropriate original or alternative and adaptive use is the most frequent way and often the most sustainable way of ensuring the conservation of industrial heritage sites or structures. New uses should respect significant material, components and patterns of circulation and activity. Specialist skills are necessary to ensure that the heritage significance is taken into account and respected in managing the sustainable use of these industrial heritage sites and structures.

- 10 Le maintien de l'usage d'origine ou d'un nouvel usage compatible est le mode de conservation le plus commun et souvent le plus viable pour les sites et les constructions industrielles. Les nouveaux usages devraient respecter les éléments d'intérêt du site comme les équipements, les circulations ou la distribution des activités. L'apport d'experts est nécessaire pour voir à ce que la valeur patrimoniale de constructions et de sites industriels soit

Building codes, risk mitigation requirements, environmental or industrial regulations, and other standards should be implemented in an adapted way to take heritage dimensions into account when they are enforced through physical interventions.

respectée dans la gestion de leur usage viable. L'application des codes de construction, des mesures de réduction des risques de sinistre, des réglementations environnementales ou industrielles et d'autres normes devrait être adaptée pour respecter les dimensions patrimoniales lorsqu'elle exige des interventions.

- 11 Wherever possible, physical interventions should be reversible, and respect the age value and significant traces or marks. Changes should be documented. Reverting to a previous known state may be acceptable under exceptional circumstances for educational purposes, and must be based on thorough research and documentation. Dismantling and relocating are only acceptable in extraordinary cases when the destruction of the site is required by objectively proved overwhelming economic or social needs.

- 11 Les interventions physiques devraient être réversibles et respecter le caractère historique et les traces qui y contribuent. Les transformations devraient être documentées. Le rétablissement d'un état antérieur connu pourrait être recevable dans des cas exceptionnels à des fins éducatives ; il devrait reposer sur des recherches et une documentation complètes. Le démontage et le déplacement ne sont acceptables que lorsque des besoins impératifs économiques ou sociaux démontrés avec objectivité exigent la destruction du site.

- 12 In case of prospective redundancy, decommissioning, and / or adaptation of industrial heritage sites or structures, the processes should be recorded including, for example, where components have to be demolished and machinery has to be removed. Their material form as well as their functioning and location as part of the industrial processes should be exhaustively documented. Oral and / or written stories of people connected with work processes should also be collected.

- 12 En cas d'obsolescence de sites ou de constructions industriels d'intérêt patrimonial, les procédés devraient être documentés, notamment lorsque des composantes sont appelées à être démolies ou des machines retirées. Leur forme, leur fonctionnement et leur position et leur rôle dans le procédé industriel doivent être documentés exhaustivement. L'histoire orale ou les récits de personnes associées à ces procédés et le travail de l'industrie doivent aussi être colligés.

IV - Present and communicate the heritage dimensions and values of industrial structures, sites, areas and landscapes to raise public and corporate awareness, and support training and research

IV - Présenter et communiquer les valeurs patrimoniales des constructions, sites, aires et paysages du patrimoine industriel pour sensibiliser le public et les entreprises et soutenir l'éducation et la recherche

- 13 The industrial heritage is a source of learning which needs to be communicated in its multiple dimensions. It illustrates important aspects of local, national and international history and interactions over times and cultures. It demonstrates the inventive talents related to scientific and technological developments, as well as social and artistic movements. Public and corporate awareness and understanding for the industrial heritage are important means for its successful conservation.

- 13 Le patrimoine industriel est une source d'enseignements qui doivent être partagés dans leurs multiples dimensions. Il met en lumière des pans importants de l'histoire locale, nationale et internationale et les échanges de longue durée entre les cultures. Il témoigne des talents et de l'ingéniosité associés au progrès des sciences et des techniques ainsi que de l'évolution de la société ou des arts. L'éveil d'une conscience du patrimoine industriel dans la population et dans les entreprises contribue au succès de sa conservation.

- 14 Programmes and facilities such as visits of active industrial heritage sites and the presentation of their operations as well as the stories and intangible heritage associated with their history, machinery and industrial processes, industrial or city museums and interpretation centres, exhibitions, publications, websites, regional or trans-boundary itineraries should be developed and sustained as means to raise awareness and appreciation for the industrial heritage in the full richness of its meaning for contemporary societies. These should ideally be located at the heritage sites itself where the process of industrialisation has taken place and can be best communicated. Wherever possible, national and international institutions in the field of research and conservation of heritage should be empowered to use them as educational facilities for the general public and the professional communities.
- 14 La création et le maintien de programmes et d'équipements de mise en valeur du patrimoine industriel doivent être encouragés ; par exemple, les visites de sites en activité qui exposent le fonctionnement et les récits ou le patrimoine immatériel associés à leur histoire, leurs machines ou leurs procédés, les musées de ville et les centres d'interprétation industriels, les expositions et les publications, le web ou des itinéraires régionaux ou transfrontaliers. Préférentiellement, ces programmes et équipements de diffusion devraient être situés sur le site patrimonial où le processus d'industrialisation s'est déroulé et où il peut être le mieux présenté. Autant que possible, les organisations nationales et internationales dans les domaines de l'étude et de la conservation du patrimoine devraient être en mesure d'utiliser ces sites à des fins éducatives pour le grand public et les milieux spécialisés.



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلانات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél : 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) : BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....			
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n° 98 - 04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel..... 3

DECRETS

Décret présidentiel n° 98-187 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 portant nomination des membres du Conseil d'Etat..... 15

LOIS

Loi n° 98 - 04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 98, 122-21° et 126;

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et sites touristiques;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 75-43 du 17 juin 1975, modifiée, portant code pastoral;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, modifiée, portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier;

Vu l'ordonnance n° 75-79 du 15 décembre 1975 relative aux sépultures;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement

Vu l'ordonnance n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières;

Vu l'ordonnance n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée, portant régime général des forêts;

Vu l'ordonnance n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transfert par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu l'ordonnance n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant loi d'orientation foncière.

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu la Loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens Wakfs;

Vu la Loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la Loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le Décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte;

Vu l'ordonnance n° 97-10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteurs et droits voisins;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir le patrimoine culturel de la Nation, d'édicter les règles générales de sa protection, sa sauvegarde et sa mise en valeur, et de fixer les conditions de leur mise en oeuvre.

Art. 2. — Aux termes de la présente loi, sont considérés comme patrimoine culturel de la nation tous les biens culturels immobiliers, immobiliers par destination et mobiliers existant sur et dans le sol des immeubles du domaine national, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que dans le sous-sol des eaux intérieures et territoriales nationales légués par les différentes civilisations qui se sont succédées de la préhistoire à nos jours.

Font également partie du patrimoine culturel de la nation, les biens culturels immatériels produits de manifestations sociales et de créations individuelles et collectives qui s'expriment depuis des temps immémoriaux à nos jours.

Art. 3. — Les biens culturels comprennent :

- 1 - les biens culturels immobiliers;
- 2 - les biens culturels mobiliers;
- 3 - les biens culturels immatériels.

Art. 4. — Les biens culturels relevant du domaine privé de l'Etat et des collectivités locales peuvent faire l'objet d'actes de gestion par leurs titulaires dans les formes prévues par la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 relative au domaine national susvisée.

Les règles de gestion des biens culturels Wakfs sont régies par la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 susvisée.

Art. 5. — Les biens culturels immobiliers, propriété privée peuvent être intégrés dans le domaine public de l'Etat par voie d'acquisition amiable, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, par l'exercice du droit de préemption de l'Etat ou par acte de donation.

L'Etat peut acquérir par voie d'acquisition amiable un bien culturel mobilier.

L'Etat se réserve le droit d'établir des servitudes dans l'intérêt public tel que le droit de visite et d'investigation des autorités et le droit de visite éventuel du public.

Art. 6. — Toute publication de caractère scientifique effectuée sur le territoire national ou à l'étranger, ayant pour objet l'étude de documents inédits conservés en Algérie et concernant le patrimoine culturel national, est soumise à l'autorisation du ministre chargé de la culture.

Art. 7. — Il est établi par le ministère chargé de la culture un inventaire général des biens culturels classés, inscrits sur l'inventaire supplémentaire ou créés en secteurs sauvegardés.

L'enregistrement de ces biens culturels s'effectue à partir des listes arrêtées par le ministère chargé de la culture et publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

La liste générale des biens culturels fait l'objet d'une mise à jour tous les dix (10) ans publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par voie réglementaire.

TITRE II

DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS

Art. 8. — Les biens culturels immobiliers comprennent :

- les monuments historiques;
- les sites archéologiques;
- les ensembles urbains ou ruraux.

Les biens culturels immobiliers quel que soit leur statut juridique, peuvent être soumis à l'un des régimes de protection ci-dessous énoncés en fonction de leur nature et de la catégorie à laquelle ils appartiennent :

- l'inscription sur l'inventaire supplémentaire;

— le classement;

— la création en " secteurs sauvegardés".

Art. 9. — La maîtrise d'oeuvre portant sur des biens culturels immobiliers proposés au classement, classés ou inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire est assurée par des spécialistes qualifiés dans chacun des domaines concernés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre I

L'inscription sur l'inventaire supplémentaire des biens culturels immobiliers

Art. 10. — Les biens culturels immobiliers qui, sans justifier un classement immédiat, présentent un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'archéologie, des sciences, de l'ethnographie, de l'anthropologie, de l'art ou de la culture appelant une préservation, peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

Les biens culturels immobiliers inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire qui ne font pas l'objet d'un classement définitif dans un délai de dix (10) ans sont radiés de la liste dudit inventaire.

Art. 11. — L'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire est prononcée, par arrêté du ministre chargé de la Culture, après avis de la commission nationale des biens culturels pour les biens culturels immobiliers d'intérêt national sur sa propre initiative, ou à l'initiative de toute personne y ayant intérêt.

Elle peut être également prononcée par arrêté du wali, après avis de la Commission des biens culturels de la wilaya concernée, pour les biens culturels immobiliers ayant une valeur significative au niveau local à l'initiative du ministre chargé de la culture, des collectivités locales ou toute personne y ayant intérêt.

Art. 12. — L'arrêté d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire comporte les mentions suivantes :

- la nature du bien culturel et sa description;
- sa situation géographique;
- les sources documentaires et historiques;
- l'intérêt qui a justifié son inscription;
- l'étendue de l'inscription prononcée, totale ou partielle;
- la nature juridique du bien;
- l'identité des propriétaires, affectataires ou tout autre occupant légal;
- les servitudes et obligations.

Art. 13. — L'arrêté d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire prononcé par le ministre chargé de la culture ou le wali, selon les cas prévus à l'article 11 ci-dessus et publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, fait l'objet d'un affichage au siège de la commune du lieu de situation de l'immeuble pendant deux (2) mois consécutifs.

Il est notifié par le ministre chargé de la culture ou le wali, selon le cas, au propriétaire du bien culturel concerné. Lorsque l'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture, il est notifié au wali du lieu de situation de l'immeuble aux fins de sa publication à la conservation foncière; cette opération ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 14. — A compter de la notification de l'arrêté d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire, les propriétaires publics ou privés sont tenus de saisir le ministre chargé de la culture de tout projet de modification substantielle de l'immeuble qui aurait pour conséquence d'enlever, de faire disparaître ou de supprimer les éléments qui ont permis son inscription et qui risquent ainsi de porter atteinte à l'intérêt qui en a justifié la préservation.

Art. 15. — Le propriétaire d'un bien culturel immobilier inscrit sur la liste de l'inventaire supplémentaire ne peut procéder à aucune modification susvisée de ce bien sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

L'autorisation préalable est délivrée conformément aux procédures prévues à l'article 23 de la présente loi.

Le ministre chargé de la culture dispose d'un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande pour faire connaître sa réponse.

En cas d'opposition du ministre chargé de la culture aux travaux envisagés, une procédure de classement peut être engagée conformément aux dispositions édictées par les articles 16, 17 et 18 de la présente loi.

Pour tout projet de remise en état ou de réparation pour lequel une autorisation préalable du ministre chargé de la culture est requise, le propriétaire du bien doit solliciter l'avis technique des services chargés de la culture.

Chapitre II

Le classement des biens culturels immobiliers

Art. 16. — Le classement est une mesure de protection définitive. Les biens culturels immobiliers classés appartenant à des propriétaires privés sont cessibles.

Les effets du classement suivent ces biens culturels immobiliers classés en quelques mains qu'ils passent. Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un bien culturel classé sans l'autorisation du ministre chargé de la culture.

Art. 17. — Les monuments historiques se définissent comme toute création architecturale isolée ou groupée qui témoigne d'une civilisation donnée, d'une évolution significative et d'un événement historique.

Sont concernés, notamment les oeuvres monumentales architecturales, de peinture, de sculpture, d'art décoratif, de calligraphie arabe, les édifices ou ensembles monumentaux à caractère religieux, militaire, civil, agricole ou industriel, les structures de l'époque préhistorique, monuments funéraires, cimetières, grottes, abris sous-roche, peintures et gravures rupestres, les monuments commémoratifs, les structures ou les éléments isolés ayant un rapport avec les grands événements de l'histoire nationale.

Ils sont soumis au classement par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission nationale des biens culturels, sur sa propre initiative ou de toute personne y ayant intérêt.

L'arrêté de classement s'étend aux immeubles bâtis ou non bâtis situés dans une zone de protection qui consiste en une relation de visibilité entre le monument historique et ces abords desquels il est inséparable.

Le champ de visibilité dont la distance est fixée à un minimum de deux cents (200) mètres peut être étendu afin d'éviter notamment la destruction des perspectives monumentales comprises dans cette zone; son extension est laissée à l'appréciation du ministre chargé de la culture sur proposition de la commission nationale des biens culturels.

Art. 18. — Le ministre chargé de la culture peut à tout moment ouvrir par voie d'arrêté une instance de classement des monuments historiques.

L'arrêté d'ouverture d'instance de classement doit mentionner :

- la nature et la situation géographique du bien culturel;
- la délimitation de la zone de protection;
- l'étendue du classement;
- la nature juridique du bien culturel;
- l'identité des propriétaires;
- les sources documentaires et historiques, plans et photos;
- les servitudes et obligations.

A compter du jour où le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'ouverture d'une instance de classement aux propriétaires publics ou privés, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit au monument culturel ainsi qu'aux immeubles bâtis ou non bâtis situés dans la zone de protection.

Ils cessent de s'appliquer si le classement n'intervient pas dans les deux (2) années qui suivent cette notification.

L'arrêté d'ouverture d'une instance de classement est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et fait l'objet d'un affichage pendant deux (2) mois au siège de la commune du lieu de situation du monument culturel durant lesquels les propriétaires peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par les services déconcentrés du ministre chargé de la culture.

Passé ce délai, leur silence est considéré comme un acquiescement.

L'opposition au classement formulée par les propriétaires est soumise à l'avis de la commission nationale des biens culturels.

Le classement ne peut intervenir que sur avis conforme de la commission nationale des biens culturels dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la réception du registre spécial par l'administration chargée de la culture.

Art. 19. — Le ministre chargé de la culture prononce le classement des monuments historiques par arrêté après consultation et avis de la commission nationale des biens culturels.

L'arrêté doit déterminer les conditions de classement et énoncer les servitudes et obligations qui en découlent.

Art. 20. — L'arrêté de classement est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et Populaire, il est notifié par le ministre chargé de la culture au wali du lieu de situation du monument historique en vue de sa publication à la conservation foncière.

Cette opération ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 21. - Sont soumis à l'autorisation préalable des services du ministre chargé de la culture tous les travaux de conservation, de restauration, de remise en état, d'adjonction, de changement et d'urbanisme à entreprendre sur les sites historiques proposés au classement ou classés ou sur les immobiliers dans la zone de protection.

Sont également soumis à l'autorisation préalable des services du ministre chargé de la culture, les travaux ci-après, à entreprendre dans la zone de protection du monument historique, classé ou proposé au classement :

- les travaux d'infrastructures tels que l'installation des réseaux électriques et téléphoniques, aériens ou souterrains, des conduites de gaz, d'eau potable et d'assainissement, ainsi que tous travaux susceptibles de constituer une agression, visuelle portant atteinte à l'aspect architectural du monument concerné;

- l'implantation d'industries ou de grands travaux publics ou privés;

- les travaux de déboisement ainsi que de reboisement lorsque ceux-ci sont de nature à affecter l'aspect extérieur du monument concerné.

Art. 22. — Toute installation et pose d'enseignes publicitaires est interdite dans et sur les monuments historiques classés ou proposés au classement, sauf autorisation des services du ministre chargé de la culture.

Art. 23. — Lorsque la nature des travaux à entreprendre sur un monument historique classé ou proposé au classement ou sur un immeuble adossé au monument historique classé, situé dans sa zone de protection nécessite l'octroi d'un permis de construire ou de lotir en vue de construire celui-ci n'est délivré qu'avec l'accord préalable des services du ministre chargé de la culture.

Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai maximum de deux (2) mois, suivant la transmission de la demande de construire ou de lotir par l'autorité chargée de son instruction.

Art. 24. — Le morcellement, le partage ou le lotissement des monuments historiques classés ou proposés au classement sont interdits, sauf sur autorisation préalable du ministre chargé de la culture, après avis de la commission nationale des biens culturels.

Art. 25. — L'occupation et l'utilisation du monument historique qui doit s'adapter aux exigences de la conservation sont soumises à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

Il est tenu de se conformer aux servitudes en matière d'occupation, d'utilisation ou de réutilisation de l'immeuble, énoncées dans l'arrêté de classement.

Art. 26. — Tous les travaux quelle que soit leur nature, sur des monuments historiques classés ou proposés au classement sont exécutés sous le contrôle technique des services du ministre chargé de la culture.

Art. 27. — Toute organisation de spectacles dans et sur les biens culturels immobiliers proposés au classement, classés ou inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire, est soumise à autorisation préalable des services du ministre chargé de la culture.

Cette autorisation est également requise pour toute prise de vue photographique ou cinématographique.

Art. 28. — Les sites archéologiques sont définis comme des espaces bâtis ou non bâtis qui n'ont pas de fonction active et qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjuguées de l'homme et de la nature, y compris les sous-sols y afférents et qui ont une valeur historique, archéologique, religieuse, artistique, scientifique, ethnologique ou anthropologique.

Il s'agit notamment, des sites archéologiques, y compris les réserves archéologiques et les parcs culturels.

Art. 29. — Les sites archéologiques sont soumis au classement par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission nationale des biens culturels conformément à la procédure prévue par les articles 16, 17 et 18 de la présente loi.

Art. 30. — Il est établi un plan de protection et de mise en valeur pour les sites archéologiques et leur zone de protection.

Le plan de protection et de mise en valeur fixe les règles générales d'organisation, de construction, d'architecture, d'urbanisme, d'occupation s'il y a lieu, ainsi que les servitudes d'utilisation du sol, notamment celles relatives à la détermination des activités qui peuvent y être exercées dans les limites du site classé et de sa zone de protection.

La procédure d'élaboration, d'instruction, d'approbation et le contenu du plan de protection et de mise en valeur sont précisés par voie réglementaire.

Art. 31. — Dès la publication de l'arrêté portant ouverture d'instance de classement au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les travaux entrepris ou envisagés ci-après dans les limites du site ou dans sa zone de protection sont soumis à l'autorisation préalable des services du ministère chargé de la culture :

— les projets de restauration, de réhabilitation, d'adjonction, de construction nouvelle, de remise en état des immeubles compris dans le site;

— les travaux et l'organisation de spectacles visés aux articles 21, 22 et 27 de la présente loi;

— les projets de lotissement, de morcellement ou de partage d'immeubles.

L'autorisation préalable est délivrée dans un délai n'excédant pas un (1) mois pour les travaux qui ne nécessitent pas l'octroi d'un permis de construire ou de lotir et deux (2) mois à compter de la réception du dossier transmis par les autorités chargées de la délivrance des permis de construire et de lotir. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut accord.

La délivrance de l'autorisation préalable soumet au contrôle technique des services du ministère chargé de la culture tous travaux envisagés jusqu'à la publication du plan de protection et de mise en valeur.

Art. 32. — Les réserves archéologiques sont constituées d'espaces où n'ont pas encore été effectuées des prospections, des investigations et qui peuvent contenir des sites et monuments qui n'ont été ni identifiés, ni recensés, ni inventoriés. Elles peuvent receler en sous-sol des vestiges et posséder, à ciel ouvert des structures archéologiques.

Art. 33. — L'arrêté prononcé par le ministre chargé de la culture après avis de la commission nationale des biens culturels délimite et crée la réserve archéologique.

Art. 34. — Pendant la période comprise entre l'arrêté d'ouverture d'instance de classement et le classement effectif de la réserve qui ne peut dépasser six (6) mois, aucune construction ou autre projet ne peut être implanté sur la réserve.

Le ministre chargé de la culture peut ordonner la suspension de tout projet sur la réserve.

L'accord préalable du ministre chargé de la culture est requis pour tout projet de construction ou de lotissement sur la réserve archéologique proposée au classement ou classée.

Dans le cas où un projet est en cours de réalisation au moment de l'ouverture d'instance de classement, le ministre chargé de la culture peut en ordonner la suspension.

L'accord préalable du ministre chargé de la culture est requis pour tout projet de construction soumis à l'octroi d'un permis de construire ou de lotir.

Art. 35. — Tout projet devant être implanté dans une réserve classée doit être en conformité avec les activités qui peuvent y être exercées et qui sont déterminées, au préalable, par les services compétents du ministère chargé de la culture et inclus dans le cadre des projets d'aménagement et d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols.

Art. 36. — Les réserves inscrites sur la liste de l'inventaire supplémentaire ou classées doivent être portées à la connaissance des autorités chargées de l'élaboration des plans directeurs et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols au niveau de chaque commune.

Art. 37. — La mise à jour des vestiges enfouis par une opération de recherche archéologique aboutit à la constitution d'un site archéologique.

Art. 38. — Sont classés en parc culturel les espaces caractérisés par la prédominance et l'importance des biens culturels qui s'y trouvent et qui sont indissociables de leur environnement naturel.

Art. 39. — La création et la délimitation du parc culturel interviennent par décret pris sur rapport conjoint des ministres chargés de la culture, des collectivités locales et de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des forêts après avis de la commission nationale des biens culturels.

Art. 40. — La protection, la sauvegarde et la mise en valeur des territoires compris dans les limites du parc sont confiées à un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Cet établissement est chargé notamment de l'élaboration du plan général d'aménagement du parc.

Le plan général d'aménagement du parc est un instrument de protection qui doit être inclus dans les plans d'aménagement et d'urbanisme et se substitue au plan d'occupation des sols pour la zone concernée.

La création de l'établissement public et la réglementation applicable dans les limites du parc culturel font l'objet d'un texte réglementaire.

Chapitre III

Les secteurs sauvegardés

Art. 41. — Sont érigés en secteur sauvegardés, les ensembles immobiliers urbains ou ruraux tels que les casbahs, médinas, ksours, villages et agglomérations traditionnels caractérisés par leur prédominance de zone d'habitat, et qui, par leur homogénéité et leur unité architecturale et esthétique, présentent un intérêt historique, architectural, artistique ou traditionnel de nature à en justifier la protection, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur.

Art. 42. — Les secteurs sauvegardés sont créés et délimités par décret pris sur rapport conjoint des ministres chargés de la culture, de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, de l'urbanisme et de l'architecture.

Ils peuvent être proposés par les collectivités locales ou le mouvement associatif au ministre chargé de la culture.

La création des secteurs sauvegardés intervient après avis de la commission nationale des biens culturels.

Art. 43. - Les secteurs sauvegardés sont dotés d'un plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur tenant lieu de plan d'occupation des sols.

Art. 44. — Le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur est approuvé:

— par décret exécutif pris sur rapport conjoint des ministres chargés de la culture, de l'intérieur, des collectivités locales de l'environnement, de l'urbanisme et de l'architecture pour les secteurs sauvegardés de plus de cinquante mille (50.000) habitants;

— par arrêté des ministres chargés de la culture, de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, de l'urbanisme et de l'architecture pour les secteurs sauvegardés de moins de cinquante mille (50.000) habitants après avis de la commission nationale des biens culturels.

Art. 45. — L'élaboration, l'instruction, le contenu, la mise en oeuvre du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur, les mesures de sauvegarde applicables avant sa publication ainsi que les conditions de sa modification, de sa révision, de sa mise à jour régulière seront précisés dans un texte réglementaire.

Chapitre IV

L'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 46. — Les biens culturels immobiliers classés ou proposés au classement peuvent faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique par l'Etat en vue d'en assurer la protection et la sauvegarde.

Sont également concernés les immeubles compris dans leur zone de protection et qui permettent d'isoler, d'assainir ou de dégager l'immeuble classé ou proposé au classement ainsi que ceux qui sont inclus dans les secteurs sauvegardés.

Art. 47. — L'expropriation pour cause d'utilité publique est poursuivie conformément à la législation en vigueur dans le but de sauvegarder les biens immobiliers notamment dans les cas suivants :

— refus du propriétaire de se conformer aux prescriptions et servitudes imposées par la mesure de protection;

— lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'entreprendre les travaux prescrits, même dans le cas d'une aide financière de l'Etat;

— lorsque l'occupation ou l'utilisation du bien culturel est incompatible avec les exigences de la conservation et que le propriétaire oppose un refus de remédier à cette situation;

— lorsque le partage de l'immeuble porte atteinte à l'intégrité du bien culturel et a pour effet d'en modifier le parcellaire.

Chapitre V

Le droit de préemption

Art. 48. — Toute aliénation, à titre onéreux d'un bien culturel immobilier classé, proposé au classement, inscrit sur la liste de l'inventaire supplémentaire ou compris dans un secteur sauvegardé peut donner lieu à l'exercice du droit de préemption par l'Etat.

Art. 49. — L'aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien culturel immobilier classé ou proposé au classement inscrit sur la liste de l'inventaire supplémentaire ou compris dans un secteur sauvegardé, quel qu'en soit son propriétaire, est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

Les officiers publics sont tenus de notifier au ministre chargé de la culture tout projet d'aliénation du bien culturel immobilier. Le ministre chargé de la culture dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître son intention.

Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée, et toute aliénation de biens culturels consentie sans l'accomplissement de cette formalité est réputée nulle.

TITRE III

DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

Art. 50. — Les biens culturels mobiliers comprennent notamment :

— le produit des explorations et des recherches archéologiques, terrestres et subaquatiques;

— les objets d'antiquité tels qu'outils, poteries, inscriptions, monnaies, sceaux, bijoux, habits traditionnels, armes et restes funéraires;

— les éléments résultant du morcellement des sites historiques;

— le matériel anthropologique et ethnologique;

— les biens culturels liés à la religion, l'histoire des sciences et techniques, l'histoire de l'évolution sociale, économique et politique;

— les biens d'intérêt artistique tels que :

* peintures et dessins, faits entièrement à la main sur tout support en toutes matières;

* estampes originales, affiches et photographies en tant que moyen de création originale;

* assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières, productions de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières, objets d'art appliqué dans des matières telles que le verre, la céramique, le métal, le bois, etc...

— les manuscrits et incunables, livres, documents ou publications d'intérêt spécial;

— Les objets d'intérêt numismatique (médailles et monnaies) ou philatélique;

— les documents d'archives, y compris les enregistrements de textes, les cartes et autre matériel cartographique, les photographies, les films cinématographiques, les enregistrements sonores et les documents lisibles par machine.

Art. 51. — Les biens culturels mobiliers présentant un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science, de la religion et des techniques qui constituent la richesse culturelle de la nation, peuvent être proposés au classement ou classés, inscrits sur l'inventaire supplémentaire par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission nationale des biens culturels, sur sa propre initiative ou à la demande de toute personne y ayant intérêt.

Ils peuvent également faire l'objet d'une inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire, par arrêté du wali après avis de la commission des biens culturels de la wilaya concernée, lorsque le bien culturel mobilier a une valeur significative du point de vue historique, artistique ou culturel à l'échelle locale.

L'arrêté d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire est notifié au propriétaire public ou privé qui détient le bien culturel concerné, par le ministre chargé de la culture ou le wali selon la valeur nationale ou locale du bien culturel.

L'inscription d'un bien culturel mobilier sur la liste de l'inventaire supplémentaire entraîne tous les effets du classement pendant dix (10) ans. Ils cessent de s'appliquer si au terme de ce délai, le bien culturel mobilier n'est pas classé.

Art. 52. — Le classement ou l'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire des biens culturels mobiliers n'entraîne pas soumission de plein droit au régime du domaine public.

Ils peuvent être maintenus dans la propriété et la jouissance des propriétaires.

Dès qu'un bien culturel mobilier est classé, il peut être intégré dans les collections nationales.

Art. 53. — Les biens culturels mobiliers classés par arrêté du ministre chargé de la culture font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

L'arrêté de classement doit mentionner la nature du bien culturel mobilier protégé, son état de conservation, sa provenance, son lieu de dépôt, l'identité et l'adresse du propriétaire, du possesseur ou du détenteur ainsi que toute autre information pouvant aider à son identification.

L'arrêté de classement est notifié par le ministre chargé de la culture au propriétaire public ou privé.

Art. 54. — Le classement n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du détenteur public ou privé, sauf cas prévu à l'article 77 de la présente loi.

Art. 55. — L'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire met à la charge des détenteurs, personnes publiques ou privées, une obligation d'entretien et de garde du bien culturel mobilier.

Peuvent bénéficier à ce titre de l'assistance technique des services spécialisés du ministère chargé de la culture, les propriétaires privés du bien en vue de sa conservation dans les conditions requises.

Lorsqu'il est constaté que le propriétaire ne porte pas au bien culturel mobilier les précautions suffisantes pour sa préservation, le ministre chargé de la culture peut procéder par voie d'arrêté au classement du bien culturel après avis de la commission nationale des biens culturels et à son intégration dans les collections nationales; celle-ci s'effectue par voie d'acquisition amiable.

Art. 56. — Le détenteur de bonne foi propriétaire, affectataire ou dépositaire d'un bien culturel mobilier classé, qui en conserve la jouissance doit en assurer la protection, conservation, l'entretien ainsi que la garde. Tout manquement aux obligations liées à la jouissance d'un bien culturel mobilier classé entraîne de plein droit la suppression de jouissance.

En cas d'opposition du propriétaire, le ministre chargé de la culture peut l'y obliger par tous moyens.

Art. 57. — Le ministre chargé de la culture se réserve le droit de visite et d'investigation par des hommes de l'art habilités à cet effet en vue de la sauvegarde et la conservation du bien culturel mobilier classé.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par voie réglementaire.

Art. 58. — Dans tous les cas, le ministre chargé de la culture peut rechercher les biens culturels mobiliers identifiés qui n'ont pas encore fait l'objet d'une mesure de protection et exercer toute mesure conservatoire utile.

Art. 59. — Toute personne détentrice d'un bien culturel mobilier susceptible d'être classé doit faciliter toutes investigations ou recherches d'origine dudit objet et fournir tous renseignements utiles le concernant.

Art. 60. — Le transfert des biens culturels mobiliers classés ou inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire pour des motifs de réparation, restauration ou autre opération nécessaire à leur conservation doit s'effectuer avec l'autorisation préalable des services compétents du ministère chargé de la culture.

Le transfert temporaire à l'étranger pour des motifs de réparation, de restauration, d'identification, de consolidation ou d'exposition des biens culturels mobiliers protégés est soumis à l'autorisation expresse du ministre chargé de la culture.

Art. 61. — Peuvent faire l'objet d'aliénation sur le territoire national, les biens culturels mobiliers inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire, classés ou proposés au classement appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, le propriétaire d'un bien culturel mobilier classé est tenu d'informer le ministre chargé de la culture de son intention d'aliéner ledit bien.

Il doit également informer l'acquéreur de l'arrêté de classement ou d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire.

Le ministre chargé de la culture peut acquérir le bien culturel par voie amiable.

Art. 62. — L'exportation des biens culturels mobiliers protégés est interdite à partir du territoire national.

L'exportation temporaire d'un bien culturel protégé peut s'effectuer dans le cadre d'échanges culturels ou scientifiques ou en vue de participer à la recherche dans un cadre universel.

Elle est autorisée, exclusivement, par le ministre chargé de la culture.

Art. 63. — Le commerce des biens culturels mobiliers non protégés, identifiés ou non est une profession réglementée.

Les conditions et modalités d'exercice de cette profession font l'objet d'un texte réglementaire.

Art. 64. — Les biens culturels archéologiques ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales lorsque ces biens proviennent de fouilles clandestines ou programmées, de découvertes fortuites anciennes ou récentes, sur le territoire national ou dans les eaux intérieures et territoriales nationales.

Ces biens culturels relèvent du domaine national.

Art. 65. — Dans le cadre du commerce d'antiquités, peuvent être acquis licitement les biens meubles archéologiques ou historiques protégés lorsque la législation des Etats où ce bien est acquis le permet.

Art. 66. — Le déclassement d'un bien culturel mobilier peut intervenir selon les formes et procédures ayant présidé à son classement lorsque l'objet ou l'oeuvre d'art est détruit à la suite de catastrophe naturelle ou d'accident provoquant la destruction totale et irréversible du bien culturel, ou par le fait d'une guerre.

TITRE IV

DES BIENS CULTURELS IMMATERIELS

Art. 67. — Les biens culturels immatériels se définissent comme une somme de connaissances, de représentations sociales, de savoir, de savoir-faire, de compétences, de techniques, fondés sur la tradition dans différents domaines du patrimoine culturel représentant les véritables significations de rattachement à l'identité culturelle détenus par une personne ou un groupe de personnes.

Il s'agit notamment des domaines suivants: l'ethnomusicologie, les chants traditionnels et populaires, les hymnes, les mélodies, le théâtre, la chorégraphie, les cérémonies religieuses, les arts culinaires, les expressions littéraires orales, les récits historiques, les contes, les fables, les légendes, les maximes, les proverbes, les sentences et les jeux traditionnels.

Art. 68. — La protection des biens culturels immatériels a pour objet l'étude, la sauvegarde et la conservation des expressions et matériaux culturels traditionnels, elle concerne, notamment:

— la constitution de corpus et banques de données concernant le patrimoine culturel immatériel par l'identification, la transcription et la classification, la collecte, l'enregistrement par tous moyens appropriés et sur tous supports auprès de personnes, groupe de personnes ou de communautés detentrices du patrimoine culturel immatériel;

— l'étude des matériaux recueillis par des scientifiques et institutions spécialisées pour approfondir la connaissance et repérer les références identitaires socio-historiques;

— la sauvegarde de l'intégrité des traditions en veillant à éviter leur déformation lors de leur transmission et diffusion;

— les matériaux de la culture traditionnelle et populaire collectés font l'objet de mesures de conservation appropriées à leur nature de manière à en conserver la mémoire sous toutes ses formes et la transmettre aux générations futures;

— la diffusion de la culture immatérielle, traditionnelle et populaire par tous moyens: expositions, manifestations diverses, publications, toutes formes et tous procédés et moyens de communication, création de musées ou sections de musées;

— la reconnaissance des personnes ou groupe de personnes détenteurs d'un bien culturel immatériel dans un des domaines du patrimoine culturel traditionnel et populaire.

Art. 69. — Les biens culturels identifiés par les moyens prévus à l'article 68 ci-dessus à l'initiative du ministre chargé de la culture, des collectivités locales, des associations, des organismes et institutions spécialisés ou de toute autre personne qualifiée, font l'objet d'une banque nationale de données établie par le ministre chargé de la culture.

Les dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

TITRE V

LES RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES

Art. 70. — Au sens de la présente loi, on entend par recherche archéologique toute investigation menée scientifiquement sur le terrain et utilisant les technologies nouvelles dans le but de reconnaître, localiser, identifier des vestiges archéologiques de toute nature et de toute époque pour des reconstitutions à caractère économique, social et culturel et ce, afin de faire progresser la connaissance de l'histoire dans son sens le plus étendu.

Ces travaux de recherche peuvent être fondés sur :

- des prospections systématiques et des recensions à l'échelle d'un espace donné, d'une région, de nature terrestre ou subaquatique;
- des fouilles ou sondages terrestres ou subaquatiques;
- des investigations archéologiques sur des monuments;
- des objets et collections de musées.

Art. 71. — Le ministre chargé de la culture est seul habilité à faire entreprendre ou à autoriser des prospections de fouille ou de sondage et autres types de recherches archéologiques devant s'effectuer sur des terrains privés ou publics, dans les eaux intérieures ou territoriales nationales, dans ou sur des biens culturels immobiliers protégés au sens de la présente loi.

Dans tous les cas où une recherche archéologique est entreprise, l'auteur des recherches est tenu d'arrêter un plan de gestion de découvertes du site fouillé.

Ne peuvent être autorisées à entreprendre des recherches que les personnes reconnues en leur qualité de chercheurs et les institutions de recherche reconnues à l'échelle nationale et internationale. Ils doivent attester de leur qualité, de leur expérience et de leur compétence dans le domaine.

Toute opération de recherche archéologique autorisée doit faire l'objet d'une publication scientifique.

Art. 72. — La demande d'autorisation de recherche doit être adressée au ministre chargé de la culture et doit préciser le lieu ou la région du déroulement des recherches, la nature juridique du lieu et la durée des travaux envisagés ainsi que le but scientifique recherché.

La décision est notifiée à l'intéressé dans les deux (2) mois qui suivent la réception de la demande.

Dans le cas où les recherches doivent s'effectuer sur un terrain privé, l'auteur de la demande doit solliciter l'accord préalable du propriétaire et s'engager expressément à prendre en charge toutes les situations futures qui peuvent se produire pendant l'exécution des recherches.

Art. 73. — Les travaux de recherche doivent être entrepris par l'auteur de la demande d'autorisation sous sa responsabilité et sous le contrôle des représentants du ministère chargé de la culture habilités à cet effet.

Toute découverte de biens culturels à l'occasion de prospections, sondages et fouilles ou autre type de recherche archéologique autorisées, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au représentant du ministère chargé de la culture qui procède à son enregistrement et prend toutes les mesures nécessaires à sa conservation.

Art. 74. — Le ministre chargé de la culture, peut prononcer le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation de recherche.

Le retrait provisoire est effectué pour les motifs suivants :

- 1 - l'importance des découvertes impliquant une éventuelle acquisition de l'immeuble considéré;
- 2 - le non-respect des prescriptions imposées pour l'exécution des recherches.

Le retrait définitif est prononcé pour les motifs suivants :

- 1 - le défaut de déclaration des biens culturels découverts aux représentants du ministère chargé de la culture ou aux autorités concernées;
- 2 - la décision de l'administration de poursuivre, sous sa direction, les travaux de recherches devenus trop importants et impliquant des conséquences sur le régime de propriété de l'immeuble fouillé;

3 - la récidive en matière de non respect des prescriptions imposées pour l'exécution des recherches archéologiques.

La notification de la décision de retrait provisoire ou définitif de l'autorisation de recherche doit intervenir dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours. Cette décision suspend toutes les opérations de recherche et pendant ce délai, tous travaux de quelque nature que ce soit ne peuvent être entrepris par le propriétaire de l'immeuble.

Toute intention d'aliéner le bien en l'état doit être portée à l'attention des services compétents du ministère chargé de la culture.

Art. 75. — Aucune indemnisation ne peut être versée à l'auteur des recherches en cas d'infraction ayant entraîné le retrait prévu par l'article 74 ci-dessus sauf dans le cas où l'administration décide d'en poursuivre les travaux de recherche.

Dans le cas de retrait motivé par la décision de l'administration de poursuivre la fouille sous sa direction ou d'en acquérir les immeubles, l'auteur des recherches a droit à une indemnisation fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 76. — L'Etat peut procéder d'office à l'exécution des recherches archéologiques sur des immeubles lui appartenant ou appartenant à des particuliers, ou relevant du domaine public ou privé de l'Etat et des collectivités locales.

Dans le cas de recherches archéologiques entreprises sur des immeubles appartenant à des particuliers, et à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution de ces opérations est déclarée d'utilité publique par l'Etat. L'occupation temporaire des lieux est fixée pour une période de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

A la fin des travaux de recherches archéologiques, le ministre chargé de la culture peut décider d'en poursuivre l'acquisition après classement du bien culturel selon la procédure prévue par les dispositions de la présente loi ou de faire procéder à une remise en état des lieux dans le cas d'une rétrocession à leur propriétaire.

L'occupation temporaire des lieux ouvre droit à une indemnisation, en raison du préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance.

Art. 77. — Lorsque, par suite de travaux autorisés ou fortuitement, des biens culturels sont mis à jour, l'inventeur de ces biens est tenu d'en faire la déclaration aux autorités locales compétentes qui doivent immédiatement informer les services du ministère chargé de la culture.

Il peut être versé à l'inventeur des objets culturels découverts, une prime dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Les autorités territorialement compétentes doivent prendre toutes les mesures de conservation nécessaires à la préservation du bien culturel ainsi découvert.

Les propriétaires des immeubles sur lesquels ont été découverts des biens culturels mobiliers sont indemnisés pour les sujétions découlant de la conservation *in-situ* desdits biens.

Le ministre chargé de la culture peut ordonner dans ce cas une suspension provisoire des travaux qui ne peut dépasser un délai de six (6) mois à l'issue duquel il peut procéder au classement d'office de l'immeuble afin de poursuivre les opérations de recherche.

Art. 78. — Toute découverte de biens culturels dans les eaux intérieures ou territoriales nationales doit faire l'objet, par l'inventeur de ces biens, d'une déclaration dans les formes prévues à l'article 77 ci-dessus.

En outre, il est interdit de prélever, déplacer, dégrader ou altérer tout bien culturel ainsi découvert.

Quiconque aura prélevé de manière volontaire, dans les eaux intérieures ou territoriales nationales un bien culturel, est tenu d'en faire la déclaration et la remise aux autorités locales compétentes qui en informeront immédiatement les services du ministère chargé de la culture.

TITRE VI DES ORGANES

Art. 79. — Il est institué auprès du ministre chargé de la culture une commission nationale des biens culturels chargée :

— d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à l'application de la présente loi dont elle est saisie par le ministre chargé de la culture;

— de délibérer sur les propositions de protection des biens culturels mobiliers et immobiliers, ainsi que sur la création de secteurs sauvegardés des ensembles immobiliers urbains ou ruraux habités d'intérêt historique ou artistique.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale des biens culturels sont fixés par voie réglementaire.

Art. 80. — Il est institué au niveau de chaque wilaya une commission des biens culturels chargée d'étudier et de proposer à la commission nationale des biens culturels toutes demandes de classement, de création de secteurs sauvegardés ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des biens culturels.

Elle émet son avis et délibère sur les demandes d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire des biens culturels ayant une valeur locale significative pour la wilaya concernée.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission des biens culturels de la wilaya seront fixés par voie réglementaire.

Art. 81. — Il est institué auprès du ministre chargé de la culture une commission chargée de l'acquisition des biens culturels destinés à l'enrichissement des collections nationales et une commission chargée de l'expropriation des biens culturels.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par voie réglementaire.

TITRE VII

DU FINANCEMENT DES OPERATIONS D'INTERVENTION ET DE MISE EN VALEUR DES BIENS CULTURELS

Art. 82. — Les propriétaires privés des biens culturels immobiliers sur lesquels sont entreprises des opérations de sauvegarde, de restauration, de réhabilitation, de conservation et de mise en valeur peuvent bénéficier d'aides financières directes ou indirectes de l'Etat.

Peuvent bénéficier également de ces avantages, les entrepreneurs ou promoteurs immobiliers lorsqu'ils entreprennent des travaux de restauration, de réhabilitation et de conservation sur des biens culturels immobiliers protégés au titre de la présente loi.

Art. 83. — Les biens culturels immobiliers classés ou proposés au classement nécessitant des travaux de sauvegarde ou de protection immédiate sont ordonnés sur une liste d'urgence. Les propriétaires privés desdits biens peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat ou des collectivités locales pour les travaux de consolidation, de confortement et/ou de gros oeuvres.

Les propriétaires des immeubles situés dans la zone de protection du bien culturel immobilier concerné peuvent bénéficier de cette aide lorsque ceux-ci ont pour effet de participer à la mise en valeur du bien culturel immobilier classé.

Art. 84. — Les propriétaires privés des biens culturels immobiliers classés ou proposés au classement peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour la restauration et la réhabilitation dont le taux de participation peut être octroyé proportionnellement au coût des travaux sans pour autant dépasser 50% du coût total:

Les propriétaires privés de biens culturels classés ou proposés au classement en bon état de conservation, peuvent bénéficier de subventions d'un taux variant de 15% à 50% de supplément des dépenses qui seraient entraînées par la restauration des motifs architectoniques extérieurs ou intérieurs du bien culturel.

Art. 85. — Les biens culturels classés ou proposés au classement relevant du domaine public ou privé de l'Etat et des collectivités locales bénéficient de l'accès aux différentes formes de financement à la restauration selon la législation en vigueur.

Toutefois, les propriétaires ou affectataires publics des biens culturels immobiliers classés ou proposés au classement éligibles au financement de l'Etat pour leur restauration, sont tenus de proposer des programmes d'utilisation ou de réutilisation du bien qui tiennent compte de leur intégration dans la vie économique et sociale.

Art. 86. — Les propriétaires privés d'immeubles compris dans un secteur sauvegardé qui, sans être classés, doivent être réparés, réhabilités ou mis en valeur, peuvent bénéficier des aides directes ou indirectes de l'Etat ou des collectivités locales.

L'entretien courant des immeubles ne pourra faire l'objet d'un soutien financier par l'Etat.

Art. 87. — Il est institué un fonds national du patrimoine culturel pour le financement de toutes les opérations :

— de sauvegarde, de conservation, de protection, de restauration, de réhabilitation et de mise en valeur des biens culturels immobiliers et mobiliers;

— de sauvegarde, de conservation et de protection des biens culturels immatériels.

La création de ce fonds, ainsi que l'accès aux différentes formes de financement d'aides directes ou indirectes pour toutes les catégories de biens culturels sont prévus dans le cadre de la loi de finances.

Art. 88. — Les dispositions des articles 471, 472, 473 et 474 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, relative au code civil, ne s'appliquent pas aux baux des locaux à usage d'habitation, commercial, artisanal ou professionnel compris dans un secteur sauvegardé et qui font l'objet des travaux prévus à l'article 41 de la présente loi, comme c'est le cas des biens culturels immobiliers classés ou proposés au classement.

La révision du prix de ces baux ainsi que le calcul des taux de location des locaux sus-cités font l'objet d'un texte réglementaire.

Art. 89. — Lorsque les travaux prévus aux articles 21 (alinéa premier), 31 (alinéa premier) et 41 de la présente loi sont nécessaires à la conservation du bien culturel immobilier classé ou proposé au classement ou compris dans un secteur sauvegardé, l'Etat peut, à la demande du propriétaire garantir le logement provisoire ou définitif des occupants de bonne foi, des immeubles à usage d'habitation.

Art. 90. — Le locataire bénéficie du droit de réintégration des immeubles restaurés à caractère commercial, artisanal ou professionnel compris dans un secteur sauvegardé.

Le locataire perd le droit de réintégration susvisé, lorsque la nature de son activité est incompatible avec les besoins du plan permanent.

Le locataire bénéficiaire du droit de réintégration peut obtenir une indemnisation pour la période de non activité.

Le contrat de location est suspendu durant la période des travaux. Celui-ci reprend effet après réintégration du locataire.

Les conditions de location peuvent être modifiées selon les besoins que requiert la nouvelle situation de l'immeuble.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VIII

DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Art. 91. — Toute association légalement constituée qui se propose par ses statuts d'agir pour la protection des biens culturels peut se porter partie civile, en ce qui concerne les infractions à la présente loi.

Art. 92. — Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont également habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

- les hommes de l'art spécialement habilités dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur;

- les inspecteurs chargés de la protection du patrimoine culturel;

- les agents de conservation, de valorisation et de surveillance.

Art. 93. — Quiconque met les agents chargés de la protection de biens culturels dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ou qui y met des obstacles est puni conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 94. — Sont punies d'une amende de 10.000 DA à 100.000 DA et d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans, sans préjudice de tous dommages et intérêts, les infractions suivantes :

- les recherches archéologiques sans autorisation du ministre chargé de la culture;

- la non déclaration des découvertes fortuites;

- la non déclaration et non remise à l'Etat des objets découverts au cours de recherches archéologiques autorisées.

Le ministre chargé de la culture peut exiger en outre, la remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'auteur de l'infraction.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 95. — Sont punies d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de tous dommages intérêts et confiscations, les infractions suivantes:

- vente ou recel d'objets provenant de fouilles ou de sondages, découverts fortuitement ou au cours de recherches archéologiques autorisées;

- vente ou recel d'objets provenant de recherches sous-marines;

- vente ou recel de biens culturels classés ou inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire ainsi que ceux provenant de leur morcellement ou dépeçage;

- vente ou recel d'éléments architectoniques provenant du morcellement ou d'un dépeçage d'un bien culturel immobilier ou immobilier par destination.

Art. 96. — Quiconque détériore ou mutile volontairement un bien culturel mobilier ou immobilier proposé au classement, classé ou inscrit sur la liste de l'inventaire supplémentaire est puni, sans préjudice de tous dommages et intérêts, d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 20.000 DA à 200.000 DA.

La même peine s'applique à celui qui détériore, détruit ou mutile volontairement des objets découverts au cours de recherches archéologiques.

Art. 97. — L'aliénation sans autorisation préalable d'un bien culturel immobilier ou mobilier, classé ou inscrit sur la liste de l'inventaire supplémentaire, entraîne l'annulation de l'acte sans préjudice de dommages et intérêts.

Art. 98. — Sont punies d'une amende de 2.000 DA à 10.000 DA, sans préjudice des dommages et intérêts, les infractions constituées par l'occupation ou l'utilisation d'un bien culturel immobilier classé non conforme aux servitudes établies et énoncées par l'autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la culture.

Art. 99. — Quiconque entreprend des travaux de restauration, de réhabilitation, de réparation, d'adjonction, de mise en valeur, de reconstruction ou de démolition sur des biens culturels immobiliers proposés au classement, classés ainsi que sur des immeubles inclus dans leur zone de protection en infraction des procédures prévues à la présente loi, est puni d'une amende de 2.000 DA à 10.000 DA, sans préjudice des dommages et intérêts.

Quiconque entreprend ces mêmes travaux sur des immeubles classés ou non classés compris dans le périmètre d'un secteur sauvegardé est puni de la même peine.

Art. 100. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi relative à la publicité, à l'organisation de spectacles, aux prises de vues photographiques et cinématographiques, aux travaux d'infrastructure, à l'implantation d'industries ou de grands travaux publics ou privés, au reboisement et déboisement est punie d'une amende de 2.000 DA à 10.000 DA.

Art. 101. — Tout gardien ou dépositaire d'un bien culturel mobilier classé ou inscrit sur la liste de l'inventaire supplémentaire doit déclarer dans les vingt-quatre (24) heures la disparition de ce bien sous peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 102. — Quiconque exporte illicitement un bien culturel mobilier classé ou non classé, inscrit ou non inscrit, sur la liste de l'inventaire supplémentaire est passible d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA et d'un emprisonnement de 3 à 5 ans.

En cas de récidive, cette peine est portée au double.

Est puni de la même peine quiconque importe illicitement un bien culturel mobilier dont la valeur historique, artistique ou archéologique est reconnue par le pays d'origine.

Art. 103. — Quiconque publie sur le territoire national ou à l'étranger des travaux à caractère scientifique ayant pour objet des documents inédits conservés en Algérie et concernant le patrimoine culturel sans autorisation du ministère chargé de la culture, est puni d'une amende de 50.000 DA à 100.000 DA.

La juridiction peut en outre, ordonner la confiscation de la publication.

Art. 104. — Les propriétaires, locataires ou tout autre occupant de bonne foi d'un bien culturel immobilier classé ou inscrit sur la liste de l'inventaire supplémentaire, qui s'opposent à la visite des lieux par des hommes de l'art spécialement habilités seront punis d'une amende de 1.000 DA à 2.000 DA.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Sont également concernés :

— les immeubles compris dans la zone de protection du bien culturel classé;

— les immeubles compris dans le périmètre d'un secteur sauvegardé.

Art. 105. — Les infractions énoncées aux articles 92 à 104 de la présente loi sont recherchées et constatées par des procès-verbaux dressés par des agents habilités à la diligence du ministre chargé de la culture.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 106. — Sont considérés comme régulièrement inscrits sur l'inventaire général des biens culturels visé à l'article 7 de la présente loi, les biens culturels mobiliers, immobiliers par destination et immobiliers proposés au classement, classés ou inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire, ayant déjà fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Sont exclus de l'inventaire général des biens culturels les sites naturels classés conformément à la loi relative à la protection de l'environnement susvisée.

Art. 107. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.

Art. 108. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998.

Liamine ZEROUAL.

DECRETS

Décret présidentiel n° 98-187 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 portant nomination des membres du Conseil d'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 78-(2, 4, 7) et 152 (2) ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Sont nommés membres du Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs :

Président :

— Ahmed Bellil

Vice-président :

— Abdelhamid Djennadi

Commissaire d'Etat :

— Mohamed Guettouche

Commissaires d'Etat adjoints :

— Moussa Boussouf

— Fodil Chehboub

— Malika Merabet

— Azzedine Kellou

— Abdelhafid Mokhtari

— Abdelhamid Kedjour

— Mokhtar Bentabet

— Maamar Bouzenada

— Dalila Derrar née Berezak

Présidents de chambres :

— Abdellah Sellaim

— Farida Aberkane

— Mokdad Kouroughli

— Malika Sahraoui Tahar épouse Benmeziani

Présidents de sections :

— Mabrouk Mahdadi

— Messaoud Boufercha

— Farida Benyahia

— Khedidja Sayoud

— Farida Benzoua

— Abdennour Abdelmalek

— Fafa Benzerrouki

— Soumia Abdessadok épouse Hadj Sahraoui

Conseillers :

— Kamel Feniche

— Oum El Kheir Harzli

— Hocine Messaoudi

— Atika Chérifa Sekfali

— Ghania Meguellati

— Fouzia Benguella

— Louardi Benabid

— Hamana Khanfar

— Ratiba Adjali

— Naima yahiaoui

— Salah Ancar

— Zouina Abderrezak

— Taha Bouchareb

— khaled Bachene

— Saad Fodil

— Aïssa Laalaoui

— Amara Zitouni

— Mabrouk Hocine

— Mohamed Bouchemma

— Halima Lebad épouse Bakiri

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998.

Liamine ZEROUAL.